

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 169).

MM. Raymond Dumont, le président.

2. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 169).

Intitulé de chapitre (p. 169).

Amendement n° II-1 de la commission. — MM. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois; Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 16 (p. 169).

Amendements n°s II-2 de la commission et II-54 de M. Gérard Delfau. — MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° II-54; adoption de l'amendement n° II-2.

Amendement n° II-61 de M. Rémi Herment. — MM. Rémi Herment, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de chapitre (p. 170).

Amendement n° II-3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 17 (p. 170).

Amendement n° II-4 de la commission et sous-amendements n°s II-68 de M. Jean Francou et II-72 rectifié du Gouvernement; amendement n° II-62 de M. Jean Francou. — MM. le rapporteur, Marcel Rudloff, le secrétaire d'Etat, Rémi Herment. — Retrait du sous-amendement n° II-68 et de l'amendement n° II-62; adoption du sous-amendement n° II-72 rectifié et de l'amendement n° II-4. Adoption de l'article modifié.

★ (2 f.)

Art. 18 (p. 171).

Amendement n° II-5 de la commission et sous-amendements n°s II-70 et II-71 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement.

Amendement n° II-6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s II-74 rectifié du Gouvernement et II-7 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° II-7; adoption de l'amendement n° II-74 rectifié.

Amendement n° II-63 de M. Louis Virapoullé. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric, Josy Moinet, Raymond Dumont. — Retrait.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 174).

Amendements n°s II-8 de la commission; II-73 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° II-97 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Josy Moinet, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° II-8; adoption du sous-amendement n° II-97, de l'amendement n° II-73 rectifié et de l'article.

Art. 18 bis (p. 176).

Amendements n°s II-9 de la commission, II-75 du Gouvernement et II-55 de M. René Regnault. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Laucournet, Josy Moinet. — Retrait des amendements n°s II-9 et II-55; adoption de l'amendement n° II-75.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 ter (p. 177).

Amendements n°s II-10 de la commission et II-76 rectifié bis du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre,

chargé de la fonction publique et des réformes administratives; Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° II-10; adoption de l'amendement n° II-76 rectifié *bis* et de l'article.

Article additionnel (p. 178).

Amendement n° II-11 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le secrétaire d'Etat. — Adoption, au scrutin public, de l'article.

Art. 18 *quater*. — Adoption (p. 179).

Art. 18 *quinquies* (p. 179).

Amendements n°s II-12 et II-13 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Josy Moinet, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° II-12; adoption de l'amendement n° II-13 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 *sexies* (p. 181).

Amendement n° II-14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 *septies* (p. 181).

Amendements n°s II-15 de la commission, II-64 de M. Claude Mont et II-56 de M. René Regnault. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, Robert Laucournet, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s II-64 et II-56; adoption de l'amendement n° II-15.

Suppression de l'article.

Art. 20 (p. 182).

Amendement n° II-16 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 21 (p. 182).

Amendements n°s II-17 rectifié de la commission, II-65 de M. René Herment, II-66 de M. Jean Francou, II-57 de M. Franck Sérusciat. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, le secrétaire d'Etat, Robert Laucournet, François Collet. — Retrait de l'amendement n° II-57; adoption des amendements n°s II-17 rectifié, II-65 et II-66.

Amendement n° II-79 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s II-78 du Gouvernement et II-18 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° II-18; adoption de l'amendement n° II-78.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

Art. 22 (p. 184).

Amendement n° II-19 de la commission. — MM. le rapporteur, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Mme Hélène Luc. — Rejet.

Adoption de l'article.

M. le ministre d'Etat.

Art. 22 *bis* (p. 184).

Amendement n° II-20 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 185).

Amendement n° II-21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 24 *bis* (p. 185).

Amendement n° II-22 de la commission et sous-amendement n° II-83 rectifié du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 25 (p. 185).

Amendement n° II-23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, André Méric, Mme Hélène Luc. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 26. — Adoption (p. 185).

Art. 27 (p. 185).

Amendement n° II-60 de M. Paul Girod. — MM. René Touzet, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 186).

Amendement n° II-24 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29. — Adoption (p. 186).

Art. 30 (p. 187).

Amendement n° II-28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 187).

Amendements n°s II-29 de la commission et II-84 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° II-29; adoption de l'amendement n° II-84.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 188).

Amendements n°s II-30 de la commission et II-85, II-87, II-86, II-88 et II-89 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 34 (p. 188).

Amendements n°s II-90 du Gouvernement, II-31 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° II-91 du Gouvernement; amendements n°s II-32, II-33 et II-34 de la commission et II-53 de M. Guy de La Verpillière. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Guy Petit. — Rejet de l'amendement n° II-90; adoption de l'amendement n° II-31 rectifié *bis* et de l'article.

Article additionnel (p. 190).

Amendement n° II-92 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 35 (p. 190).

Amendement n° II-35 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 190).

Amendement n° II-93 rectifié du Gouvernement. — M. le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 191).

Amendements n°s II-36 de la commission et II-94 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 191).

Amendement n° II-95 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Art. 38. — Adoption (p. 191).

Art. 39 (p. 192).

Amendements n°s II-37 de la commission et II-96 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-37.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 (p. 192).

Amendement n° II-38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 42 (p. 192).

Amendements n°s II-67 de M. Jean Francou, II-39, II-40 rectifié et II-41 rectifié de la commission. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° II-67; adoption des amendements II-39, II-40 rectifié et II-41 rectifié. Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 193).

Amendement n° II-42 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-43 de la commission. — Adoption de l'article.

Art. 44 A (p. 194).

Amendement n° II-44 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Pierre Schiélé, Guy Petit. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 44 (p. 194).

Amendement n° II-45 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-82 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° II-46 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° II-47 de la commission et sous-amendement n° II-81 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-48 de la commission et sous-amendement n° II-80 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° II-49 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° II-50 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° II-51 rectifié de la commission et sous-amendement n° II-69 de M. Pierre Schiélé. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° II-69; adoption de l'amendement n° II-51 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 ter (p. 196).

Amendement n° II-52 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 32 (suite) (p. 196).

Amendement n° II-30 rectifié de la commission (*réserve*). — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 45 (p. 197).

MM. le rapporteur, Edgar Faure, Paul Jargot, Guy Petit, le ministre d'Etat.

Amendement n° III-1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 201).

Amendement n° III-56 de M. Marcel Rudloff. — Retrait.

Amendement n° III-57 de M. Jean-Marie Bouloux. — Retrait.

Art. 46 (p. 201).

Amendement n° III-2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Article additionnel (p. 202).

Amendement n° III-58 de M. Pierre Schiélé. — Retrait.

Art. 47. — Adoption (p. 202).

Art. 47 bis A (p. 202).

Amendement n° III-3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 47 bis (p. 203).

Amendement n° III-4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 47 ter (p. 203).

Amendement n° III-5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 47 quater (p. 203).

Amendement n° III-6 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 47 quinquies (p. 204).

Amendements n°s III-7 de la commission, III-59 et III-60 de M. Pierre Schiélé. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, le ministre d'Etat, Marcel Rudloff. — Retrait des amendements n°s III-7 et III-59; adoption de l'amendement n° III-60.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48 (p. 205).

Amendements n°s III-8 rectifié de la commission, III-47 de M. Guy de La Verpillière, III-50 de M. Lucien Delmas et III-61 de M. Jean Francou. — MM. le rapporteur, Guy de La Verpillière, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Schiélé, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-8 rectifié.

Amendements n°s III-9 rectifié de la commission, III-48 et III-49 de M. Guy de La Verpillière et III-51 de M. Lucien Delmas. — MM. le rapporteur, Guy de La Verpillière, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-9 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48 bis. — Adoption (p. 207).

Art. 48 ter (p. 207).

Amendement n° III-10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 48 quater (p. 207).

Amendement n° III-11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 48 quinquies (p. 207).

Amendement n° III-12 de la commission. — Retrait.

Art. 49 (p. 209).

Amendement n° III-89 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° III-13 rectifié de la commission et sous-amendement n° III-79 rectifié du Gouvernement; amendements n°s III-77, III-78, III-81 et III-80 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° III-79 rectifié et des amendements n°s III-13 rectifié, III-81 et III-80.

Amendement n° III-82 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° III-14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 bis. — Adoption (p. 210).

Art. 50 (p. 210).

Amendement n° III-15 de la commission et sous-amendements n°s III-69 de M. Claude Mont et III-85 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° III-69; adoption du sous-amendement n° III-85 et de l'amendement n° III-15.

Amendement n° III-16 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° III-84 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 50 bis (p. 211).

Amendement n° III-17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 (p. 212).

Amendement n° III-91 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° III-71 du Gouvernement et III-93 rectifié de la commission. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 bis (p. 212).

Amendements n° III-92 rectifié de la commission, III-73 du Gouvernement et III-53 de M. René Regnault. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° III-92 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 ter (p. 213).

Amendements n° III-18 de la commission et III-74 rectifié *ter* du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° III-18; adoption de l'amendement n° III-74 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 quater (p. 214).

Amendement n° III-19 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 51 quinquies (p. 214).

Amendement n° III-20 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 sexies. — Adoption (p. 214).

Article additionnel (p. 214).

Amendement n° III-62 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° III-62 par M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le ministre d'Etat. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 52 (p. 217).

Amendement n° III-21 rectifié *ter* de la commission et sous-amendement n° III-70 de M. Pierre Schiélé. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-21 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 bis (p. 218).

Amendement n° III-23 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 (p. 218).

Amendement n° III-24 de la commission et sous-amendement n° III-75 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54 (p. 219).

Amendements n° III-25 de la commission et III-76 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° III-76; adoption de l'amendement n° III-25.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 (p. 220).

Amendements n° III-26 de la commission et III-63 de M. Claude Mont. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-26.

Suppression de l'article.

Art. 46 (*suite*) (p. 220).

Amendement n° III-2 de la commission (*réserve*). — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 56 (p. 220).

Amendement n° III-27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 bis (p. 221).

Amendement n° III-28 de la commission et sous-amendements n° III-86 et III-87 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 (p. 221).

Amendement n° III-29 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° III-30 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° III-31 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 ter (p. 222).

Amendement n° III-32 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 58 (p. 223).

Amendement n° III-33 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 58 bis (p. 223).

Amendement n° III-90 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de chapitre (p. 223).

Amendement n° III-34 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 59 (p. 224).

Amendement n° III-35 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 224).

Amendement n° III-36 de la commission et sous-amendement n° III-88 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Art. 61 B. — Adoption (p. 225).

Art. 61 (p. 225).

Amendement n° III-37 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 62 (p. 225).

Amendement n° III-38 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 63. — Adoption (p. 226).

Art. 64 (p. 226).

Amendement n° III-39 rectifié de la commission et sous-amendement n° III-95 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 64 bis (p. 226).

Amendement n° III-40 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 65 A (p. 226).

Amendement n° III-41 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 65 B (p. 227).

Amendement n° III-42 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 65 (p. 227).

Amendements n°s III-96 et III-83 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Jacques Eberhard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 65 bis. — Adoption (p. 228).

Art. 93 (p. 228).

Amendements n°s III-54 de M. Franck Sérusclat et III-43 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° III-44 de la commission et sous-amendement n° III-94 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° III-55 de M. Lionel Cherrier. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 100. — Adoption (p. 230).

Article additionnel (p. 230).

Amendement n° III-45 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Daniel Millaud. — Adoption de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 230).

Amendement n° III-46 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Daniel Millaud. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 230).

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Rigou, Pierre Schiélé, Jacques Eberhard, Guy de La Verpillière, Edmond Valcin, le ministre d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Commission mixte paritaire (p. 235).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 235).

5. — Ordre du jour (p. 235).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, hier, lors du vote sur l'amendement n° I-36 à l'article 14, j'avais manifesté le désir d'intervenir; mais M. le président de séance n'a pas vu mon geste. Je souhaitais préciser que le groupe communiste entendait voter contre cet amendement. Je vous prie de m'en donner acte.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N°s 150 et 177 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous abordons aujourd'hui les articles du titre II.

CHAPITRE I^{er}

Des institutions départementales.

M. le président. Par amendement n° II-1, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer l'intitulé de ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à titre liminaire, je voudrais dire que, sur le titre II, qui traite du département, aucune divergence fondamentale ne subsiste, semble-t-il, entre la commission et le Gouvernement. Les rapprochements ont permis de régler l'ensemble des problèmes.

D'ailleurs, les choses sont claires maintenant, puisque nous connaissons les points sur lesquels un désaccord demeure; je les ai indiqués hier. Il s'agit, pour l'essentiel, des interventions économiques, de la cour de discipline budgétaire et du statut juridique de la région pendant la période transitoire.

A propos de l'amendement n° II-1, qui tend à supprimer l'intitulé du chapitre premier, il est apparu à votre commission qu'il était tout à fait nécessaire de bien distinguer l'exécutif des autres instances du conseil général. Pour qu'il en soit ainsi, il vous sera proposé, avant l'article 17, un intitulé qui met en évidence l'exécutif départemental, tant il nous apparaît fondamental, à partir du moment où l'on accepte le transfert de l'exécutif, d'éviter toute confusion et toute équivoque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Monsieur le président, le Gouvernement maintient ses propositions. Nous pensons que, dans le cadre de la loi, il faut insister sur le caractère nouveau de ce qui va être institué.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre premier est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

« Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-2, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le second, n° II-54, présenté par MM. Delfau, Fuzier, Janetti, Mlle Rapuzzi, MM. Tardy, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le département concourt à l'exercice des solidarités locales. Il peut apporter, selon des critères qu'il aura définis, aux communes qui le demandent, son soutien à l'exercice de leurs compétences. »

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° II-2.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il m'a été donné de préciser maintes fois, aussi bien en première lecture que depuis le début de la deuxième lecture, le souci de la commission de n'introduire aucune disposition qui pourrait se traduire par des tutelles secondes, des « tutelles gigognes ».

Je sais bien qu'il existe des liens entre les départements et les communes ; je sais bien que ces dernières ont parfois besoin de coopérer étroitement avec le département. Mais ce n'est pas une raison, me semble-t-il, pour préciser dans la loi que « le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences. » Nous craignons qu'en écrivant ces mots on ne formalise un dispositif qui, dans certains cas, pourrait prendre la forme d'une tutelle départementale sur la commune.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° II-54.

M. Robert Laucournet. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-54 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-2 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre assez longuement avec M. le rapporteur. Les arguments qu'il vient d'avancer pourraient appeler aussi, à mon avis, des arguments contraires.

En effet, s'il ne figurait pas dans la loi que le département peut apporter une aide aux communes qui le demandent, si des communes demandaient une aide au département et si celui-ci la refusait, nous aurions alors les mêmes causes et les mêmes effets.

A mon avis, le texte tel qu'il est présenté insiste bien sur les mots « qui le demandent » : ce n'est pas une obligation, c'est une possibilité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-61, MM. Herment, Pillot, Schiélé, Poirier, Cluzel et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'ajouter après le premier alinéa l'alinéa suivant :

« Ses compétences s'exercent dans les limites géographiques du département sans porter atteinte aux attributions des autres collectivités territoriales ou personnes morales de droit public exerçant leurs attributions dans le cadre du département. »

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Il convient que soit respecté le droit des communes, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics, dont le fonctionnement et les attributions ne relèvent pas forcément de la compétence des institutions départementales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure qu'il n'était apparu ni nécessaire ni même souhaitable à la commission de préciser que le département pouvait, vis-à-vis des communes qui le demandaient, apporter son aide.

Il lui est également apparu qu'il n'était pas souhaitable de stipuler que le département devait respecter les attributions des collectivités qui agissent dans le cadre géographique qu'il représente.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à cet amendement, à moins que M. Herment ait le souci de le retirer. Il faut clairement préciser que « le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département ». Cela nous paraît être la meilleure formule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Herment, maintenez-vous votre amendement ?

M. Rémi Herment. Compte tenu des explications données par notre rapporteur, je retire, au nom de mon groupe, cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° II-3, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rétablir, avant l'article 17, un intitulé de chapitre premier ainsi rédigé : « Chapitre premier. — « Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. En défendant la suppression de l'intitulé avant l'article 16, j'ai expliqué les raisons de l'introduction de l'intitulé avant l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous ne pouvons pas suivre l'avis du rapporteur. Sur ce point, nous avons déjà exprimé notre opinion en ce qui concerne l'intitulé du titre II. La loi doit, me semble-t-il, s'inscrire dans le temps. Il n'est pas nécessaire d'insister sur le caractère transitoire signifié par le mot « transfert ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

« Le bureau est composé du président du conseil général et de quatre à dix vice-présidents.

« Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-4, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article : « Le conseil général élit son président et un ou plusieurs vice-présidents au scrutin uninominal. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements :

Le premier sous-amendement, n° II-68, présenté par M. Francou et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, dans le texte proposé par cet amendement :

1° De supprimer les mots : « et un ou plusieurs vice-présidents au scrutin uninominal ».

2° D'ajouter la phrase : « Le bureau du conseil général est élu à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

Le second sous-amendement, n° II-72 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° II-4, après les mots : « plusieurs vice-présidents », à insérer les mots : « ainsi que les autres membres de son bureau ».

Le second amendement, n° II-62, présenté par MM. Francou, Hoefel, Poudonson, Gérin, Séramy, Gravier, Cluzel, Boileau, Bossou et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour but, après le premier alinéa de cet article, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le président est élu au scrutin uninominal. Les membres du bureau sont élus à la représentation proportionnelle et peuvent recevoir délégation du président. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-4.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° II-4 traduit la volonté de bien préciser la désignation de l'exécutif.

Je tiens à indiquer tout de suite, monsieur le président, que, sur cet article 17, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° II-72 rectifié qui modifie quelque peu cette formulation et que la commission accepte par anticipation. C'est le fruit de la concertation.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre le sous-amendement n° II-68.

M. Marcel Rudloff. Ce sous-amendement a trait aux modalités d'élection des membres du bureau du conseil général. Je souhaiterais connaître l'avis de la commission avant de me prononcer sur le maintien de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° II-72 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Comme l'a indiqué à l'instant M. le rapporteur, le Gouvernement est tout à fait favorable à la proposition présentée par la commission.

Nous souhaitons seulement, dans un souci de clarté, compléter l'amendement de la commission par les mots « ainsi que les

autres membres de son bureau » parce qu'il faut procéder non seulement à l'élection des vice-présidents, mais aussi à celle de l'ensemble du bureau.

M. le président. La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° II-62.

M. Rémi Herment. Je souhaiterais connaître, d'abord, l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n°s II-68 et II-72 rectifié et sur l'amendement n° II-62 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Soyons clairs. La commission a accepté le sous-amendement du Gouvernement, d'une part, parce que celui-ci précise que les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal, d'autre part, parce que l'adjonction de ce sous-amendement ne fait pas obstacle à l'affirmation que l'exécutif est bien dirigé par le président du conseil général, lequel peut bien entendu accorder des délégations sous son autorité et sa seule responsabilité.

En revanche, la commission n'a pas souhaité d'une façon générale évoquer les dispositions concernant les modes d'élection, pas plus en ce qui concerne le département que la région.

En outre, comme l'exécutif doit être solidaire, unitaire — sinon ce n'est pas un exécutif — il semble tout à fait dangereux de lier l'élection à la représentation proportionnelle du bureau à la désignation de l'exécutif. Il s'agit d'une mesure de sécurité pour les départements à l'avenir.

En conséquence, la commission ne pourrait donner qu'un avis défavorable à l'amendement n° II-62 et au sous-amendement n° II-68, à moins que, éclairés par cette explication, leurs auteurs acceptent de les retirer.

La commission est, bien entendu, favorable au sous-amendement n° II-72 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Rudloff, le sous-amendement n° II-68 est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff. Il est retiré, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° II-62.

M. le président. Le sous-amendement n° II-68 et l'amendement n° II-62 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-72 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-4 modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

« Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

« Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables desdits services.

« Le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil général une convention, approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, fixant la liste des services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

« Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce notamment les pouvoirs de police en matière de circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au maire en application de l'article L. 131-3 du code des communes. »

Par amendement n° II-5, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas de cet article :

« Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales.

« Il est le chef des services du département. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° II-70, présenté par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* le texte proposé par cet amendement par les dispositions suivantes :

« ... sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. »

Le second sous-amendement, n° II-71, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le texte proposé par cet amendement par la phrase suivante :

« Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-5.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je souhaiterais entendre, d'abord, le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre ses sous-amendements n°s II-70 et II-71 et pour donner son avis sur l'amendement n° II-5 de la commission.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous abordons là un point relativement délicat. Le texte de référence est le code général des impôts qui prévoit toutes les dispositions relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

A notre avis, le président du conseil général n'a pas à prescrire le recouvrement des recettes à caractère fiscal du département qui sont administrées par les services de l'Etat puisque cette dernière opération est faite automatiquement par ceux-ci à partir du moment où la décision est prise par le conseil général.

Pour d'autres recettes — celles qui ont par exemple un caractère contractuel — le président doit intervenir nécessairement.

Il importe d'affirmer clairement cette distinction, entre ce qui relève des services de l'Etat et ce qui relèverait du pouvoir du président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-5 et donner l'avis de la commission sur les deux sous-amendements du Gouvernement.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement de la commission des lois précise bien que le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses du département et qu'il prescrit l'exécution des recettes départementales. Toutefois, la commission accepte les deux sous-amendements du Gouvernement qui viennent compléter son propre texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-70.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-71.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° II-5, ainsi modifié, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-6, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° II-6 consiste à supprimer le cinquième alinéa de cet article qui traitait, à cet endroit, des conventions. Cette matière étant reprise ailleurs, je demande au Sénat de bien vouloir suivre sa commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-74 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 18 :

« Le président du conseil général exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine du département, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code des communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat prévu à l'article 21-III ci-dessous. »

Le second, n° II-7, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi la deuxième phrase du sixième alinéa de cet article :

« A ce titre, il exerce notamment les pouvoirs de police en matière de circulation sur ce domaine, sous réserve des attri-

butions dévolues au maire et au représentant de l'Etat en application des articles L. 131-3 et L. 131-13 du code des communes ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat prévu à l'article 21-III ci-dessous. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-74 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, nous avons surtout voulu préciser les pouvoirs de police qui doivent exister au sein du département; ces pouvoirs, qui relèveront du président du conseil général, sont ceux qui, normalement et légalement, sont dévolus aux maires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-7 et pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° II-74 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° II-74 rectifié au bénéfice duquel elle retire son amendement n° II-7.

M. le président. L'amendement n° II-7 est retiré.

Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'amendement n° II-74 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-63, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« La création de tout nouveau service ne pourra intervenir qu'après la définition par la loi des nouvelles compétences du département. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Le texte de cet amendement se justifie de lui-même. Il me semble que le Sénat devrait partager le souci de bonne administration et de bonne gestion qui a inspiré ses auteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement qui vient d'être défendu par M. Rudloff nous paraît traduire une fort heureuse prudence. C'est la raison pour laquelle la commission des lois donne à son endroit un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Etant donné que nous faisons confiance à la sagesse de tous les élus de notre pays, la prudence à laquelle on vient de faire allusion ne nous semble pas de mise. Si nous devons suivre l'esprit de cet amendement, à la limite ce serait l'esprit de toute la loi qui serait remis en cause.

M. Raymond Dumont. Très bien !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En effet, si nous donnons un certain nombre de pouvoirs aux présidents des conseils généraux, qui, nous semble-t-il, sont les mieux placés pour apprécier les besoins qui peuvent apparaître à tel ou tel moment dans le département, ils peuvent être amenés, en fonction des besoins, à créer, en accord avec l'assemblée départementale, tel ou tel service. Amputer le pouvoir départemental de cette possibilité serait, selon nous, revenir à une situation qu'à un moment donné, et, me semble-t-il, en accord avec l'ensemble du pays, nous avons voulu dénoncer.

Nous voulons donner de nouvelles libertés; donnons aussi aux présidents des conseils généraux les moyens de les exercer.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'échange que nous venons d'avoir sur cet amendement me permet de préciser quelque peu les choses.

La réforme qui se traduit par ce projet de loi contient une donnée fondamentale : la nouvelle organisation du département, avec le transfert de l'exécutif départemental sur la tête du président du conseil général. Nous avons dit qu'à l'autorité devaient être liés les attributs du pouvoir. Ainsi le président du conseil général, qui devient l'exécutif, doit-il pouvoir disposer des services et des moyens qui lui permettent d'exprimer son autorité.

La position exprimée en première lecture par la commission et par le Sénat demeure, sur le fond, celle-ci : doivent être transférés au bénéfice du président du conseil général tous les services qui lui permettent d'assumer les responsabilités des fonctions qui sont les siennes. Il faut affirmer le principe dans la loi; ensuite, les décrets viennent traduire l'affirmation de ce principe.

Il ne peut y avoir de convention qu'à titre transitoire et, j'allais dire, pour éclairer éventuellement le Conseil d'Etat en vue de la prise des décrets qui se révéleront nécessaires.

La concertation qui s'est engagée avec le Gouvernement nous a conduits à des concessions qui ne sont pas mineures. Nous n'avons fait ces concessions que parce que le Gouvernement est venu au-devant de nous, prenant conscience que nous abandonnions notre préoccupation fondamentale qui consistait à préciser les choses en matière de compétences, de services et de moyens, et parce que les amendements qu'il proposait reprenaient des idées fortes qui avaient été défendues par le Sénat.

C'est ainsi qu'à partir de l'article 18 nous arrivons, comme on le verra par la suite, à un accord sur la plupart des dispositions. Mais il ne faut pas oublier que nous entrons dans une période transitoire. Pour que les choses soient clairement mises en place, les services devront être effectivement répartis de telle façon que le président du conseil général dispose de ceux qui relèvent du département et que, pour le reste, soient établies par voie de conventions des règles de mise à disposition qui n'altèrent pas l'autorité du président du conseil général.

Si, dans cette période transitoire, alors même que nous acceptons le principe de ces conventions provisoires, nous laissons la porte ouverte à la création de nouveaux services, je crains fort qu'il ne soit difficile de mettre en place le schéma définitif. Il se produira des confusions, des équivoques, et l'autorité du président du conseil général, comme celle du représentant de l'Etat, s'en trouveront altérées.

Si nous nous sommes exprimés contre les agences techniques départementales, c'est tout simplement parce que, au fond, nous estimons qu'il faudra transférer la direction départementale de l'équipement au président du conseil général.

Elargissons un peu cette réflexion et imaginons que nous laissions ouverte la possibilité de créer de nouveaux services : nul doute que nous assisterions à des superpositions qui non seulement engendreraient la confusion, mais entraîneraient un coût pour le contribuable. C'est pourquoi j'estime qu'il y a là une disposition de prudence qui n'est pas une disposition d'ostracisme. La commission des lois y est donc favorable.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, les arguments invoqués par M. le rapporteur ne m'ont pas convaincu, pas plus, d'ailleurs, qu'ils n'ont convaincu les sénateurs socialistes. On craint, nous dit-on, que, si nous laissons la possibilité aux présidents de conseils généraux de créer de nouveaux services, il puisse y avoir confusion. Confusion sur quoi ? On prend peut-être les présidents de conseils généraux pour des gens qui ne sont pas responsables. Si les présidents des conseils généraux ont à leur disposition la direction départementale de l'équipement, pourquoi créeraient-ils un nouveau service technique ?

Il me semble abusif de prétendre que, pour la création de tout nouveau service, le Parlement devra voter une loi. C'est reprendre d'une main ce que l'on donne de l'autre. On veut « corseter » les présidents de conseils généraux dans leur action. Le groupe socialiste ne peut que rejeter cet amendement, en demandant au Sénat de le suivre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais simplement rappeler qu'en première lecture la commission des lois a défendu — et le Sénat a voté — le transfert explicite de la direction départementale de l'équipement, des services de la direction de l'agriculture et des services de la direction sanitaire et sociale nécessaires aux présidents de conseils généraux pour exercer leurs pouvoirs. Pour notre part, nous souhaitons que ces transferts soient décidés explicitement le plus tôt possible. Nous aurions même voulu qu'ils soient intégrés dans la loi.

Nous ne préjugeons absolument pas, et surtout pas dans le sens que vient d'évoquer M. Méric, la capacité des présidents de conseils généraux à assumer pleinement leurs responsabilités. Nous croyons effectivement qu'ils peuvent, et même qu'ils doivent, le faire avec les moyens de l'autorité. Ce qui nous importe, c'est que ces transferts de service soient clairement décidés le plus rapidement possible et c'est ce que nous fait souligner le caractère provisoire de toutes les mesures qui pourraient nous séparer de cette échéance, en particulier celles qui seraient prises par voie de conventions.

C'est précisément parce que nous sommes favorables à une répartition claire qui donne tout le pouvoir aux présidents des conseils généraux que nous ne voulons pas que se créent préalablement des services complémentaires qui viendraient se superposer aux services existants, lesquels doivent être mis sous l'autorité du président du conseil général.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour explication de vote.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je formulerais une première observation de forme. J'observe, en effet, qu'il s'agit là d'un amendement qui n'émane pas de la commission des lois. Or, je suppose que, si la commission des lois avait attaché à cette question une importance aussi grande que celle que notre rapporteur veut bien lui donner, elle aurait elle-même déposé un amendement dans ce sens.

Seconde observation : il va sans dire que notre raisonnement se limite aux compétences actuelles des conseils généraux et que c'est dans cette optique que doit être examiné l'amendement proposé par M. Rudloff et ses collègues.

Ce n'est pas à M. Rudloff que j'aurai besoin de dire ici très longuement combien, à partir d'une loi de 1871, c'est-à-dire d'une loi plus que centenaire, les conseils généraux ont développé des activités dans des domaines que le législateur de 1871 était loin de soupçonner. Par conséquent, nous sommes en présence d'une institution éminemment évolutive qui s'est saisie de besoins nouveaux et qui, pour les satisfaire, a créé des services nouveaux.

Deux situations peuvent aujourd'hui se présenter aux présidents de conseils généraux : la première est celle dans laquelle ils envisageraient de créer des services dont les tâches seraient susceptibles d'être assurées par des administrations d'Etat, alors que la mise à leur disposition de ces services d'Etat est pratiquement acquise. C'est d'ailleurs parce que cette situation a été explorée et prise en compte par notre commission des lois que le problème de l'agence technique départementale a finalement été réglé.

Pour ma part — M. Méric vient de le dire — je ne vois pas le président d'un conseil général créer un service pour le plaisir, étant donné la dépense qu'entraînerait une telle création, alors même que les services d'Etat pourraient exercer cette mission sous sa compétence.

En revanche — c'est sur ce point que je voudrais plus particulièrement attirer l'attention du Sénat — des besoins nouveaux sont apparus et il serait anormal, me semble-t-il, que le président du conseil général, soucieux d'une bonne administration du département, ne soit pas en mesure de créer les moyens de satisfaire ces besoins.

Je citerai deux exemples. Je représente un département — j'imagine ne pas être le seul — où la collectivité locale, en l'occurrence le département, a procédé à des acquisitions de terrains destinés à protéger des espaces sensibles. Dans ma région, il s'agit essentiellement de la bande côtière et des îles ; dans d'autres, ce peut être les espaces boisés. Se pose aujourd'hui le problème de la gestion de ces terrains. Qui va les gérer ? Comment seront-ils gérés ? Dans quelle perspective ? Bref, c'est là un problème qui touche à l'environnement, mais nous n'avons aucune structure permettant une solution convenable. Confronté à ce problème dans mon propre département, j'estime que le conseil général doit s'attacher à mettre un service en place.

Qu'on m'entende bien ! Naturellement, lorsqu'on parle de créer un service, on a aussitôt présente à l'esprit une prolifération de fonctionnaires. Mais, enfin, mes chers collègues, nous sommes tous des élus, nous savons bien que tout cela exige le vote d'impôts et nous ne sommes tout de même pas insensibles aux charges que nous ferions supporter à nos compatriotes.

Mon second exemple concerne un domaine d'une actualité très grande, celui de l'informatique. Les préfetures disposent de services d'informatique et l'on ne sait pas trop comment ils vont être répartis entre le président du conseil général et le préfet.

Vous comprenez bien que l'administration d'Etat va exiger de conserver — c'est naturel, d'ailleurs — un certain nombre de moyens informatiques. A l'exception de quelques grandes villes et de quelques départements que l'on pourrait compter sur les doigts d'une main, les collectivités locales sont dans « l'enfance ». Nous ne pourrions pas gérer convenablement nos départements si nous ne maîtrisons pas l'outil informatique, si, par conséquent, nous ne nous dotons pas des moyens informatiques nécessaires à la gestion d'une entreprise. Pour ne citer que mon département, il s'agit d'une entreprise dont le budget est tout de même de 100 milliards d'anciens francs.

Pour ces raisons, je voudrais essayer de convaincre à la fois notre rapporteur et notre collègue M. Rudloff : qu'ils comprennent bien que, si les présidents de conseils généraux souhaitent disposer de ces moyens, ce n'est pas pour se livrer à une inflation de création de postes de fonctionnaires, mais, au contraire, afin de pouvoir disposer des moyens indispensables pour mettre en œuvre les services nécessaires à une bonne administration de nos départements (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne reprendrai pas les exemples pertinents que vient de citer notre collègue M. Moinet, mais je voudrais en citer un qui est propre à mon département, celui de la Haute-Garonne.

C'est un département à habitat très dispersé et les exploitations agricoles sont très éloignées des agglomérations, des villages. Les maires ont demandé au conseil général de la Haute-Garonne de les aider pour entretenir ces chemins qui, parfois, appartiennent non à la commune, mais à des particuliers, et pour bitumer les cours de fermes. Nous avions demandé aux ponts et chaussées, c'est-à-dire à la direction départementale de l'équipement, de bien vouloir établir des devis et de contrôler les travaux. La D. D. E. nous a sorti une loi vieille de trente-trois ans pour ne pas faire ces travaux.

Si le conseil général veut aller plus loin pour aider ces élus locaux, il faudra donc que le Parlement vote une loi autorisant le président du conseil général à créer un organisme technique pour aider les maires à faire bitumer les chemins de terre et les cours de fermes.

Voilà où nous en sommes. Ce n'est pas sérieux ! Ce sont des attributions qui relèvent directement de la compétence des présidents de conseils généraux et pour lesquelles il n'est pas nécessaire de voter une loi. Vraiment, cet amendement, je le répète, est abusif.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat qui s'instaure prouve que nous sommes en face de deux attitudes vis-à-vis des élus locaux. L'amendement n° II-63 nous paraît témoigner d'une certaine suspicion *a priori* contre les élus locaux, contre les conseils généraux et contre leurs présidents. Cette suspicion ne nous paraît nullement fondée.

On a dit — nous partageons d'ailleurs tout à fait cet avis — que les présidents de conseils généraux étaient des gens responsables, des élus qui ne créeront pas des services pour le plaisir.

D'autre part, notre collègue M. Josy Moinet a donné deux exemples tout à fait probants, montrant que des problèmes nouveaux peuvent apparaître qui, effectivement, rendent tout à fait nécessaire la création de services.

Enfin, j'ai été très impressionné par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat aux termes de laquelle cet amendement serait contraire à l'esprit même de la loi de décentralisation, qui tend à donner plus de pouvoirs aux élus locaux.

Dans ces conditions, le groupe communiste ne pourra suivre nos collègues de l'U. C. D. P. et regrette que la commission des lois ait soutenu cet amendement. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je suis, au nom de mes collègues, à la fois très flatté et très surpris du procès d'intention qui est fait à cet amendement. Je le dis vraiment avec le maximum d'humour ! J'ai présenté cet amendement comme M. de La Palice aurait dû le faire. Mais, hélas ! les amendements sont interprétés différemment par les membres de cette assemblée selon l'appartenance politique de leur auteur.

Bien entendu, nos présidents de conseils généraux ne doivent pas être brimés et loin de nous l'idée de vouloir diminuer leurs pouvoirs. Nous trouvons de tels présidents des deux côtés de cette assemblée et il me paraissait vraiment résulter d'une réflexion de bon sens que, pendant les quelques mois que durera la période transitoire difficile que connaîtront les présidents de conseils généraux et de conseils régionaux lorsqu'ils seront confrontés, dans quelques semaines, au transfert de l'exécutif, il ne soit créé aucun service.

Je m'exprime ici non en tant que président de conseil général, mais comme président de conseil régional. Nous avons à la fois beaucoup d'enthousiasme et une certaine appréhension de la manière dont, pratiquement, les choses se dérouleront. Il nous a vraiment paru quasi élémentaire d'ajouter cet article un peu pédagogique, qui — je l'avoue — n'ajoute pas grand-chose, en droit, aux dispositions qui figurent dans la loi. Cet article tend à préciser que, pendant cette période transitoire qui nous sépare du vote définitif de la loi sur les nouvelles compétences du département, aucun service ne sera créé.

Cet amendement s'intégrait facilement — je parle volontairement au passé — dans les textes qui suivront, notamment dans les amendements que le Gouvernement proposera sur les articles 13 bis et 18 ter : M. le rapporteur en a fait, tout à l'heure, la démonstration éclatante. Il les complétait, comme il complétait la législation sur les conventions à intervenir pour la période transitoire.

Cela dit, compte tenu du procès d'intention qui m'est fait et de l'impossibilité de vous faire comprendre qu'il s'agit non pas d'une machine de guerre à l'encontre des présidents de conseils généraux, mais d'une mesure transitoire, je me crois autorisé, avec beaucoup de regret et un peu d'amertume, à retirer cet amendement devant l'incompréhension qu'il a suscitée.

M. le président. L'amendement n° II-63 est retiré.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ne souhaite pas prolonger ce débat, mais il est tout de même très important. Monsieur Rudloff, j'ai suivi avec beaucoup d'attention votre intervention. Il ne s'agit pas, en ce qui nous concerne, d'incompréhension. J'ai fort bien saisi, dans les arguments que vous avez donnés, dans quel état d'esprit vous avez déposé cet amendement.

Mais, très sincèrement, je crois que, si vous l'aviez maintenu, vous alliez à l'encontre de ce qui est voulu aujourd'hui par l'ensemble des présidents de conseils généraux. Vous leur donnez des moyens financiers et ils restent sous le contrôle de la population dont ils ont la responsabilité. Croyez-moi, je pense que c'est encore là, dans notre démocratie, le meilleur des verrous. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-8, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise, avant l'article 18 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général sont transférés à la collectivité départementale et placés sous l'autorité du président du conseil général.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après consultation des présidents des conseils généraux détermineront, département par département, la liste des services transférés. Cette liste pourra être déterminée, à titre transitoire, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi par la voie d'une convention passée entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

Le second, n° II-73, présenté par le Gouvernement, a pour objet, avant l'article 18 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services ou partie de services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif du département sont placés, de par le transfert de l'exécutif départemental résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil général.

« Dans chaque département, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil général.

« Cette convention adapte à la situation particulière de chaque département les dispositions d'une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-97, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° II-73 pour le deuxième alinéa de cet article :

« Dans chaque département, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une convention... »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° II-8.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cette fois-ci, nous sommes bien à l'article additionnel avant l'article 18 bis. C'est à ce moment précis que je souhaite, effectivement, entendre d'abord le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter son amendement n° II-73.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous voulons, par cet amendement, préciser clairement que le transfert de l'exécutif départemental a pour conséquence de placer sous l'autorité directe du président du conseil général les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences du département, services qui, jusqu'à présent, pouvaient dépendre de la préfecture.

La convention prévue dans chaque département par cet article n'a pour objet que de constater ce fait et d'en tirer toutes les conséquences matérielles. Cette convention sera établie sur la base d'une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat et dont elle adaptera les dispositions à la situation particulière des services de la préfecture dans les départements qui seraient concernés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour présenter votre amendement et votre sous-amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n° II-8 au bénéfice de l'amendement que vient de défendre le Gouvernement.

Cependant, l'assemblée me permettra de souligner d'abord que nous n'acceptons la rédaction proposée par le Gouvernement, c'est-à-dire la convention, que dans la mesure où il s'agit non d'un transfert, mais simplement d'une organisation provisoire confortée par un constat. C'est bien ce qui est écrit dans cet amendement. Pour qu'il soit bien dit que la disposition est provisoire, la commission des lois propose un sous-amendement qui consiste à préciser au début du deuxième alinéa : « Dans chaque département, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une convention... ».

C'est pendant cette période que doivent être organisés les services par voie de convention, de telle façon qu'il n'y ait aucune confusion, aucune gêne, aucune équivoque.

Le contenu même de ce deuxième alinéa me conduit à souligner, s'il en était besoin, et sans pour autant revenir en arrière, que M. Rudloff et ses collègues tout à l'heure n'avaient pas tort de proposer leur amendement. En effet, l'amendement du Gouvernement prévoit qu'une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil général. Ainsi le Gouvernement propose que, par voie de convention, on organise les services existants, de telle façon que le président du conseil général puisse accomplir sa mission, et le préfet, le représentant de l'Etat, la sienne.

C'est dans cet esprit, parce que c'est provisoire, parce que nous n'anticipons ni sur l'organisation définitive qui résultera des transferts, ni sur la possibilité, pour les présidents des conseils généraux, une fois réparties les compétences — ce que nous aurions souhaité voir mis en place tout de suite — de créer des services nouveaux, que nous acceptons l'amendement du Gouvernement, sous-amendé par la commission.

M. le président. L'amendement n° II-8 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° II-97 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous ne sommes pas favorables à la proposition qui est faite, car, si nous la retenions nous nous priverions de la possibilité de recourir à un avenant qui, dans un certain nombre de cas, serait nécessaire dans cette période que vient de décrire le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais être très clair à l'égard de M. le secrétaire d'Etat et je ne voudrais pas qu'il y ait la moindre confusion dans son esprit, dans ce souci de rapprochement et de compréhension.

Il est vrai qu'en matière d'organisation des services, le Gouvernement est venu au-devant de nous, mais il est vrai aussi que nous faisons un très gros effort par rapport aux dispositions qui nous apparaissent logiques, surtout dans le cadre d'un texte qui aurait été plus directement et plus rapidement applicable, dans lequel on aurait précisé les compétences.

Je rappelle, à cet égard, que, dans notre esprit, il y avait les principes établis par la loi en ce qui concerne l'organisation des services, les décrets confortant ces principes et, bien entendu, pour les dispositions j'allais dire marginales, la convention.

Cela étant, nous parvenons à nous mettre d'accord, mais, au nom de la commission des lois, je tiens à dire que le sous-amendement qu'elle propose est la condition de l'acceptation de l'amendement du Gouvernement. Il est clair que si l'amendement du Gouvernement n'était pas sous-amendé comme le souhaite la commission pour dire clairement qu'il ne s'agit que de la période transitoire allant jusqu'à la mise en place des

compétences, je serais conduit à donner finalement un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement et à reprendre l'amendement de la commission des lois. C'est vraiment une condition *sine qua non* d'acceptation de l'amendement du Gouvernement.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. J'avoue être un peu troublé par l'opposition qui semble se faire jour entre le Gouvernement et la commission sur ce point précis.

Quelle peut être la situation dans laquelle nous allons nous trouver ? Il est certain que nous allons entrer dans une période transitoire et que les compétences du département ne seront plus, dans six mois ou dans un an, ce qu'elles sont aujourd'hui.

Cette période transitoire doit être organisée du point de vue de la répartition des services dans le cadre d'une convention et nous vivrons sous son régime jusqu'à ce que le projet de loi sur les compétences soit voté.

Que le membre de phrase, proposé par la commission, soit ajouté ou non, ne me paraît pas, substantiellement, modifier cette situation. Le provisoire sera et ne pourra être que le provisoire.

Ainsi, lorsque le projet de loi sur les compétences sera voté, deux situations seront possibles : ou bien les compétences qui seront accordées aux départements recouperont quasi automatiquement et systématiquement l'ensemble des compétences déjà exercées par ce département et, si j'ose dire, la convention deviendra la loi, c'est-à-dire qu'elle s'adaptera à la situation que la loi vient de créer ; ou bien ce n'est pas le cas et, dans cette hypothèse, la convention devenant nécessairement caduque, nous entrons dans un autre dispositif réglementaire et législatif.

Aussi, monsieur le ministre, ne verrais-je pas d'inconvénient, personnellement, à ce que vous acceptiez l'amendement de la commission qui ne fait que constater que nous allons vivre dans le provisoire, pas plus d'ailleurs que je ne verrais d'inconvénient à ce que la commission se contente de la rédaction actuelle sous réserve d'une déclaration du Gouvernement sur le caractère transitoire de la période dans laquelle nous allons vivre jusqu'à la mise en place de la loi sur les compétences, puisque tant que cette loi ne sera pas intervenue, nous vivrons sous un régime de caractère contractuel, matérialisé par une convention, avant de passer sous un régime de caractère législatif matérialisé, cette fois, par le vote de la loi sur les compétences.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je crois, vraiment, que nous sommes en présence d'un des points essentiels concernant la nouvelle organisation départementale. Bien sûr, une déclaration du Gouvernement est toujours intéressante et, personnellement, j'en apprécie le poids.

Cependant, s'agissant de cette affaire de l'organisation des services, liée à l'autorité des présidents, dans le souci de protéger les présidents et de faire en sorte que, le plus vite possible, intervienne le cadre définitif de l'expression de cette autorité, et sur le plan des compétences et sur le plan des moyens, je crois vraiment, monsieur le président de conseil général, qu'il y a tout intérêt à préciser dans la loi que c'est un provisoire dont le terme est l'entrée en vigueur de la loi sur les compétences. A partir de ce moment-là, les choses seront claires ; on saura qui fait quoi et à chacun de déterminer les moyens pour exercer l'autorité qui sera la sienne, y compris celle qui consiste à créer tous les services nécessaires.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ne souhaite pas, effectivement, que nous arrivions à une situation de blocage sur une difficulté qui résulte plus de la compréhension des choses que du libellé même du texte.

Que va-t-il se passer dans les semaines à venir ? Nous allons effectivement transférer un certain nombre de services sous le contrôle du président du conseil général. Les conventions auxquelles nous faisons allusion dans le texte, qui seront conclues entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, auront pour objet de constater ce transfert des services sous la compétence, sous l'autorité du président du conseil général, ce qui, en fait, s'inscrit dans la logique même du transfert de l'exécutif, jusqu'à ce jour détenu par le préfet, vers le président du conseil général.

Parallèlement, il y aura l'élaboration de la loi sur les transferts de compétences. A ce moment-là, les conventions ne deviendront pas caduques. Certaines, comme on l'a dit à l'instant, seront peut-être inadaptées et demanderont à être complétées et, dans ce cas précis, il faudra recourir à des avenants.

Mais la situation me semble très claire et finalement très logique. A un moment donné, nous prenons acte du transfert immédiat et nous le constatons par le biais de ces conventions. Peu de temps après, dès que la loi sur les transferts de compétences sera votée, nous ferons les adaptations nécessaires, cas par cas. Là encore, les conventions ne deviendront pas caduques : lorsqu'elles colleront bien à la réalité, il n'y aura pas lieu de les modifier en quoi que ce soit ; si des hiatus apparaissent, nous ferons des avenants.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Si j'ai bien suivi la discussion, dans le souci de rapprochement des points de vue qui est aussi bien celui du Sénat, de la commission, par la voix de son rapporteur, que du Gouvernement, il s'agit d'une convention conclue « à titre provisoire ». Ne serait-ce pas là une manière de rédiger le texte qui pourrait concilier les deux points de vue ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, une fois n'est pas coutume — cela ne m'est jamais arrivé — compte tenu des débats qui ont eu lieu en commission sur cette affaire, compte tenu du fait qu'en ce qui concerne l'organisation des services la commission des lois a fait des concessions extrêmement importantes pour assurer la plus grande coordination avec les vues du Gouvernement — tout le monde peut constater que sur la quasi-totalité des articles de ce titre II nous sommes parvenus à un accord — compte tenu de l'importance que nous semble revêtir cette organisation provisoire dans l'attente de l'entrée en vigueur du texte sur les compétences, je demande un scrutin public sur l'amendement de la commission.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je le répète, je ne voudrais pas qu'il y ait mésentente sur ce point car il me semble que c'est plus une question de sensibilité qu'un désaccord sur le fond. Aussi nous en remettons-nous à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre demande de scrutin public est-elle maintenue ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vais être beau joueur jusqu'au bout, je la retire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-97, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-73.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'aurais souhaité que le Gouvernement pût remplacer la formule « sont placés de par le transfert » qui, juridiquement, est peut-être très valable mais qui, dans le langage usuel, est un peu choquante, par une autre formule qui ne comportât pas deux prépositions successives.

Ne pourrait-on écrire, par exemple : « du fait du transfert » ? C'est une question que je pose au Gouvernement. Cela ne change rien au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification grammaticale ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Sur le plan de la langue, les deux formules me paraissent aussi peu souhaitables l'une que l'autre. Mais je tiens à faire plaisir au Sénat et je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse du Gouvernement ! (Rires.)

M. le président. Le Gouvernement ne va pas voter, monsieur le rapporteur !

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis d'accord avec cette modification et je l'accepte.

M. le président. Dans le premier alinéa de l'amendement n° II-73 rectifié, les mots « sont placés de par le transfert » sont remplacés par les mots « sont placés du fait du transfert ».

Je mets aux voix l'amendement n° II-73 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 18 bis.

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat.

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-9, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les services de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article précédent et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences du département sont, à la demande du président du conseil général, mis à la disposition du conseil général ; pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels concernés sont placés sous l'autorité du président du conseil général. Celui-ci peut notamment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application du présent article.

« Dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat définira les conditions dans lesquelles les services et les personnels correspondants seront placés sous l'autorité du président du conseil général pour la part de leurs activités qu'ils effectuent en faveur du département. »

Le deuxième, n° II-75, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« A titre transitoire et jusqu'à ce que la situation des services de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article précédent soit réglée par la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ces services sont mis en tant que de besoin à la disposition du président du conseil général pour l'exercice des compétences du département. Le président du conseil général adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il a confiées auxdits services. »

Le troisième, n° II-55, présenté par M. Regnault, Mlle Rapuzzi, MM. Madrelle, Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin du premier alinéa, de substituer aux mots : « son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat », les mots suivants : « les services extérieurs de l'Etat sont mis à la disposition du président du conseil général ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-9.

M. Michel Giraud, rapporteur. Comme pour l'article précédent, je souhaiterais que le Gouvernement défende son amendement avant que je présente celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-75.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services extérieurs de l'Etat seront mis à la disposition du président du conseil général pour l'exercice de ses compétences.

Il me semble que, sur ce point, nous devrions tomber d'accord.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° II-55.

M. Robert Laucournet. Lorsque le groupe socialiste a examiné l'article 18 bis, l'amendement qu'il propose lui semblait dans le droit-fil de la discussion que nous avons eue sur l'article précédent.

Ce n'était pas seulement pour lui une question de vocabulaire. Le groupe socialiste avait pensé qu'il était nécessaire d'écarter toute formule restrictive qui pourrait autoriser les services extérieurs de l'Etat à refuser leur concours au conseil général pendant la période transitoire prévue par le présent projet de loi.

L'amendement n° II-75 du Gouvernement semble avoir apporté depuis une lumière nouvelle.

En effet, il précise que les services extérieurs de l'Etat sont mis en tant que de besoin à la disposition du président du conseil général. Nous sommes même comblés par sa dernière phrase qui indique que le président du conseil général adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il a confiées auxdits services.

Notre groupe se considère donc comme satisfait par l'amendement du Gouvernement et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° II-55 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° II-9 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-75.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois avait deux préoccupations fondamentales : d'une part, que le caractère provisoire de la période qui s'ouvre soit clairement reconnu, d'autre part, que, d'entrée de jeu, l'autorité des présidents des conseils généraux puisse s'affirmer.

C'est dans cet esprit que l'amendement présenté par le Gouvernement a été conçu et rédigé — le Gouvernement me permettra de le lui dire et de l'en remercier — en concertation avec la commission.

A partir du moment où l'amendement reprend les deux préoccupations de la commission des lois, préoccupations d'ailleurs confortées par l'amendement du groupe socialiste, et où il indique clairement que la mesure est prise « à titre transitoire » — nous venons d'avoir sur ce point un très long débat que nous aurions peut-être pu abrégé, le caractère provisoire étant affirmé à l'article 1^{er} de la présente loi, relatif à la répartition des compétences — à partir du moment où il est également bien précisé que le président du conseil général aura à sa disposition les services dont il a besoin et qu'il pourra adresser toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il a confiées auxdits services, nous sommes satisfaits sur le fond.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° II-9 au bénéfice de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° II-9 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-75.

M. Josy Moinet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Avant de voter ce texte, je souhaiterais obtenir de M. le secrétaire d'Etat quelques précisions.

Nous sommes probablement en présence d'une des dispositions du texte dont la mise en œuvre sera la plus difficile sur le terrain, puisque les services extérieurs de l'Etat vont se trouver tout à la fois placés sous l'autorité du préfet et sous celle du président du conseil général. Ce sera là une source permanente, quotidienne de conflits qu'il ne sera pas facile de régler par des textes.

Je voudrais simplement interroger M. le secrétaire d'Etat sur deux points.

Premièrement, les services extérieurs de l'Etat recevront-ils, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet, des instructions leur indiquant qu'à dater de la promulgation de la loi et, par conséquent, de sa mise en application, ils seront placés sous l'autorité du président du conseil général ?

Deuxièmement, lorsque le chef d'un service extérieur de l'Etat recevra de la part du président du conseil général des instructions concernant l'exercice d'une compétence départementale pour laquelle il est placé sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil général, devra-t-il faire connaître au préfet, sous l'autorité duquel il est également appelé à travailler, les démarches, les études, les réalisations qu'il sera amené à entreprendre pour le compte du conseil général ?

En d'autres termes, avant de donner sa réponse au président du conseil général, un chef de service départemental devra-t-il s'assurer qu'elle est bien conforme à ce que souhaite le préfet ?

Les instructions que le Gouvernement sera appelé à donner tant au préfet qu'aux chefs de services extérieurs de l'Etat devront nécessairement être claires si l'on veut éviter des conflits quotidiens entre le préfet et le président du conseil général.

J'estime pour ma part que, quel que soit le cadre législatif ou institutionnel dans lequel nous allons travailler, la réforme passera par une coopération heureuse, permanente et loyale entre le préfet et le président du conseil général. Encore convient-il que les instructions qui seront données aux uns et aux autres facilitent cette coopération. Tel est le sens de mes questions.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, la première question que vous avez posée est effectivement très importante. Nous savons tous que, compte tenu des situations

particulières que nous pouvons vivre ici ou là, il va nous falloir nous adapter, dans les mois à venir, au contexte nouveau fixé par la loi.

J'indique tout de suite qu'un décret va fixer la mise à disposition. Par ailleurs, l'article 18 bis, complété par l'amendement du Gouvernement, précise bien l'esprit dans lequel doit s'effectuer ce transfert de compétences du préfet au président du conseil général.

Votre deuxième question est plus embarrassante. Vous dites : « Comment va réagir un chef de service qui dépend encore du préfet et que le président du conseil général demande à avoir à sa disposition en tant que de besoin, dans le cadre défini par la loi ? Ce chef de service aura-t-il à répondre en priorité au préfet avant d'aller rendre compte au président du conseil général ? »

Il s'agit là, à mon avis, d'un exercice de rhétorique. En effet, le président du conseil général et le préfet n'auront qu'une seule et même mission : faire en sorte que les affaires du département soient gérées dans l'intérêt des populations. Je n'imagine pas un seul instant qu'il puisse y avoir une divergence sur ce point entre le préfet et le président du conseil général. Si tel était le cas, c'est que l'un ou l'autre ne serait pas à sa place.

Il me semble donc que lorsque, en tant que président de conseil général, vous aurez présenté une demande à un chef de service dans le cadre d'une mission que vous lui aurez confiée — la gestion de points sensibles ou de zones que le département vient d'acquiescer et auxquelles vous voulez donner une fonction ludique, par exemple — ce chef de service dépendra de la loi ? Ce chef de service aura-t-il à répondre en priorité

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-75, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 bis, ainsi modifié. (L'article 18 bis est adopté.)

Article 18 ter.

M. le président. « Art. 18 ter. — Les personnels concernés des services visés aux articles 18 et 18 bis restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date de la publication de la présente loi, pour des emplois équivalents, lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-10, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les personnels des services de la préfecture transférés au département sont placés sous l'autorité du président du conseil général quel que soit le statut dont ils bénéficiaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Leurs droits acquis sont maintenus. Ils bénéficient d'un droit d'option entre le statut dont ils relèvent et l'intégration dans la fonction publique départementale qui sera définie en application de l'article 18 quater ci-après. »

Le second, n° II-76 rectifié bis, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les agents de l'Etat affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article additionnel avant l'article 18 bis, à l'exécution de tâches départementales sont mis à la disposition du président du conseil général et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« Les agents du département affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article additionnel avant l'article 18 bis, à l'exécution de tâches de l'Etat sont mis à la disposition du représentant de l'Etat dans le département et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« II. — Les personnels des services mentionnés à l'article additionnel avant l'article 18 bis et à l'article 18 bis restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités

de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence aux emplois de l'Etat équivalents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-10.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais brièvement me faire l'écho des inquiétudes manifestées par les personnels, en particulier ceux des préfectures, et dont j'ai été témoin à l'occasion des multiples consultations auxquelles j'ai procédé avant de présenter mon rapport.

Sans préjuger le contenu du texte qui sera présenté ultérieurement concernant l'avenir des personnels de la fonction publique, il m'apparaît tout à fait souhaitable qu'un certain nombre de précautions soient prises dès le vote de la présente loi. C'est dans cet esprit qu'a été conçu l'article 18 ter. C'est la logique même. En effet, à partir du moment où l'on pose le problème des services, il faut le compléter en se souciant des préoccupations des personnels sans lesquels les services n'existeraient pas.

Là aussi, nous avons eu une concertation étroite avec le Gouvernement et celui-ci a bien voulu prendre en compte nos inquiétudes à ce sujet. C'est de cette concertation que résulte l'amendement du Gouvernement. Je garde en réserve, pour le moment, l'amendement n° II-10 de la commission des lois car je souhaite entendre maintenant le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-76 rectifié bis et donner son avis sur l'amendement n° II-10.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes effectivement conscients qu'une certaine inquiétude se manifeste aujourd'hui parmi les personnels des préfectures. Cette inquiétude est tout à fait légitime. Cependant, nous savons tous qu'il existe des disparités de statuts entre ces personnels. Les uns relèvent d'un statut d'Etat, d'autres d'un statut proprement départemental.

Depuis des décennies, nous avons réussi à faire vivre et cohabiter ces deux types de statuts. Aujourd'hui, nous menons une réflexion — M. le ministre responsable de la fonction publique complètera mon intervention — sur les statuts dont seront dotés les personnels exerçant une fonction dans les collectivités territoriales, quel que soit le type de ces collectivités.

L'intervention de M. le rapporteur relative aux personnels au service du département vaudra demain lorsque nous nous interrogerons sur le statut des personnels des collectivités locales.

Donc, nous pouvons vous affirmer — et nous avons tenu à le préciser dans le texte de l'amendement — que tout sera fait pour maintenir les statuts tels qu'ils existent. Je relis d'ailleurs le texte de l'amendement à cet égard : « En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence aux emplois de l'Etat équivalents. »

Je dessine en quelque sorte l'esprit dans lequel doit s'opérer la manœuvre et M. le ministre délégué va maintenant vous préciser les points de détail.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je profite de l'occasion qui m'est offerte par la discussion de cet article 18 ter pour apporter un certain nombre d'éléments à notre réflexion.

Je voudrais tout d'abord, dire à M. Giraud que la fonction publique départementale n'existe pas. Il existe des fonctionnaires définis par l'article 1^{er} du statut général de la fonction publique et c'est tout. Bien entendu, on peut en parler et anticiper dans le vocabulaire sur ce que le droit n'a pas encore établi. C'est pourquoi il s'agit, à mes yeux, d'une erreur tout à fait vénielle. Il est néanmoins important de le dire pour ne pas préjuger le fond, à travers, notamment, l'amendement que vous avez vous-même déposé.

C'est une grande question qui est derrière cette discussion un peu formelle. Depuis que le statut général de la fonction publique a été adopté en 1946, cette dernière a triplé en effectifs : à l'époque, les fonctionnaires étaient au nombre de 800 000 à 900 000 ; maintenant, leur nombre atteint, tout compris, environ 2 600 000.

Il est évident que l'extension de la fonction publique s'accompagne d'une diversification et que les grands principes qui avaient présidé à l'élaboration du statut général des fonctionnaires et qui, par là, avaient défini ce qu'est le fonctionnaire français, s'appliquent aujourd'hui à une masse de gens et à une diversité de situations qu'il faut nécessairement prendre en compte. D'où l'idée retenue par le Gouvernement, mais qui n'a pas débouché, pour le moment, sur une architecture précise, d'une rénovation d'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique avec la préoccupation de prendre en compte toutes les spécificités croissantes qui se présentent à nous en telle ou telle occasion.

Je vais prendre un exemple qui n'est pas en rapport direct avec le débat. Récemment, le Premier ministre a arbitré au sujet de la situation statutaire des métiers de la recherche en décidant que ces agents, qui sont pour le moment contractuels dans des établissements ou des organismes publics de recherche, relèveraient du statut général des fonctionnaires avec un statut particulier, dérogoire, pour tenir compte de leurs particularités. Cela, le statut général de la fonction publique le permet, selon les dispositions du troisième alinéa de son article 2.

Nous sommes confrontés ici à un problème d'une tout autre dimension puisque, pour les personnes qui relèvent de collectivités territoriales et qui sont au nombre d'environ un million, il faut se préoccuper, dans cette même démarche, d'élaborer des dispositions statutaires. C'est ce que nous nous proposons de faire.

Le Premier ministre et le Gouvernement sont très conscients de l'ampleur du problème. Il faut concilier à la fois le respect des grands principes, qui confère son unicité à la fonction publique, et, bien entendu, le souci qui est le nôtre, dans cette opération de décentralisation, de prendre en compte, « d'endogénéiser », en quelque sorte, les spécificités. Il est évident qu'à mes yeux c'est sur la base du premier terme, l'unicité, qu'il faut bâtir et non pas sur la base du second.

Cela dit, la réflexion du Gouvernement est encore ouverte. Nous allons, notamment avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, y réfléchir. Des solutions se dégageront sans doute de ces réflexions dans les semaines qui viennent mais, je le répète encore une fois, pour le moment, sur ce problème des dispositions statutaires et de l'articulation avec la fonction publique d'Etat, la discussion est encore ouverte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est votre avis sur l'amendement n° II-76 rectifié bis du Gouvernement et pouvez-vous faire connaître maintenant votre position sur l'amendement de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Pour être bref et clair, premièrement, je retire l'amendement de la commission et, deuxièmement, j'accepte, au nom de cette dernière, l'amendement du Gouvernement qui s'y substitue.

Si j'accepte cet amendement, c'est parce que s'y trouvent incluses, notamment dans son deuxième paragraphe, les préoccupations qui avaient été clairement exprimées par la commission, à savoir que les personnels restent provisoirement régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, que tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière préalablement appliquées, et que, dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence aux emplois de l'Etat équivalents.

Je me permettrai simplement un commentaire supplémentaire à la suite des deux interventions de M. le secrétaire d'Etat et de M. le ministre de la fonction publique. En effet, je n'ai pas le sentiment d'avoir commis une erreur, fût-elle vénielle. J'ai simplement, au nom de la commission, affirmé aussi clairement que possible une volonté à un moment — vous venez de le dire vous-même, monsieur le ministre — où le débat est ouvert et où les réflexions peuvent être prises en compte.

Ce qui nous paraît tout à fait important, c'est que si l'on parle d'unicité, on soit aussi conscient de la nécessité des spécificités. Jusqu'à présent, les problèmes relatifs au personnel départemental étaient réglés par convention. La loi s'impose à lui comme elle s'impose, d'ailleurs, pour le personnel communal.

Unicité, oui, certes, si l'on veut avoir un véritable parallélisme quant aux conditions de recrutement, de déroulement de carrière, de formation, de protections diverses entre les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires des collectivités locales. Sur ce point, notre volonté est unanime.

Mais spécificité résultant de la loi si l'on veut retenir la notion de libre administration des collectivités locales. Pour permettre cette libre administration, les collectivités locales doivent pouvoir disposer d'un personnel autonome et il faut que les garanties et les libertés locales soient en rigoureux parallélisme.

C'est la raison pour laquelle, sans aller plus loin à l'occasion de l'examen du présent texte, puisque nous nous sommes mis d'accord avec le Gouvernement et qu'ainsi il n'existe plus aucune confusion ou équivoque dans l'esprit du Gouvernement comme dans celui du Sénat, vous me permettez de dire, devant vous, monsieur le ministre, combien nous sommes attachés, sous des formes qui restent à définir, à la mise en place d'un statut des personnels des collectivités locales par la loi, dans le respect des spécificités de chacun des échelons des collectivités locales, en ayant bien à l'esprit que, pour permettre la libre administration de celles-ci, il faut qu'au plan des moyens humains les garanties soient à la hauteur des libertés auxquelles elles aspirent.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Je voudrais simplement dire à M. le rapporteur que son attachement à la spécificité n'a d'égal que mon attachement à l'unicité.

M. le président. L'amendement n° II-10 est retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. M. le ministre pourrait-il sommairement nous expliquer la différence entre les amendements n° II-76 rectifié et n° II-76 rectifié bis ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, nous avons supprimé le dernier paragraphe.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-76 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 ter est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-11 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, avant l'article 18 quater, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, une loi portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire ainsi que des garanties fondamentales et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est la conclusion logique du débat que nous venons d'avoir et de la rédaction que nous venons de voter pour l'article 18 ter, rédaction qui a été étroitement concertée avec le Gouvernement.

M. le ministre vient de me dire que la notion de fonction publique départementale n'était pas une réalité aujourd'hui ; c'est vrai, je lui en donne acte. Il a dit combien grand était son attachement à l'unicité et il a bien voulu souligner que celui-ci n'avait d'égal que mon attachement à la spécificité. Ce n'est pas « mon » attachement, c'est celui de la commission, me semble-t-il.

En tous cas, celle-ci m'a prié de défendre devant vous cet amendement qui précise : « Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, une loi... » — une loi, j'y insiste — « ... portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire... » — c'est le parallélisme — « ... ainsi que des garanties fondamentales... » — je les ai évoqués tout à l'heure pour dire que c'était nécessaire à l'expression des libertés locales — « ... et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. » C'est le jeu des passerelles, tel qu'il peut être envisagé, qui résulte de ces conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Pour toutes les raisons que j'ai indiquées précédemment, je ne peux pas accepter cet amendement qui prévoit qu'une loi portera statut du personnel départemental et donnera à ceux de ses membres qui sont titularisés la qualité de fonctionnaires.

On trouve là des termes qui me semblent impropres. D'abord, je ne suis pas d'accord avec l'identification d'un statut du personnel départemental car cette expression préjuge l'archi-

lecture dont j'ai parlé et qui ne prévoit pas *a priori* un, deux, trois ou plusieurs statuts. C'est donc une anticipation que je ne peux pas accepter.

Il est indiqué, ensuite, que la loi — bien entendu, vous avez insisté sur ce terme — donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire. Or, il n'est pas possible d'être fonctionnaire, sinon, aujourd'hui, au titre du statut général de la fonction publique. D'autre part, si, à travers votre formulation, vous visez un statut particulier, celui-ci relève du décret et non de la loi.

Pour ces deux raisons de fond et de forme, je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, nous avons, certes, cherché à limiter, j'allais dire les désaccords politiques, mais il est indiscutable qu'il y a là pour le moins une différence d'approche entre M. le ministre délégué et la commission.

Dès lors, je n'épilouterai pas davantage, mais je tiens à souligner devant le Sénat qu'il n'apparaît pas, à votre commission des lois, que c'est porter atteinte au caractère « unicitaire » de la fonction publique dans son ensemble que de vouloir faire distinguer par la loi les conditions qui devront régir les personnels départementaux.

Au demeurant, à partir du moment où c'est la loi qui précise les conditions d'exercice du personnel communal, pourquoi en irait-il autrement pour le personnel départemental ? Il restera, ensuite, à bien préciser les conditions et les limites de la spécificité de chacune de ces fonctions.

M. le président. J'en conclus que vous maintenez votre amendement, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Absolument, monsieur le président, car la commission y attache une importance toute particulière.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis, pour d'autres raisons, opposé à la proposition faite par le rapporteur. En effet, cet amendement supprimerait le texte qui a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale et qui, à nos yeux, est très important. J'en rappelle les termes : « La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

Le maintien de ce texte dans le projet de loi nous paraissant fondamental, nous ne pouvons pas accepter l'amendement qui tend à le supprimer.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je ne dirai pas à M. le secrétaire d'Etat qu'il commet une erreur vénielle mais nous avons rectifié l'amendement précisément pour ne pas porter atteinte au contenu du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Cet amendement est présenté sous la forme d'un article additionnel et ne se substitue à aucun texte. L'article 18 *quater* viendra en discussion à son heure.

J'annonce même au Gouvernement que je ne m'opposerai pas au texte de cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je présente mes excuses ; comme l'a fait un sénateur précédemment, je suis obligé de regretter de ne pas avoir eu le bon texte au bon moment !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés..	150
Pour l'adoption.....	208
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 18 quater.

M. le président. « Art. 18 *quater*. — La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° II-58, MM. Paul Girod et Legrand proposent de compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu :

« Tout litige entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département né à l'occasion de cette concertation est déferé au tribunal administratif. »

Je constate que cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *quater*.

(L'article 18 *quater* est adopté.)

Article 18 quinquies.

M. le président. « Art. 18 *quinquies*. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin, ainsi qu'à leurs agents. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981. »

Par amendement n° II-12, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Pour 1982, restent à la charge de l'Etat les prestations... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. A titre de concession supplémentaire, je vais retirer l'amendement n° II-12 et j'en explique les raisons.

L'amendement n° II-12 tend à limiter à l'année 1982 les dispositions transitoires qui ne pourront pas trouver de solution définitive avant l'entrée en vigueur de la loi prévue sur la répartition des ressources entre l'Etat, les départements et les communes.

En fait, il s'agit d'un « gel » provisoire de la situation actuelle. La commission des lois aurait souhaité que ce « gel » fût limité à l'année 1982, c'est-à-dire qu'elle attache la plus grande importance au délai dans lequel sera voté le texte sur les compétences. On s'aperçoit ainsi, au détour de chacun des articles, que tout en dépend, sur le plan à la fois des responsabilités, des services, des personnels et des finances.

Cela me permet de souligner que l'attitude du Sénat en première lecture était marquée par le bon sens dans la mesure où nous souhaitions que les problèmes de compétences fussent réglés dans le présent projet de loi.

Quoi qu'il en soit, et sur l'insistance du Gouvernement, ayant conscience que les choses peuvent ne pas aller aussi vite qu'on le souhaiterait, je retire l'amendement n° II-12 qui, je le répète, tend à limiter les dispositions prévues à l'article 18 *quinquies* à l'année 1982.

M. le président. L'amendement n° II-12 est retiré.

Par amendement n° II-13 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 18 *quinquies* :

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à la moyenne des crédits engagés dans les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans cet amendement, nous précisons « à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel » étant donné que, à la demande du Gouvernement, nous avons supprimé de notre amendement initial les mots « d'investissement et de fonctionnement ».

Par ailleurs, le Gouvernement voudra certainement admettre avec nous qu'il était extrêmement dangereux de faire référence à des inscriptions budgétaires de la dernière année, alors que, dans un certain nombre de cas, celles-ci ont connu une inflation délabrée.

En d'autres termes, les présidents de conseils généraux auraient eu à prendre la responsabilité des départements et à supporter des dispositions transitoires qui risquent d'être appliquées au-delà de l'année 1982, en sachant que, dans l'exercice précédent, tant en ce qui concerne les charges de fonctionnement que celles d'investissement, on avait réalisé quelques « cagnottes » ou effectué quelques dépenses exceptionnelles qui, de ce fait, se seraient trouvées prorogées dans le temps, tout au moins quant à l'importance des crédits que celles-ci représentent.

La commission des lois a donc tenu à apporter cette précision qui consiste à faire référence, non pas aux crédits de la dernière année, mais à la moyenne des crédits des trois dernières années, afin d'atténuer ou d'écrêter cette charge provisoire que ledit projet de loi va perpétuer pour un temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Le rapporteur de la commission des lois a retiré l'amendement n° II-12 qui tendait à limiter à 1982 la prise en charge par les départements de dépenses qui doivent normalement être supportées par l'Etat, si bien que nous ne savons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, durant combien d'années nous allons supporter ces dépenses.

Toutefois, l'amendement n° II-13 vise à cantonner ces charges.

Je voudrais lancer un appel au Gouvernement : il ne me paraît pas convenable — et je m'exprime avec mesure ! — que les préfets, représentants de l'Etat dans nos départements, viennent discuter chaque année avec les présidents de conseils généraux des moyens qui seront mis à leur disposition pour accomplir leur mission. Au surplus, les représentants de l'Etat risquent de se trouver dans des situations différentes selon qu'ils sont dans un département qui dispose de moyens importants ou, au contraire, dans un département dont les moyens sont limités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je demande que le Gouvernement prenne à sa charge, dès que possible — il aurait été souhaitable que cela fût dès 1983 — les dépenses qui sont exposées dans nos départements par l'administration préfectorale. Ce n'est qu'à cette condition que chacun pourra exercer dans la dignité et dans la responsabilité les compétences qui sont les siennes. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Les observations qui viennent d'être présentées par notre excellent collègue M. Moinet me remettent en mémoire la déception qu'ont pu éprouver les départements quand furent départementalisées certaines routes nationales.

Si la situation actuelle devait se prolonger au-delà de 1982, il serait souhaitable que les crédits fussent actualisés, dans la mesure où nous pensons que le transfert de charges de l'Etat vers le département sera plus important que le transfert effectué du département vers l'Etat.

Cela étant dit, je voudrais obtenir de la commission quelques précisions sur la rédaction de son amendement. Il y est fait allusion aux « crédits engagés dans les budgets des trois dernières années ». La commission des lois entend-elle viser ainsi les crédits engagés effectivement et non les crédits votés ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La réponse est : oui.

M. Jacques Descours Desacres. La réponse étant positive, ma seconde question devient sans doute inutile ; il s'agit, par conséquent, des crédits engagés tant au titre du budget primitif que des décisions modificatives.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ma réponse est doublement affirmative. J'avais d'ailleurs eu l'occasion de la formuler lors du débat en commission.

Cela dit, lorsque j'ai expliqué tout à l'heure la raison pour laquelle la commission avait retiré son amendement n° II-12, j'ai dit : « Encore une concession ». J'ai alors vu se dessiner un sourire sur le visage de notre collègue M. Josy Moinet ; il ne s'agissait pas d'un sourire de complicité ; il semblait plutôt signifier : « Il ne faut pas en rajouter. »

Or, je ne suis pas sûr, après avoir entendu M. Moinet, qu'il aurait eu la même disposition d'esprit que le rapporteur et qu'il aurait accepté de revenir au texte du Gouvernement, tant il lui apparaît inquiétant de dépasser les limites calendaires de l'année 1982. Je partage cette inquiétude, c'est pourquoi j'ai parlé de concession. Il s'agit d'un geste de confiance à l'égard du Gouvernement.

Mais je fais chorus avec vous, mon cher collègue, pour demander au Gouvernement de bien vouloir préciser son engagement, car il s'agit d'une affaire importante.

Néanmoins, pour vous tranquilliser, je préciserai que la commission des lois n'a pas fait cette concession à l'article 18 *quinquies* sans contrepartie : à l'article 44, qui traite des diverses abrogations relatives aux départements, elle a eu le souci de supprimer les charges obligatoires supportées par les départements — par exemple la participation obligatoire aux charges d'entretien de la préfecture — charges qui, dans le cadre d'une nouvelle répartition de l'autorité et des responsabilités, ne se justifient plus. En effet, il n'est pas normal, à partir du moment où doit revenir à l'Etat ce qui relève de l'Etat, que le département continue à participer à de telles charges. C'est notre façon de « verrouiller » la concession !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En entendant tout à l'heure évoquer le problème des routes, j'ai retrouvé un sujet que tous ceux qui ont eu et qui ont encore des responsabilités dans un conseil général connaissent bien. Je comprends votre souci légitime aujourd'hui de ne pas connaître de nouveau une telle expérience.

Je partage tout à fait l'avis de M. Moinet, qui estime qu'il serait très inconfortable pour les présidents de conseils généraux de rencontrer une fois par an le préfet pour lui dire : « Le département accorde tel montant de crédits pour la rémunération de services qui sont des services de l'Etat ». Nombre de conseillers généraux accepteraient très mal ce genre de situation.

Comme nous sommes, ici, entre élus, nous pouvons nous dire les choses telles qu'elles sont.

D'abord, nous connaissons une phase transitoire, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, notamment à l'occasion de l'examen d'un amendement relatif au transfert de certains services de l'Etat au profit du président du conseil général et à sa demande.

Mais pendant cette période transitoire, si les présidents des conseils généraux ont l'impression de payer pour certains services de l'Etat, ils ne doivent pas oublier, nous ne devons pas oublier que, dans le même temps, l'Etat mettra à la disposition des départements ses propres services sans demander de rétribution. Dans ce domaine, contrairement à ce qui s'était passé pour les routes, il y aura une contrepartie.

Cela étant — et je suis tout à fait d'accord avec l'intervention de M. Moinet — il est souhaitable que, le plus tôt possible, dans le cadre de la répartition des charges et des compétences, nous sachions ce que les uns et les autres doivent faire et doivent payer. Mais, encore une fois, je fais confiance à la sagesse des élus de notre pays pour trouver le point d'équilibre.

M. Jacques Descours Desacres. C'est la sagesse du ministère des finances qui est en cause !

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le perfectionnisme grammatical et budgétaire de notre collègue M. Descours Desacres me conduit à rectifier l'amendement n° II-13 rectifié ; il convient de dire : « les crédits engagés sur les budgets », et non pas : « les crédits engagés dans les budgets ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à cette rectification grammaticale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-13 rectifié bis.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-13 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18 *quinquies*, ainsi modifié.

(L'article 18 *quinquies* est adopté.)

Article 18 *sexies*.

M. le président. « Art. 18 *sexies*. — Le président du conseil général peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »

Par amendement n° II-14, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Le président du conseil général est seul chargé de l'administration ; mais il peut... » (le reste de l'article sans changement). La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission accepte la rédaction de l'article 18 *sexies* à la seule réserve que l'on précise bien que « le président du conseil général est seul chargé de l'administration ». C'est la mise en évidence du caractère unitaire de l'exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18 *sexies*, ainsi modifié.

(L'article 18 *sexies* est adopté.)

Article 18 *septies*.

M. le président. « Art. 18 *septies*. — Le conseil général peut créer une agence technique départementale chargée d'apporter au département lui-même et, sur leur demande, aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, une assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale.

« Cette agence constitue un établissement public à caractère administratif auquel participent les communes et établissements publics qui le souhaitent. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-15, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, et le deuxième, n° II-64, présenté par M. Mont et les membres du groupe de l'U. C. D. P., sont identiques ; ils tendent à supprimer l'article 18 *septies*.

Le troisième, n° II-56, présenté par MM. Regnault, Laucournet, Delmas, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le département, les communes et les établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux une agence technique départementale chargée, notamment, d'apporter, sur leur demande, aux collectivités concernées une assistance d'ordre technique, juridique et financier pour toute question intéressant l'administration locale.

« Il n'est pas dérogé aux articles L. 411-26 et suivants du code des communes concernant le statut du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° II-15.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous abordons la question des agences techniques départementales.

Je n'infligerai pas à l'assemblée un long discours, car il s'agit là d'un thème sur lequel nous sommes déjà longuement intervenus les uns et les autres depuis le début de nos travaux en première lecture. Au terme de ce long débat, nous sommes convenus qu'il ne saurait être question de remplacer des tutelles

que l'on supprime par d'autres que l'on crée. Nous voulons éviter toute interférence d'une collectivité sur une autre. C'est la raison pour laquelle nous avons supprimé tout à l'heure le deuxième alinéa de l'article 16. Nous voulons maintenant éviter que soit formalisée dans la loi la possibilité de constituer tel ou tel nouvel organisme qui pourrait occuper telle ou telle place dans le schéma général de l'organisation politico-administrative de notre pays et porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales et à l'autorité des élus qui président à leur destinée.

C'est la raison majeure pour laquelle votre commission des lois vous propose la suppression de l'article concernant les agences techniques départementales.

Dois-je rappeler que cet article ne figurait pas dans le texte initial du Gouvernement ? Il a été introduit à l'initiative d'un député. Le Sénat l'avait supprimé en première lecture et la commission en demande la suppression en deuxième lecture.

Dois-je ajouter qu'à partir du moment où l'on dit que le conseil général « peut » créer cette agence, il n'est pas nécessaire d'inscrire cette liberté dans la loi ?

Dois-je préciser, enfin, que le souci essentiel de la commission des lois est que, le plus vite possible, les services soient pleinement affectés ?

Si nous avons, en première lecture, défendu l'idée de l'affectation au président du conseil général des services de la direction départementale de l'équipement, c'est précisément parce que nous entendons que, dans ce domaine, les présidents de conseils généraux responsables aient toute liberté de manœuvre.

Vous aurez compris, mes chers collègues, que, tout au long de ce débat, votre commission des lois a été attachée à faire respecter les libertés des collectivités locales et, s'agissant des départements, à permettre aux présidents de conseils généraux qui vont assumer désormais une très lourde charge, d'être aussi armés et protégés que possible.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° II-64.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, je retire cet amendement et je me rallie à celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° II-64 est retiré.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° II-56.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre préoccupation est ancienne. Quand le groupe socialiste a rédigé son amendement n° II-56, il ne savait pas qu'un accord interviendrait entre le Gouvernement et la commission des lois. C'est ce que nous a indiqué hier M. le ministre d'Etat.

Nous retirons donc cet amendement, mais je profite de l'occasion qui m'est donnée pour regretter qu'hier soir l'amendement n° I-48 du groupe socialiste visant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 4 et qui prévoyait l'organisation intercommunale n'ait pas été adopté. Nous savons qu'elle est possible et que des syndicats de communes existent dans un certain nombre de domaines.

L'amendement qu'avait présenté notre collègue M. Regnault paraissait intéressant et le Gouvernement y avait donné son accord. Je ne peux que regretter qu'il n'ait pas reçu l'aval de la commission des lois. Mon propos pourrait prêter à une réflexion au moment où se réunira la commission mixte paritaire.

M. le président. L'amendement n° II-56 est retiré.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais rappeler à M. Laucournet que je partage la préoccupation qu'il vient d'exprimer et qui avait inspiré l'amendement auquel un sort funeste fut réservé hier soir.

Qu'il me permette de lui dire que le jour où nous pourrions nous exprimer ensemble sur un texte qui traitera de la coopération entre les collectivités locales, qu'elle soit intercommunale, interdépartementale ou interrégionale, sans que l'on puisse qualifier ce texte de contre-projet en quoi que ce soit, nous parviendrons peut-être à trouver un terrain d'entente sur un même amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-15 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. On a beaucoup parlé de ce texte. Vous avez eu, monsieur le rapporteur, l'amabilité de rappeler que cette proposition émane de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le Sénat, il existe apparemment une interrogation. Nous souhaiterions confier la décision sur ce point à la commission mixte paritaire.

Dans l'immédiat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 septies est donc supprimé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 24.

« Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau. »

Par amendement n° II-16 M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller général désigné par le conseil.

« Il est procédé à l'élection du président et du ou des vice-présidents selon les modalités prévues à l'article 24 dans le mois qui suit la constatation de la vacance.

« Avant cette élection, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du président ou du ou des vice-présidents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sur ce point précis, nous avons été convaincus par les arguments que le Gouvernement a avancés. S'il y a vacance du maire, on réélit le maire et les adjoints.

Alors nous avons souhaité établir un parallélisme entre la commune et le département. Je retire donc l'amendement n° II-16 pour que nous puissions nous en tenir au texte d'origine de l'article 20.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — I. — Un commissaire de la République, nommé par décret en conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans le département.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

« Le représentant de l'Etat dans le département a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il est assisté, à cet effet, dans le département d'un secrétaire général et, le cas échéant, dans les arrondissements, de commissaires adjoints de la République.

« Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.

« II. — Sur leur demande, le président du conseil général et les maires reçoivent du représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit des maires et du président du conseil général les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« III. — Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du code des communes, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité

publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

« Le représentant dans le département peut dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police de la circulation en vertu des dispositions de l'article 18 de la présente loi. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-17, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs, il y a un seul représentant de l'Etat dans le département. Il est chargé des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

Le deuxième, n° II-65, présenté par MM. Herment, Genton, Pillet, Gravier, Cluzel, Boileau, Bosson et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, au deuxième alinéa, à remplacer les mots : « chacun des ministres » par les mots : « le Gouvernement ».

Le troisième, n° II-66, présenté par MM. Francou, Pillet, Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de supprimer le quatrième alinéa du paragraphe I^{er} de cet article.

Le quatrième, n° II-57, présenté par MM. Sérusclat, Delfau, Delmas, Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Il est assisté, à cet effet, dans les départements d'un secrétaire général du commissariat de la République et, dans les arrondissements autres que l'arrondissement du chef-lieu, de commissaires adjoints de la République. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-17.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° II-17 tendait à mettre en évidence que le représentant de l'Etat dans le département était seul chargé des intérêts de l'Etat. Nous avons simplement précisé « sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs », formule qui vise essentiellement à exclure le domaine de la justice.

Mais, dans le cadre des concertations qui se sont déroulées depuis quarante-huit heures, le Gouvernement a fait valoir qu'il souhaitait voir clairement rappelées les diverses missions du représentant de l'Etat, tout en acceptant le principe qu'il soit seul chargé des intérêts de l'Etat dans le département et, à ce titre, représentant du Gouvernement et des divers ministres.

Dans ces conditions, et avant que je retire l'amendement n° II-17, comme la commission des lois m'en a donné mandat, je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement sur ces amendements à l'article 21.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° II-65.

M. Pierre Schiélé. Comme j'ai cru comprendre qu'il y avait un effort de conciliation entre la commission et le Gouvernement, je souhaiterais également entendre l'avis du Gouvernement avant de défendre les amendements n° II-65 et II-66.

M. le président. Je pense qu'il en est de même pour l'amendement n° II-57, monsieur Laucournet ?

M. Robert Laucournet. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-17, II-65, II-66 et II-57.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en ce qui concerne l'article 21 et la proposition de M. Giraud, au nom de la commission des lois, nous souhaitons, dans le souci de rechercher une solution de compromis, maintenir le texte tel qu'il nous revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, mais en substituant aux mots « le représentant de l'Etat » les mots « seul représentant de l'Etat dans le département ». La rédaction serait donc la suivante : « Un commissaire de la République, nommé par décret en conseil des ministres, est seul représentant de l'Etat dans le département ».

Je pense que cette proposition devrait donner satisfaction à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je m'exprime au nom de la commission. Autant je ne vois pas d'inconvénient à ce que nous reprenions l'ensemble du contenu de la première partie de l'article 21 qui consiste à énumérer les responsabilités fondamentales du représentant de l'Etat, autant — je ne surprendrai personne — je ne peux pas accepter que l'on introduise, par ce biais, la terminologie « commissaire de la République » dont nous avons dit qu'elle revêtait un caractère exclusivement réglementaire. Pour nous, c'est le représentant de l'Etat et nous ne voulons pas entendre une autre appellation, à moins que nous en revenions, ce qui satisfait la majorité du Sénat et de la commission, à l'appellation de « préfet ».

Sur le fond, je vais donner mon accord au Gouvernement en retirant l'amendement de la commission et en acceptant qu'on reprenne le texte de l'Assemblée nationale pour le paragraphe I de l'article 21. Mais, dans la forme, je demanderai au Gouvernement d'accepter un amendement, tendant à rédiger le premier alinéa du paragraphe I de la façon suivante :

« Il y a un seul représentant de l'Etat dans le département. Il est nommé par décret en conseil des ministres. »

Ainsi, sur le fond, nous trouverons un terrain d'entente et, quant à la forme, je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter l'amendement de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, qui tend à rédiger le premier alinéa du paragraphe I de l'article 21 comme suit :

« Il y a un seul représentant de l'Etat dans le département. Il est nommé par décret en conseil des ministres. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. Robert Laucournet. Je retire l'amendement n° II-57.

M. le président. L'amendement n° II-57 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-65 et II-66 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable, car il souhaite le maintien de son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Sur l'amendement n° II-65, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Sur l'amendement n° II-66, elle a exprimé un avis favorable.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je comprends mal la position du Gouvernement à l'égard de l'amendement n° II-65. En effet, le représentant de l'Etat est, on l'a dit, le seul représentant de l'Etat dans le département. Il représente, bien sûr, non pas chacun des ministres en particulier, mais l'ensemble du Gouvernement, je dirais l'entité gouvernementale.

Par conséquent, la formulation proposée par notre amendement me paraît beaucoup plus exacte et correspond davantage à la réalité des choses que celle du texte gouvernemental.

Le préfet ou le commissaire de la République, comme il s'appellera peut-être demain, représenterait-il seulement les ministres et non pas les secrétaires d'Etat ? Je trouve curieux que le Gouvernement n'accepte pas notre rédaction.

En ce qui concerne l'amendement n° II-66, je m'honore de l'accord de la commission, motivé par les mêmes raisons que celles qui ont inspiré les auteurs de l'amendement. Le quatrième alinéa du paragraphe I est tout à fait superflu. Il ne sert à rien puisqu'il ne fait que répéter le texte suprême qui nous régit tous et que je souhaite que l'on respecte, c'est-à-dire l'article 72 de la Constitution, sur lequel je me suis déjà trop longuement exprimé par ailleurs pour recommencer en cet instant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-17 rectifié.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je me bornerai à deux observations. La première est que je voudrais que le Gouvernement soit sensible à l'appel de notre rapporteur, lequel indique clairement que l'appellation du représentant de l'Etat dans le département est du domaine réglementaire. Si j'évoque cette question, c'est parce que je souhaite que nous n'ayons pas, à cet égard, de difficulté en commission mixte paritaire.

Ma deuxième observation vise l'amendement n° II-65 défendu par M. Schiélé. J'observe, en effet, que bien des ministres se révèlent trop sensibles au goût d'indépendance de leur admi-

nistration. Aussi la position du Gouvernement qui vise à préciser « chacun des ministres » plutôt que « le Gouvernement dans son ensemble » est-elle, peut-être, une marque de prudence.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le titre qui sera celui du représentant du Gouvernement dans le département, je rappelle qu'il sera fixé par décret.

Je voudrais maintenant revenir sur l'intervention de M. Schiélé. Je crois que, par delà les mots, il existe quand même une différence dans l'appréciation. Il faut, selon nous, maintenir les termes : « chacun des ministres ». Je vous remercie d'avoir songé aux secrétaires d'Etat, mais étant donné que l'on appelle « ministre » un secrétaire d'Etat, il n'y a pas d'ambiguïté possible.

En revanche, pour fonder l'autorité du représentant de l'Etat sur les chefs de service, il est très important, comme on vient de le dire, de préciser qu'il est bien le représentant de « chacun des ministres ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-17 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-65, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-66, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-79, le Gouvernement propose, au début du second alinéa du paragraphe III de l'article 21, après les mots : « Le représentant », d'insérer les mots : « de l'Etat ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement a simplement pour objet de rectifier une erreur matérielle et de rétablir les mots qui ont été omis dans le texte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-78, présenté par le Gouvernement, tend, dans le second alinéa du paragraphe III de cet article, après les mots : « attributions dévolues au président du conseil général », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « en matière de police en vertu des dispositions de l'article 18 de la présente loi ».

Le second, n° II-18, déposé par M. Michel Giraud au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe III de cet article :

« ... en matière de police de la circulation sur le domaine départemental, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-78.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit en fait de préciser un peu mieux ce que nous entendons par « pouvoirs de police » et d'harmoniser le texte avec l'article 18 de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-18 et exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° II-78.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° II-78 et, par ailleurs, retire son amendement n° II-18.

M. le président. L'amendement n° II-18 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à quinze heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les conseils généraux ont leur siège à l'hôtel du département.

« Ils se réunissent à l'initiative de leur président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par le bureau.

« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-59, présenté par MM. Paul Girod et Legrand, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les conseils généraux se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre. D'autres réunions, à caractère non budgétaire, peuvent être provoquées en tout autre lieu du département. Dans ce dernier cas, le délai de convocation des conseillers généraux est doublé et l'information des habitants du département sur cette convocation et sur l'ordre du jour de la réunion projetée doit être assurée de manière suffisante.

« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin à l'hôtel de la préfecture. »

Le second, n° II-19, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les conseils généraux se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre.

« Ils peuvent en outre se réunir à la demande de la moitié au moins des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

« En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être également réunis par décret. »

L'amendement n° II-59 n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-19.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le souci de nous rapprocher et d'éviter les écarts s'est concrétisé par un certain nombre de résultats positifs dont nous avons eu l'illustration ce matin.

Cependant, il reste des différences d'appréciation. Tel est le cas pour cet article 22. Si votre commission des lois considère que les conseils généraux se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre, elle estime qu'ils ne peuvent en outre se réunir qu'à la demande de la moitié au moins de ses membres, reconnaissant ainsi le fait majoritaire au sein du conseil général.

Je sais qu'il y a là une nuance puisque le Gouvernement plaiderait pour le tiers. Cependant, sur ce point, la commission des lois a manifesté sa volonté d'en rester à la demande de la moitié au moins des membres du conseil général.

Telle est la nuance ou la différence qui justifie cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord sur la première phrase de l'amendement. Quant à la deuxième phrase, c'est-à-dire celle qui concerne la réunion à la demande de la moitié des membres du conseil général, j'avais proposé le tiers puisque cela respectait davantage le droit des minorités. Je reconnais que le fait majoritaire pour administrer est également une notion importante.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour explication de vote.

Mme Hélène Luc. Je suis membre d'un conseil général et j'ai eu l'occasion de me rendre compte que, dans certaines circonstances, il est important que, quand le tiers des membres du conseil général le veulent, il puisse se réunir.

Je propose donc que nous maintenions le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'appellation « hôtel du département » ne signifie pas la préfecture, c'est-à-dire que le conseil général peut se réunir hors du siège de la préfecture.

C'est un commentaire que je tenais à faire au nom du Gouvernement pour qu'il figure au *Journal officiel*.

M. le président. Il s'agit d'un commentaire qui, je pense, n'a pas de suite législative.

Je vous en donne acte.

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général. »

Par amendement n° II-20, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le représentant de l'Etat a entrée au conseil général. Il est entendu à sa demande avec l'accord du président.

« Il doit être entendu par le conseil général sur demande du Premier ministre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Notre commission des lois a souhaité que l'on reprenne la rédaction retenue en première lecture pour expliciter les conditions dans lesquelles s'organisent les relations entre le représentant de l'Etat et le conseil général.

« Le représentant de l'Etat a entrée au conseil général. Il est entendu à sa demande avec l'accord du président. » C'est la condition fondamentale. Conformément à la disposition du texte d'origine, « il doit être entendu par le conseil général sur demande du Premier ministre. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je suis d'accord sur la formule : « Le représentant de l'Etat est entendu à sa demande avec l'accord du président ». Mais je ne peux pas accepter la phrase précédente : « Le représentant de l'Etat a entrée au conseil général », ce qui voudrait dire qu'il peut venir quand il veut et sans l'accord du président. Puisque la deuxième phrase le précise, je propose à M. le rapporteur de renoncer à la première phrase.

M. le président. Monsieur le rapporteur, répondez-vous à la sollicitation qui vous est faite par le Gouvernement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans un souci de conciliation non démenti, M. le ministre accepterait la deuxième phrase sous réserve que nous renoncions à la première. L'article se lirait donc ainsi : « Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général. Il doit être entendu par le conseil général sur demande du Premier ministre. » Je donne l'accord de la commission des lois ; je pense pouvoir le faire.

M. le président. L'amendement n° II-20 rectifié consisterait donc à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 22 bis :

« Il doit être entendu par le conseil général sur demande du Premier ministre. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis, ainsi modifié.

(L'article 22 bis est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les conseils généraux sont également réunis à la demande :

« — du bureau ;

« — ou du tiers des membres du conseil général, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret. »

Par amendement n° II-21, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La suppression de cet article se justifie dans la mesure où la rédaction précédente, qui inclut, contre le gré de la commission des lois, la convocation à la demande du tiers des membres, se trouve satisfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, à mon avis, cet amendement devrait tomber, puisque l'amendement qui avait été déposé à l'article 22 n'a pas été retenu par le Sénat.

A mon avis, c'est l'amendement qui tombe et non l'article.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, M. le ministre d'Etat ne m'en voudra pas de dire, au-delà du souci de concertation qui m'anime, qu'à partir du moment où la commission des lois avait plaidé en faveur d'une rédaction différente de l'article 22, qui, dans l'état actuel des choses, n'a pas été retenue, je préfère, pour ma part, maintenir l'amendement n° II-21.

Je vous serais reconnaissant de faire voter sur l'amendement de suppression de la commission des lois, étant entendu que l'on trouvera la coordination au moment où se réunira la commission mixte paritaire, car, actuellement, nous sommes engagés dans des logiques contradictoires.

Pour ma part, je souhaite le maintien de l'amendement de suppression, quitte — je le dis à M. le ministre d'Etat — à réserver à la commission mixte paritaire la possibilité d'une harmonisation entre ces deux articles.

M. le président. La situation est simple : le Gouvernement demande le maintien de l'article 23, alors que la commission des lois en demande la suppression.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mais avec coordination !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans l'esprit qu'a indiqué M. le rapporteur et dont j'ai pris acte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 24 bis.

M. le président. L'article 24 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Par amendement n° II-22 M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le bureau peut recevoir délégation du conseil général. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-83, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° II-22 par les mots suivants :

« ; des délégations ne peuvent être données dans les domaines prévus aux articles 35 et 36 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-22.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, pour être aussi explicite et expéditif que possible, s'agissant des délégations que le bureau peut recevoir du conseil général, la commission des lois tenait au maintien de cet article ; le Gouvernement a souhaité qu'il soit complété, c'est l'objet du sous-amendement du Gouvernement. Je dis tout de suite que, agréement du sous-amendement, la commission des lois est d'accord.

Elle souhaite simplement que le Gouvernement veuille bien compléter, c'est-à-dire rectifier son sous-amendement n° II-83 en ajoutant les mots : « relatifs à l'élaboration du budget ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte de modifier ainsi le sous-amendement. Et j'accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Le sous-amendement n° II-83 rectifié tendrait à compléter le texte proposé par l'amendement n° II-22 par les mots suivants : « ; des délégations ne peuvent être données dans les domaines prévus aux articles 35 et 36 de la présente loi relatifs à l'élaboration du budget ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-83 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-22, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 24 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil général établit son règlement intérieur. »

Par amendement n° II-23, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il le transmet au tribunal administratif compétent qui se prononce sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est une innovation complémentaire qui apparaît justifiée et intéressante à la commission des lois, dans l'esprit même de la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'estime qu'il n'existe pas d'analogie entre un conseil général et une assemblée parlementaire, dont le règlement est soumis au Conseil constitutionnel. Par conséquent, cet amendement ne me semble pas devoir s'imposer, mais je m'en remets néanmoins à la sagesse du Sénat.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste est contre cet amendement car il considère que les conseillers généraux sont assez grands pour élaborer des règlements qui correspondent à la réglementation et à la législation en vigueur. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aller devant le Conseil constitutionnel ou devant un tribunal administratif.

Au conseil général dont je suis membre depuis 1945, nous avons eu l'occasion de modifier notre règlement, ce qui a permis à notre assemblée départementale de travailler dans de bonnes conditions. Je ne vois pas pourquoi nous serions obligés d'aller à nouveau devant le tribunal administratif après avoir élaboré notre règlement. Cet amendement a pour objet de diminuer les possibilités de l'assemblée départementale.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Nous sommes également partisans que le conseil général puisse fixer son règlement. Aussi proposons-nous d'en rester au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.

« La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres n'est présente.

« Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et

les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés. »

Par amendement n° II-60, MM. Paul Girod, Touzet et Beaupetit proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

« Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. »

La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Cet amendement a pour objet de rétablir certaines dispositions de l'article 30 de la loi du 19 août 1871 qui ont été supprimées dans le texte qui nous est proposé. Il s'agit tout simplement de savoir dans quelles conditions un scrutin public peut être demandé dans un conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement rappelle les modalités de scrutin et la commission des lois y a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cette précision ne me paraît pas déterminante. Je m'abstiens ! (*Sourires.*)

M. le président. C'est-à-dire, monsieur le ministre d'Etat, que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-60, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(*L'article 27 est adopté.*)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — I. — Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« II. — Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.

« Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

« III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

Je suis saisi d'un amendement n° II-24 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, qui tend :

1. A supprimer la subdivision « I ».

2. Dans le paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « huit jours » par les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il est apparu souhaitable de laisser au président du conseil général un délai raisonnable, mais suffisant, pour lui permettre d'adresser à chacun des conseillers généraux un rapport sur les diverses affaires qui doivent leur être soumises. C'est pourquoi la commission des lois propose un délai de quinze jours au lieu de huit jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-24 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-25, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

1. De supprimer la subdivision « II ».

2. De remplacer les mots : « par un rapport spécial », par les mots : « par un rapport écrit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° II-25 a pour objet de remplacer les mots « par un rapport spécial », qui ne veulent pas dire grand-chose, par l'expression « par un rapport écrit ».

Nous demandons qu'un rapport écrit soit déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte cet amendement. Il est indiqué que ce rapport doit être adressé aux conseillers généraux. A moins que l'informatique ne fasse des progrès extraordinaires, de toute façon, il aurait dû être écrit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-26, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois souhaite que le débat sur les rapports soit mis en facteur commun, qu'il s'agisse du rapport du président ou de celui du représentant de l'Etat.

Telle est la justification de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Les débats des assemblées étant, en général, considérés comme trop longs, il vaut peut-être mieux, en effet, qu'il n'y en ait qu'un seul.

M. le président. Vous êtes donc favorable à cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-26, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-27, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de remplacer le paragraphe III de l'article 28 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Quinze jours avant cette même séance, les conseillers généraux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans le département.

« Ces rapports donnent lieu à un débat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de remplacer le paragraphe III, c'est-à-dire le dernier, par une rédaction précisant que les conseillers généraux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans le département. Et, comme je le disais à l'instant, « ces rapports donnent lieu à un débat ». M. le ministre d'Etat a bien voulu dire qu'il valait mieux un débat que deux. Dans ces conditions, je pense que le Gouvernement sera d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est d'accord ; c'est la logique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-27.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(*L'article 28 est adopté.*)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

« La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

« En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

« Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu. » (*Adopté.*)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.
« Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation. »

Par amendement n° II-28, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident, d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement n° II-28 est un « monument sénatorial ». C'est la raison pour laquelle je le traiterai avec le plus grand respect.

Il s'agit, en effet, d'une rédaction relative aux pouvoirs ; elle est le fruit de l'effort concerté des présidents de conseils généraux qui l'ont adoptée à l'unanimité et, par voie de conséquence, du président de l'Assemblée des présidents de conseils généraux, le président de la commission des lois, M. Jozeau-Marigné, et du président Etienne Dailly.

Compte tenu de la personnalité des auteurs de cet amendement, compte tenu du fait qu'en première lecture nous avons passé quelque vingt ou vingt-cinq minutes à placer une virgule après le mot « maladie », je m'en voudrais de changer une virgule de plus et je défends donc l'amendement en l'état.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je m'inclinerai puisqu'il s'agit d'un amendement auquel tient particulièrement le président de la commission des lois, M. Jozeau-Marigné. Mais je voudrais faire remarquer qu'une assemblée élue étant en général composée de groupes politiques, lors d'un vote, il est normal de tenir compte de la proportion de ces groupes. Or, en empêchant un conseiller général de participer à un vote parce que, pour une raison qui n'est pas incluse dans l'amendement, il n'est pas présent, on peut modifier la composition réelle de l'assemblée départementale.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Plutôt que d'étendre certaines pratiques, il vaudrait mieux revenir en arrière là où elles existent.

Très souvent, dans de nombreux organismes, on ne donne l'autorisation de voter — ce qui est tout à fait scandaleux — qu'à ceux qui ne sont pas là et qui, s'appuyant sur des certificats médicaux, prétendent être malades alors que tout le monde sait qu'ils ne le sont pas. En fait, ils utilisent un faux.

Il faut mettre un terme à cette hypocrisie là où elle existe. Il vaut beaucoup mieux, pour les raisons exprimées par M. le ministre d'Etat, revenir au texte de l'Assemblée nationale plutôt que donner raison à ceux qui se prétendent malades sans l'être et qui l'emportent ainsi sur ceux qui ont l'honnêteté de ne pas fournir de certificats médicaux s'ils ne sont pas malades.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 est donc ainsi rédigé.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la notification au représentant de l'Etat prévue à l'article 32 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-29, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont, sous réserve des dispositions de l'article 36 et de l'article 21-III, exécutoires dans les mêmes conditions que les délibérations, arrêtés, actes et conventions des autorités communales telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente loi.

« Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des autorités départementales, par les représentants de l'Etat dans les départements. »

Le second, n° II-84, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat prévue à l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-29.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je crois pouvoir dire, monsieur le président, que n'existent, dans l'esprit et dans le fond, ni différence ni — encore moins — divergence entre les amendements n° II-29 de la commission et n° II-84 du Gouvernement. Je crois même pouvoir ajouter que celui de la commission couvre, et au-delà, le contenu de l'amendement du Gouvernement. Quand je dis : « couvre, et au-delà », j'entends par là qu'il fait référence aux articles 2 et 3 de la présente loi, qui règlent l'organisation du contrôle administratif *a posteriori*.

De surcroît, la formulation de l'amendement n° II-29 de la commission a le mérite d'alléger le texte puisque, si l'article 31 était adopté sous cette forme, nous éviterions le recours à une rédaction relativement longue pour l'article 32. En visant les articles 2 et 3, on couvre, en effet, le contenu des articles 31 et 32.

C'est la raison pour laquelle, sans contester l'amendement du Gouvernement, dont les éléments sont pris en compte dans celui de la commission, je souhaite que le Sénat vote l'amendement n° II-29.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-29 et défendre son amendement n° II-84.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis d'accord sur le fond de l'amendement n° II-29. Mais il est d'une lecture plus difficile que le texte qui revient de l'Assemblée nationale. Il se réfère aux articles 2 et 3 de la présente loi, alors que le texte de l'Assemblée nationale précise exactement ce dont il s'agit sans qu'il soit nécessaire de se référer à d'autres articles de la loi.

Quant à l'amendement du Gouvernement, il va de soi.

M. le président. En d'autres termes, vous préférez votre texte, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Evidemment !

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais surtout pas qu'il soit dit que nous pouvons nous opposer sur un problème de forme, car c'en est bien un.

J'avais la faiblesse de penser qu'en étant plus elliptique, on réduisait la longueur du texte de la loi et, de ce fait, on l'allégeait. Si M. le ministre d'Etat tient à la rédaction des articles 31 et 32, c'est-à-dire à son amendement n° II-84 à l'article 31 et, par voie de conséquence, à la rédaction de l'article 32, j'abandonne volontiers l'amendement n° II-29 sous réserve d'une coordination, que je fais vérifier, en ce qui concerne la formulation de l'article 32.

Dans ces conditions, et pour bien prouver la bonne volonté de votre rapporteur, je retire l'amendement n° II-29.

M. le président. Je ne sais pas si sept lignes imprimées valent mieux que six lignes dactylographiées.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de vous éclairer : si nous votons l'amendement n° II-84 présenté par le Gouvernement, qui ne vise que l'article 32, nous sommes obligés de voter l'article 32 dans sa forme d'origine. C'est en cela que le texte sera beaucoup plus long, puisque l'article 32 est long.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je ne pense pas que cette précision modifie votre position.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-29 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-84, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 31 est donc ainsi rédigé.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes créée par l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des budgets.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande du président du conseil général, informer celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales notifiés en application de l'alinéa précédent.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

« Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-30, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Les cinq autres sont présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° II-85, tend à remplacer, dans le premier alinéa de cet article, les mots : « sont notifiés », par les mots : « sont transmis ».

Le deuxième, n° II-87, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer le mot : « notification », par le mot : « transmission ».

Le troisième, n° II-86, a pour objet de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable, avant l'expiration du délai de 20 jours, et en l'absence d'informations préalables. »

Le quatrième, n° II-88, tend, dans le troisième alinéa de cet article :

A. — A remplacer les mots : « peut, à la demande du président du conseil général, informer celui-ci », par les mots : « , à la demande du président du conseil général, informe celui-ci » ;

B. — A remplacer le mot : « notifiés », par le mot : « transmis ».

Le cinquième, n° II-89, a pour objet de rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention, quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-30.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je vais vous demander de bien vouloir réserver l'article 32. En effet,

afin d'éviter une discussion un peu difficile qui ressemblerait à un débat de commission, il m'apparaît préférable, dans l'esprit qui vient d'être mis en évidence à l'occasion de l'examen de l'article précédent, que la commission et le Gouvernement puissent se rapprocher pour rédiger un article 32 rigoureusement homothétique de l'article 3 que nous avons voté concernant la commune.

Cette procédure permettra, en outre, d'éviter d'être saisi de plusieurs amendements au cours du débat.

Je demande donc, au nom de la commission, la réserve de l'article 32 jusqu'à la fin du titre II. Nous voterons ainsi cet article dans sa forme définitive, en une seule fois.

M. le président. Le Gouvernement voit-il une objection à cette demande de réserve ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — I. — Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

« II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune ou est située l'activité économique concernée.

« III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 381-1 du code des communes.

« IV. — Un département ne peut accorder sa garantie à un emprunt d'un organisme de droit privé que si le montant total des annuités d'emprunts garantis à un tel organisme, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-90, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, elle peut accorder des aides directes ou indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

« II. — Dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans les communes touristiques et thermales définies en application de l'article L. 234-14 du code des communes, le conseil général peut, à titre exceptionnel et avec l'accord du conseil municipal de la commune concernée, lorsque l'initiative privée est défailante, prendre toutes mesures nécessaires, et notamment accorder des aides directes ou indirectes au bénéfice de personnes physiques et morales de droit privé.

« III. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier. Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'activité économique concernée.

« IV. — Sont toutefois exclues, sauf autorisations prévues par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services

départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues pour les communes par l'article L. 381-1 du code des communes.

« V. — La charge annuelle des interventions définies au III du présent article ne peut excéder, pour un même département, 5 p. 100 de ses recettes fiscales. »

Le deuxième, n° II-31 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

« Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

« A cette fin, il ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Il ne peut, d'autre part, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

« I. — Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les départements comportent notamment :

« — la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains, nécessaires aux activités économiques concernées ;

« — l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectés de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — les cautionnements et garanties d'emprunts.

« Ces aides indirectes sont décidées par le conseil général selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, le département peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions avec l'accord du conseil municipal de la commune concernée.

« III. — La charge annuelle de l'ensemble des interventions définies au présent article ne peut excéder, pour un même département, 10 p. 100 de ses recettes fiscales. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-91, présenté par le Gouvernement, dont l'objet est de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-31 rectifié :

« Néanmoins, sous la réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article. »

Le troisième amendement, n° II-32, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les départements comportent notamment :

« — la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains, nécessaires aux activités économiques concernées ;

« — l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectés de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — les cautionnements et garanties d'emprunts.

« Ces aides indirectes sont décidées par le conseil général selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants. »

Le quatrième, n° II-53, présenté par M. de La Verpillière, vise, au paragraphe I, à substituer aux mots : « le développement économique », les mots : « la création d'entreprises ».

Le cinquième, n° II-33, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans les communes touristiques et thermales définies en application de l'art. L. 234-14 du code des communes, le conseil général peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions avec l'accord du conseil municipal de la commune concernée. »

Le sixième, n° II-34, également présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

« IV. — La charge annuelle de l'ensemble des interventions définies au présent article ne peut, pour un même département, excéder 10 p. 100 de ses recettes fiscales figurant au compte administratif de l'avant-dernier exercice.

« En ce qui concerne les interventions qui ne se traduiraient pas par une dépense budgétaire effective au cours de l'exercice donné, le département ne pourra accorder des garanties d'emprunt que dans la mesure où la charge en résultant, ajoutée à celle provenant des annuités des emprunts, déjà garantis, à échoir au cours de l'exercice, n'excède pas, en pourcentage des recettes de la section de fonctionnement, de 80 p. 100 au moins le montant moyen des garanties consenties par l'ensemble des départements. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-90.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Nous nous retrouvons en présence du même débat que celui que nous avons eu hier à propos de l'article 4. Aussi, pour gagner du temps, et bien que je sois amené à me prononcer contre ce texte et à demander au Sénat de voter contre, le mieux est d'aller directement au but et de recourir à la solution que nous avons retenue hier après une heure de discussion.

Je combattrai donc ce texte et demanderai à la majorité de l'Assemblée nationale de le combattre en commission mixte paritaire.

Encore une fois, je ne crois pas qu'il soit utile de recommencer le débat, puisque nous sommes certains d'arriver au même résultat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-90 et défendre l'amendement n° II-31 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je souscris tout à fait aux propos de M. le ministre d'Etat. C'est hier que le débat de fond a eu lieu. Nous savons que les interventions économiques demeurent, à deux expressions près, mais qui portent sur le fond, un des points de désaccord politique.

Il s'agit des expressions « directes et indirectes » et « entreprises en difficulté ». Le fond du débat est là.

Ne recommençons donc pas la discussion qui a eu lieu hier et qui a été sanctionnée.

Je remercie le ministre d'Etat d'admettre que l'attitude la plus expéditive est de défendre, sans entrer dans le détail, l'amendement n° II-31 rectifié de la commission des lois, qui se traduit par la réécriture, au mot près, de l'article 4 que nous avons voté hier.

Je vous demanderai simplement de bien vouloir, dans un souci de coordination, accepter de remplacer, dans la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « d'autre part », par le mot « donc ». Cet amendement porterait alors le n° II-31 rectifié bis et serait rigoureusement homothétique de l'article 4 du titre I.

M. le président. Votre amendement, ainsi modifié, portera en effet le n° II-31 rectifié bis.

Monsieur le ministre d'Etat, désirez-vous reprendre la parole pour défendre votre sous-amendement n° II-91 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai déjà dit ce qu'il en était. Mes amendements sont maintenus, mais comme ils seront repoussés, on en arrivera à l'amendement de M. Giraud, contre lequel je me prononcerai et qui sera adopté. Nous parviendrons ainsi au terme d'un débat qu'il est vraiment inutile de recommencer.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Au demeurant, monsieur le président, le sous-amendement n° II-91 est satisfait puisqu'il est incorporé dans l'amendement n° II-31 rectifié bis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-32.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, comme nous cherchons à aller vite, je dirai que les amendements semblent devoir tomber au bénéfice du n° II-31 rectifié.

M. le président. Je l'imagine, mais je serai cependant obligé de les appeler.

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° II-32.

M. le président. L'amendement n° II-32 est retiré. L'amendement n° II-53 est-il maintenu, monsieur de La Verpillière ?

M. Guy de La Verpillière. Cet amendement étant devenu sans objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-53 est retiré. -Monsieur le rapporteur, les amendements n° II-33 et II-34 sont-ils maintenus ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Ils sont également retirés, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° II-33 et II-34 sont retirés. Il ne reste donc plus en discussion que les amendements n° II-90 et II-31 rectifié *bis*, puisque le sous-amendement n° II-91 n'a plus d'objet, étant satisfait par le texte de la commission.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. N'ayant pas en main le texte de l'amendement rectifié *bis* de la commission des lois, je demande à M. le rapporteur s'il maintient la possibilité d'une aide aux communes touristiques et thermales.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais rassurer M. Guy Petit : lorsque je dis que l'amendement n° II-31 rectifié reprend au mot près le contenu de l'article 4, il s'agit du texte après rectification, notamment, compte tenu de la suppression de la mention des communes touristiques et thermales, ainsi que notre collègue l'avait souhaité hier. Il a donc satisfaction.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je ne vois pas d'inconvénients à ce qu'intervienne, de la part du département, une aide directe au bénéfice de quelques personnes morales ou privées dans les communes touristiques ou thermales ; c'est entendu.

Mais, pour le principe, la position de la commission paraît logique, et c'est pourquoi je suis intervenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° II-90, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 34 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-92, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un département ne peut accorder sa garantie à un emprunt ou à un cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il s'agit de reprendre, pour les départements, les dispositions adoptées par le Sénat en ce qui concerne les communes, dans le même esprit et dans le même texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 34.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

« Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.

« Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. »

Par amendement n° II-35, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de supprimer uniquement le premier alinéa, monsieur le président, qui disait : « Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires ».

Il est toujours possible d'avoir un débat sur les orientations budgétaires. La preuve, c'est qu'au conseil régional d'Ile-de-France, nous avons un tel débat. Il appartient aux présidents des instances élues d'en décider. Le prévoir dans la loi est inutile, car cela constituerait une atteinte à la liberté des présidents des conseils généraux.

Ce premier alinéa n'apporte donc rien et c'est la raison pour laquelle je demande sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, indiquer que, dans une instance nouvelle chargée de responsabilités nouvelles et plus grandes, aura lieu, au début de chaque année, un débat sur les orientations budgétaires me paraît être une bonne chose.

Néanmoins, je suis sensible à l'argument selon lequel le conseil général doit être maître de son ordre du jour, celui-ci ne pouvant pas lui être imposé par la loi. J'accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les dispositions des articles 5 A, 5 et 6, premier alinéa, de la présente loi sont applicables aux budgets du département.

« La procédure de redressement prévue à l'article 6, deuxième alinéa, de la présente loi s'applique lorsque le déficit est égal ou supérieur à 5 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental.

« L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif établi par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département ; le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice. »

Par amendement n° II-93 rectifié, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer : « 5 et 6 » par : « 5, 6 et 8 bis ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-93 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

« Si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-36, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles, et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

Le second, n° II-94, proposé par le Gouvernement, tend à remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la codification prévue à l'article 65 ci-dessous, il sera procédé à une réduction du nombre des dépenses qui présentent un caractère obligatoire pour les départements. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-98, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, visant, dans le texte proposé par l'amendement n° II-94, à remplacer les mots : « à une réduction du nombre », par les mots : « à une révision de la liste ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-36.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article 37 vise l'inscription d'office que nous avons supprimée, mais je rappelle que nous sommes convenus de reprendre ce problème pour essayer de trouver un terrain d'accord en commission mixte paritaire. Cela étant, l'amendement n° II-36 consiste à donner une définition des dépenses obligatoires, ce qui donne satisfaction à M. Guy Petit dans la mesure où cet amendement rappelle, comme pour la commune, que ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dépenses certaines, liquides et exigibles et les dépenses expressément décidées par la loi.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre son amendement n° II-94 et pour donner son sentiment sur l'amendement n° II-36 de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, pour l'amendement n° II-94, il s'agit d'un texte de coordination avec ce qui a été voté hier. Il a pour but de modifier la disposition qui énumère les dépenses obligatoires pour en diminuer le nombre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° II-94 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je l'accepte dans son principe. Je souhaiterais simplement — je ne pense pas que ce soit par excès de purisme — qu'on dise qu'il sera procédé à « une révision de la liste » des dépenses et non à « une réduction du nombre des dépenses ».

Il est évident que c'est dans le sens d'une réduction que la liste sera révisée, mais je préfère cette formulation.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Si l'on veut être complet et parfaitement clair, il faut écrire : « révision de la liste en diminution ». (Sourires.)

En effet, nous voulons diminuer et non augmenter. Cette formule est claire, rédigée en bon français et indiscutable.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je note que, pour la commune, nous avons utilisé l'expression : « réduction du nombre ».

Alors il faut être logique jusqu'au bout. Je retire mon observation ; M. le ministre pourra retirer la sienne et nous en resterons à la « réduction du nombre ». (Sourires.)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'en suis d'accord.

M. le président. Dans ces conditions, je pense que le sous-amendement n° II-98 est devenu sans objet.

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président. Aussi je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° II-98 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° II-36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rends M. le ministre d'Etat attentif au fait que, l'amendement n° II-36 proposant une nouvelle rédaction de l'article 37, l'amendement n° II-94 devrait normalement tomber.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Alors je demande, monsieur le président, qu'il soit considéré comme tendant à compléter l'article 37.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° II-94 rectifié, tendant à compléter l'article 37 résultant du vote de l'amendement n° II-36 par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la codification prévue à l'article 65 ci-dessous, il sera procédé à une réduction du nombre des dépenses qui présentent un caractère obligatoire pour les départements. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-94 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, dans la rédaction résultant des amendements n° II-36 et II-94 rectifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-95, le Gouvernement propose, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Nous retrouvons le même cas de figure que nous avons rencontré pour les communes. Le Sénat a alors voté contre un amendement identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Bien entendu, par coordination, la commission est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-95, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

« Le comptable du département est nommé par le ministre du budget, après information préalable du président du conseil général.

« Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt. » — (Adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable du département notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil général peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds départementaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-37, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les relations entre le comptable et l'ordonnateur du département sont les mêmes que celles qui sont définies pour le comptable et l'ordonnateur de la commune à l'article 10 ci-dessus. »

Le second, n° II-96, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° II-37.

M. Michel Giraud, rapporteur. En défendant cet amendement n° II-37, je demanderai au Gouvernement si, en retour de la bonne manière que lui a faite la commission sur l'article 32, il veut bien accepter de faire de même au sujet de cet amendement.

S'agissant des relations entre le comptable et l'ordonnateur, il m'apparaît souhaitable de ne pas réécrire complètement un article homothétique.

Je souhaite qu'on s'en tienne à la rédaction proposée par la commission ; cette solution me semble plus rapide et ne comporte aucun inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-37 et retire l'amendement n° II-96.

M. le président. L'amendement n° II-96 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les présidents de conseil général, les membres des bureaux de conseil général, ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les conseillers généraux et les présidents élus de groupements de départements et les ordonnateurs élus des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 42 de la présente loi.

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée.

Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis. Pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée, à la date à laquelle le fait a été commis, au président du conseil général du département concerné ou, à défaut, à l'indemnité de fonctions à laquelle le président du conseil général pourrait prétendre conformément aux textes en vigueur. A défaut de l'existence d'une telle indemnité de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120 000 habitants au plus.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

« Cette suspension ou cette révocation est prononcée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Le décret est motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par le président de la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° II-38, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. A l'article 40, nous nous trouvons devant le même problème qu'à l'article 11. Tout à l'heure, M. le ministre d'Etat a proposé qu'un nouveau débat ne s'instaure pas sur l'article 34 ; je proposerai ici, à mon tour, qu'il en soit de même pour l'article 40.

En effet, il s'agit de supprimer des dispositions relatives à la cour de discipline budgétaire et financière. Chacun de vous a retenu qu'il existait, au-delà de quelques nuances, trois points sur lesquels la différence d'approche entre le Gouvernement et la commission était notoire, à savoir les interventions économiques, l'article 45 et, sauf à trouver un accord sur le fond, la cour de discipline budgétaire.

Dans l'état actuel du texte, la commission des lois plaide pour la suppression totale des dispositions relatives à la cour de discipline budgétaire. Ainsi en avons-nous décidé pour la commune à l'article 11 ; ainsi vous est-il proposé d'en décider à l'article 40 pour le département.

Mais nous souhaitons que figurent, à l'article 40 comme à l'article 11, des dispositions relatives à la coopération pour que soit établi un parallélisme rigoureux et que l'allègement des tutelles soit étendu non seulement aux organismes de coopération intercommunale mais aussi aux organismes de coopération interdépartementale.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'adopte à propos de cet amendement la même méthode que pour l'article concernant les interventions à caractère économique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est ainsi rédigé.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départe-

mental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 32. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

« Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-67, présenté par MM. Francou, Pillet, Salvi, Bouvier, Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° II-39, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise à supprimer le premier alinéa de cet article.

Le troisième, n° II-40 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, a pour objet de supprimer, au début du deuxième alinéa de cet article, les mots : « Toutefois et ».

Le quatrième, n° II-41, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, a pour but de rédiger ainsi les trois premières phrases du troisième alinéa de cet article :

« En outre, l'Etat continuera de participer aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délimitation d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraînera obligatoirement au cours de l'année 1982 une participation financière de l'Etat ne pourra cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord sera réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans les quarante jours à compter de la notification faite à l'application de l'article 31 ci-dessus. »

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° II-67.

M. Paul Pillet. Cet amendement est identique à l'amendement n° II-39 de la commission. Par conséquent, je pense pouvoir le retirer au profit de celui de la commission.

M. le président. Monsieur Pillet, les deux amendements ne sont pas identiques puisque vous proposez de supprimer l'ensemble de l'article alors que la commission demande de n'en supprimer que le premier alinéa.

M. Paul Pillet. Dans ce cas, je vais défendre notre amendement de suppression.

La responsabilité des élus locaux devant la cour de discipline budgétaire ne pourra être prévue que lorsque les compétences de ceux-ci seront clairement définies. Cela est conforme à une position constante déjà exprimée par plusieurs de nos collègues.

Il semble, en effet, logique de définir les compétences avant de déterminer les responsabilités.

Cela dit, compte tenu du tour qu'a pris notre discussion depuis la première lecture et du sort qui semble être réservé à la cour de discipline budgétaire, je peux retirer cet amendement et m'en remettre à la proposition que va défendre la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° II-67 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n° 39, 40 rectifié et 41 de la commission

M. Michel Giraud, rapporteur. Avant de défendre ces trois amendements, je voudrais tranquilliser notre collègue M. Pillet, en lui indiquant que le vote acquis à l'article 40 implique la suppression des dispositions relatives à la cour de discipline budgétaire.

L'amendement n° II-67 devait viser l'article 42 dans sa première formulation qui traitait de la cour de discipline budgétaire. Mais le sort de celle-ci a été réglé et M. Pillet a obtenu satisfaction.

J'en arrive à la défense des trois amendements présentés par la commission des lois.

L'amendement n° II-39 propose de supprimer le premier alinéa de l'article. Il s'agit d'un amendement de coordination.

A propos de l'amendement n° II-40 rectifié, je dois donner au Sénat une explication. Comme nous l'avons fait pour la commune, nous avons consenti une concession au Gouvernement,

qui consiste à accepter le « gel » de la situation actuelle pendant une période transitoire, dont M. Moinet a souhaité ce matin qu'elle soit la plus brève possible.

M. le ministre d'Etat nous a laissé entendre qu'il déposerait prochainement un texte sur les compétences, texte qui devrait limiter cette période transitoire. En conséquence, cet amendement n° II-40 rectifié est uniquement un amendement de forme et nous acceptons, sur le fond, les dispositions de l'article tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale concernant le « gel » de la situation actuelle, à une nuance près, et c'était l'objet de l'amendement n° II-41. Mais, à partir du moment où nous acceptons la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, il ne se justifie plus. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-41 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-39 et II-40 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat. Il faudrait cependant reprendre le délai de quarante jours.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, j'allais justement vous faire parvenir un amendement tendant à substituer les mots « de quarante jours » aux mots « deux mois » dans le troisième alinéa de l'article 42.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-41 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, qui a pour objet, au troisième alinéa de l'article 42, de remplacer les mots « deux mois » par les mots « quarante jours ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement II-39, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-40 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-41 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-42, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, après l'article 42, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conseils généraux des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement prévoit l'extension des dispositions de droit commun aux départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je pense qu'il s'agit là d'un amendement inutile.

Le Sénat a repoussé hier la proposition que je formulais. Je ne reprendrai pas aujourd'hui un débat qui n'a aucune chance d'aboutir. Mais je me réserve de revenir en commission mixte paritaire sur ce point.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-43, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, après l'article 42, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle qui est compétente pour le département de la Réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement vise Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Comme hier, le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 44 A.

M. le président. L'article 44 A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° II-44, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les présidents des conseils généraux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des commissions transfrontalières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nos collègues qui assument des responsabilités, en particulier des responsabilités de présidents de conseil général, dans les régions frontalières ont insisté pour que la loi les autorise à participer aux commissions qui sont chargées des questions transfrontalières. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a repris l'article 44 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est prêt à favoriser la participation des conseillers généraux à de tels organismes. Mais il ne peut pas accepter qu'une telle précision figure dans la loi, car cela peut contrevenir à certaines dispositions de traités internationaux.

Je m'engage — et je suis sûr que mes successeurs respecteront cet engagement — à faire en sorte que les conseillers généraux puissent participer aux travaux de telles commissions, mais, je le répète, cette disposition n'a pas sa place dans la loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je me sens tenu par la décision de la commission.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, mon groupe et moi-même voterons cet amendement.

Je n'aurais pas pris la parole si M. le ministre d'Etat n'avait pas tenu les propos qu'il vient de tenir à l'instant.

Actuellement, des commissions transfrontalières, notamment dans une région que je connais bien, ont une existence tout à fait régulière, mais seuls le préfet et les fonctionnaires de l'Etat peuvent participer à leurs travaux avec l'autorité que leur confèrent les textes actuellement en vigueur.

Ce que nous souhaitons, c'est que les représentants élus des départements des régions frontalières puissent participer, à l'instar de leurs homologues étrangers — et je pense aux délégations allemandes — aux diverses conversations, qui, d'ailleurs, se déroulent dans le respect des traités internationaux.

Cette participation des élus ne doit pas être un épiphénomène d'accompagnement du pouvoir administratif ; nous devons être présents dans ces commissions en qualité d'élus, avec pouvoir de discussion et de négociation, ainsi que le veut, d'ailleurs, le projet de loi sur la décentralisation. Ou alors, c'est que l'on se paie de mots !

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il est souhaitable, comme l'a fort bien expliqué notre collègue M. Schiélé, que les commissions chargées des questions transfrontalières ne soient pas composées exclusivement de fonctionnaires, surtout au moment où l'on donne des pouvoirs exécutifs à des élus.

Par conséquent, je crois que l'amendement de la commission est tout à fait opportun.

Cependant je tiens compte de l'observation de M. le ministre d'Etat. Mais il me semble que le problème est réglé par le fait même que les traités internationaux ont le pas sur la loi interne.

Je pense, par conséquent, que nous pouvons voter cet amendement, tout en tenant compte de l'observation de M. le ministre d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 44 A est rétabli dans cette rédaction.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — I. — Les articles 2, 3, 19 (premier alinéa), 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas), 33, 34, 35, 36, 46 (24^e), 47, 47 bis, 51, 52, 54 (3^e et 4^e alinéas), 55, 56, 57, 62, 63 (2^e alinéa), 66 (2^e, 3^e et 5^e alinéas), 69 à 88, 90 (2^e alinéa), 91 (1^{er} et 2^e alinéas) de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

« II. — Dans l'article 20 de la loi du 10 août 1871, l'expression : « ou au président de la commission départementale » est abrogée ; le terme : « préfet » est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département ».

« Dans les articles 37 et 43 de la même loi, l'expression : « à sa session d'août » est abrogée.

« Dans l'article 45 de la même loi, l'expression : « de la commission départementale » est remplacée par : « du conseil général ».

« Dans l'article 46 de la même loi, le terme : « définitivement » est abrogé.

« Dans l'article 46-25° de la même loi, l'expression : « sauf lorsque le budget est soumis à approbation » est abrogée.

« Dans l'article 46-28° de la même loi, l'expression : « soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale » est abrogée.

« L'article 46-29° de la même loi est abrogé à partir de : « à la condition que ».

« L'article 46-30° de la même loi est abrogé à partir de : « lorsque la décision ».

« Dans l'article 54 de la même loi, les termes : « sur l'avis conforme de la commission départementale » sont abrogés.

« Dans l'article 90 de la même loi, le premier alinéa est abrogé à partir des mots : « soit par la commission départementale... » et, dans le troisième alinéa, l'expression : « sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi » est abrogée.

« III. — Supprimé.

« IV. — Dans les articles de la loi du 10 août 1871 non abrogés par la présente loi, l'expression : « président du conseil général » est substituée à celle de : « préfet ».

« V. — Les articles 2, 3, 7, 8 et 11 de la loi du 28 pluviôse an VIII et l'article 2-9° de la section III de la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790 sont abrogés.

« VI et VII. — Supprimés.

« VIII. — Dans l'article premier, premier alinéa, de l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création d'un conseil national des services publics départementaux et communaux, est abrogée l'expression : « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations départementales et communales ».

« Le 2° du même article est ainsi rédigé :

« D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les départements peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels ils peuvent se référer pour leurs services exploités en régie. »

« Sont abrogés les articles 2 et 3 de l'ordonnance.

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance est ainsi rédigé :

« Ce conseil est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges et des règlements prévus au 2° de l'article premier de la présente ordonnance. »

« IX. — L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier est abrogé, en tant qu'il concerne les départements et leurs établissements publics, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

« X. — Au quatrième alinéa de l'article L. 192 du code électoral, l'expression : « à la session qui suit le renouvellement » est remplacée par : « à la réunion qui suit le renouvellement ».

« Au premier alinéa de l'article L. 209 du code électoral, l'expression : « dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session » est remplacée par : « dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général ».

« Au troisième alinéa du même article, l'expression : « par la commission départementale dans l'intervalle des sessions » est remplacée par : « par le bureau du conseil général réuni à cet effet ».

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 255 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise dans les six mois qui suivent la date à laquelle le conseil général a été saisi. Dans ce délai, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du président du conseil général.

« Le délai étant écoulé et les formalités observées, le conseil général se prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général, au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année. »

« X bis. — Dans l'article L. 163-18, troisième alinéa, du code des communes, l'expression : « commission départementale » est remplacée par l'expression : « bureau du conseil général ».

« X ter. — Dans toutes les lois non modifiées par la présente loi, le terme : « préfet » est remplacé par l'expression : « commissaire de la République » et le terme : « sous-préfet » par celui de : « commissaire adjoint de la République ».

« XI. — Sont en outre abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales et toutes celles soumettant à approbation ces délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions que passent les autorités départementales. »

Par amendement n° II-45, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans la liste des articles abrogés par le paragraphe I de cet article, de supprimer les articles 51 et 52.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Votre commission demande la suppression de l'article 51, qui concerne les vœux politiques, pour lesquels, je vous le rappelle, nous avons voté une rédaction nouvelle, et de l'article 52, qui concerne l'information directe des chefs de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre. C'est le même scénario !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-82, le Gouvernement propose, avant le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 44, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Dans l'article 89 est abrogée l'expression : « et après en avoir averti les préfets. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il s'agit des ententes interdépartementales, qui, selon nous, peuvent être créées sans que le préfet en soit obligatoirement averti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-82, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-46, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe III de l'article 44 dans la rédaction suivante :

« III. — Le troisième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 est ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout conseil général soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous proposons la même rédaction que celle du titre I en ce qui concerne les vœux politiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour les mêmes raisons, contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-47, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe VI de l'article 44 dans la rédaction suivante :

« VI. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 est abrogé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-81, présenté par le Gouvernement, tendant à compléter le texte qu'il propose par les mots suivants :

« , à compter de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa de l'article 18 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-47.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'article visé par cet amendement concerne l'obligation actuellement faite aux départements de participer aux charges d'entretien de l'hôtel de préfecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre le sous-amendement n° II-81 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-47.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il demande toutefois qu'il soit complété par le sous-amendement n° II-81, qui prévoit que la disposition entrera en vigueur lorsque la loi sur la répartition des ressources aura été votée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-81 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Il y a accord sur le fond. Le Gouvernement demande que le Sénat vote une abrogation à terme et non pas une abrogation immédiate. La commission des lois est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-81.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-47, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-48, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe VII de l'article 44 dans la rédaction suivante :

« VII. — L'acte dit loi du 2 novembre 1940, interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux, est abrogé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-80, présenté par le Gouvernement, tendant à compléter le texte qu'il propose par les mots suivants : « à compter de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa de l'article 18 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-48.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'objet de cet amendement est identique au précédent.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre le sous-amendement n° II-80.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Même système.

M. Michel Giraud, rapporteur. Même accord sur le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-80, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-48, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-49, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe IX de l'article 44, de remplacer les mots : « d'un délai de dix-huit mois » par les mots : « d'un délai d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je retire cet amendement, par coordination avec les dispositions qui ont été votées au titre I.

M. le président. L'amendement n° II-49 est retiré.

Par amendement n° II-50, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa du paragraphe X, d'insérer les dispositions suivantes :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 221 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :
« Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

« Le président du conseil général est chargé de veiller à l'exécution du présent article. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'une « toilette » du code électoral, pour tenir compte des dispositions votées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-51, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe X *ter* nouveau de cet article :

« X *ter* nouveau. — Dans toutes les lois non modifiées par la présente loi, le terme « préfet » est remplacé par l'expression « représentant de l'Etat », et le terme « sous-préfet » par celui de « représentant de l'Etat dans l'arrondissement ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-69, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P., qui tend, dans cet amendement, à remplacer les mots : « représentant de l'Etat » par ceux de : « délégué du Gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-51.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'une coordination « balai » dans la mesure où nous remplaçons le terme « préfet » par l'expression « représentant de l'Etat » et le mot « sous-préfet » par les termes « représentant de l'Etat dans l'arrondissement ». Telle est, en effet, la formule que nous avons retenue depuis le début du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre le sous-amendement n° II-69.

M. Pierre Schiélé. Je me demande, en effet, si le sous-préfet est bien le représentant de l'Etat dans l'arrondissement, ce qui signifierait qu'il aurait une subdélégation générale du ci-devant préfet, puisque le représentant de l'Etat dans le département est le représentant de tous les membres du Gouvernement. Nous nous sommes expliqués sur ce point ce matin.

Je me demande si le sous-préfet actuel ne sera pas le délégué du Gouvernement par subdélégation partielle ou totale, ainsi que cela se pratique aujourd'hui.

Il s'agit simplement d'une question technique. Je m'en remets, à cet égard, à l'autorité de notre commission pour juger la qualité de cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-51 et sur le sous-amendement n° II-69 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, comme le seul représentant de l'Etat dans le département est le commissaire de la République, il faut employer l'expression « représentant dans l'arrondissement » du représentant de l'Etat dans le département. Ainsi, on confirme que le préfet est le seul représentant de l'Etat dans le département et que le sous-préfet agit par délégation du préfet.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai été attentif aux propos de notre collègue M. Schiélé et je dois dire qu'il a tout à fait raison.

Il n'y a effectivement qu'un seul représentant de l'Etat. Ce n'est pas à l'autorité de la commission des lois qu'il faut faire appel, mais à son souci de compréhension et de bon sens. En l'occurrence, vous l'avez inspiré.

Je propose de rectifier l'amendement n° II-51 de la commission des lois en ajoutant avant les mots « représentant de l'Etat dans l'arrondissement » les mots « délégué du ».

Je pense que le Gouvernement sera d'accord sur cette formulation ainsi que vous, monsieur Schiélé, et que vous retirerez votre sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-51 rectifié tendant à rédiger ainsi le paragraphe X *ter* nouveau de l'article 44 :

X *ter* nouveau. — Dans toutes les lois non modifiées par la présente loi, le terme « préfet » est remplacé par l'expression « représentant de l'Etat », et le terme « sous-préfet » par celui de « délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement me donne satisfaction.

M. le président. Monsieur Schiélé, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Pierre Schiélé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° II-69 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-51 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 44 *ter*.

M. le président. « Art. 44 *ter*. — La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle compétente pour le département de la Réunion. »

Par l'amendement n° II-52, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'une suppression par coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 *ter* est supprimé.

Article 32 (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 32 qui avait été précédemment réservé.

« Art. 32. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes créée par l'article 58 de la présente loi lorsqu'il s'agit des budgets.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande du président du conseil général, informer celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales notifiés en application de l'alinéa précédent.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

« Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat. »

Sur cet article, j'étais saisi de l'amendement n° II-30 de la commission et des amendements n° II-85, II-86, II-87, II-88, II-89 du Gouvernement. Mais la commission a déposé un amendement n° II-30 rectifié dont je donne lecture :

Rédiger ainsi cet article :

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont transmis dans les dix jours au représentant de l'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les quarante jours suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe

au préalable le président du conseil général de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toute précision permettant de modifier dans le sens de la légalité les délibérations, arrêtés, actes et conventions concernés. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable, avant l'expiration du délai de vingt jours.

« A la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération de l'arrêté, de l'acte ou de la convention quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir fait sanctionner la réserve de cet article par le Sénat. Entre temps, nous nous sommes concertés avec le Gouvernement pour proposer un amendement n° II-30 rectifié, qui a le mérite de faire tomber tous les sous-amendements puisqu'en fait nous avons rédigé l'article 32 par homothétie avec l'article 3 et en assurant une coordination parfaite à tous les égards. En votant l'article 32, nous voterons les mêmes dispositions qu'à l'article 3, mais pour le département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 32 sera donc ainsi rédigé.

Les amendements n° II-85, II-86, II-87, II-88 et II-89 n'ont donc plus d'objet.

Tous les articles du titre II *bis* ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Nous abordons l'examen des articles du titre III.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

« Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.

« La région peut passer des conventions avec l'Etat ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

« La création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, depuis la reprise du débat sur la décentralisation en deuxième lecture, nous

nous sommes attachés — le Gouvernement et la commission des lois — à mettre ce que nous avons de meilleur en commun. Cela n'est toutefois pas exclusif du fait que nous pouvons nous enrichir de nos mutuelles différences !

Ainsi, même si nous avons cherché à réduire le nombre et l'importance de celles-ci, il est apparu que sur quelques points — j'en ai d'ailleurs trois à l'esprit — des différences subsistaient : différence sur l'approche de l'intervention des collectivités locales au plan économique ; différence concernant la cour de discipline budgétaire et financière, différence que nous allons trouver à l'instant présent sur l'article 45 du projet de loi ouvrant le titre de la région ; et, bien sûr, un certain nombre de différences secondaires. Mais la démocratie n'est-elle pas faite de différences !

Avant d'aller plus avant dans mon propos, je voudrais formuler un préalable qui est essentiel. Dans sa majorité, la commission des lois est très attachée au suffrage universel. Qu'il ne soit pas dit qu'il y a, de sa part, je ne sais quelle prévention à l'égard d'une élection au suffrage universel ! La République a toujours fait bon ménage avec le suffrage universel et les composantes de la République doivent faire de même. Qu'il ne soit pas dit non plus que votre commission des lois nourrit je ne sais quel *a priori* à l'égard de la région, collectivité territoriale.

Si je tiens à émettre ce préalable, c'est parce qu'on a pu lire ou entendre, ici ou là, que la commission des lois ou la majorité du Sénat étaient contre l'élection des conseils régionaux au suffrage universel ou contre la région, collectivité territoriale. Pour ma part, je ne suis pas témoin de l'existence d'un tel état d'esprit au sein de la commission des lois.

Si vous me le permettez, sortant à l'instant de mon rôle de rapporteur pour parler à titre personnel — et je sais que plusieurs membres de cette Assemblée, en particulier ceux qui ont été ou qui sont mes collègues présidents de conseils régionaux le savent — je suis personnellement très attaché à l'entité régionale. Je sais que la région peut jouer un rôle utile et éminent à l'égard des collectivités et des instances de notre pays. Si je me suis attaché à la région, c'est parce qu'elle me semble comporter des atouts majeurs. Pour ma part, j'en vois trois.

D'abord, sur le plan géographique, elle représente un niveau d'appréciation et, par voie de conséquence, un niveau de décision tout à fait adapté en matière d'aménagement du territoire et d'animation économique. Elle n'est pas trop éloignée de la réalité locale et quotidienne, comme l'est trop souvent l'Etat. De surcroît, au plan de la région, on n'est pas « noyé » dans le quotidien comme on l'est toujours au plan des collectivités locales. C'est un premier atout.

Deuxième atout, la région, dans sa structure actuelle, est la seule instance où se trouvent coordonnées les responsabilités des élus et celles des socio-professionnels. Or, ceux-ci constituent les deux relais majeurs de la vie de la nation. La région leur permet d'établir une coopération constante par un système de bicamérisme qui a fait ses preuves.

Troisième atout, la région dispose, aujourd'hui, d'un budget d'investissement. A un moment où la capacité d'investissement de la collectivité publique, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités locales, se trouve gravement atteinte, à un moment où les charges de gestion, de fonctionnement, d'assistance en tout genre, se développent et viennent occulter une part importante de nos budgets, il est bon que nous puissions, à un certain niveau, disposer d'un budget d'investissement. Tel est le cas, déjà, à l'échelon régional et c'est la raison pour laquelle j'ai toujours été un défenseur du budget d'investissement de la région.

Voilà donc trois atouts qui justifient un attachement que, pour ma part, je n'entends pas laisser démentir et je voudrais qu'il soit bien dit que votre commission des lois fait sienne une telle analyse.

A partir de là, où en sommes-nous et qu'en est-il ? Le Gouvernement nous propose, dans cet article 45, un certain nombre de dispositions qui tendent à affirmer, par avance, que la région va devenir collectivité territoriale à partir du moment où le conseil régional sera élu au suffrage universel direct.

Dans cet article 45, le Gouvernement propose une série de dispositions de caractère transitoire, dans l'attente du dépôt d'un projet de loi qui définira les conditions d'élection et de fonctionnement du conseil régional. Il s'agit donc d'un article qui est un article d'orientation peut-être, d'intention sûrement, mais qui, en l'état actuel des choses — et dans l'état actuel du texte — n'est que cela.

Devant cette proposition, votre commission des lois a longuement réfléchi. Elle ne s'est absolument pas opposée aux options pratiques que proposait le Gouvernement dans ce titre III qui vise la région puisqu'elle a accepté que le pouvoir exécutif soit transféré au président du conseil régional et que les contrôles

administratifs et financiers soient supprimés. En ce qui concerne les contrôles financiers, vous savez que le Sénat est même allé plus loin que le Gouvernement.

Votre commission ne s'est pas opposée non plus, au contraire, au renforcement des compétences de la région. Elle a même présenté des propositions complémentaires. Entre autres exemples, je citerai celles qui concernent les responsabilités de la région en matière de coordination de la formation professionnelle et, en dépit de l'opposition du Gouvernement, celles qui ont trait aux responsabilités de la région en matière d'organisation des circuits courts de l'épargne pour valoriser l'action économique régionale.

Mais si votre commission des lois accepte le contenu de ce titre III dans la mesure où il concerne l'exécutif, la suppression des contrôles ou les compétences de la région, il lui apparaît prématuré de voter un article qui précise que la région sera collectivité territoriale dès lors que son conseil sera élu au suffrage universel.

Que l'article soit un article d'intention, c'est si vrai que le Gouvernement a pris soin de s'en tenir à une codification dans les limites de la loi de 1972 pour l'ensemble des régions et de la loi de 1976 pour la région d'Ile-de-France, autres dispositions que le Sénat n'avait pas retenues en première lecture mais qui — je vous le demanderai tout à l'heure — pourraient être acceptées en deuxième lecture.

Que souhaiterais qu'à la lumière de ces explications, et sans que personne engage un procès d'intention sur le fond, le Sénat veuille bien comprendre pourquoi sa commission des lois lui demande de ne pas retenir cet article 45 qui, au demeurant, se trouve contredit par l'article 46. En effet, après avoir dit que la région sera collectivité territoriale, on dit que, pour le moment, elle demeure établissement public.

En dehors de cette raison de forme, il est aussi une raison de fond. C'est la plus importante, et je terminerai mon propos sur cette réflexion.

Comment, en effet, imaginer que l'on puisse introduire, dans le système politique et administratif de la nation française, une collectivité territoriale supplémentaire sans avoir, préalablement, clarifié les compétences entre ces diverses collectivités territoriales ? Là se trouve l'argument de fond. Il importe, entre l'Etat, la région et la commune, de savoir qui fait quoi, quelles sont les responsabilités et les compétences qui sont attribuées à chaque niveau. Il nous faut éviter les interférences, il nous faut éviter les tentations de « domination gigogne ». Il est donc essentiel que le problème des compétences soit réglé avant celui de la création, dans le principe et dans les faits, d'une nouvelle collectivité territoriale.

Ce disant, j'apporte un argument complémentaire pour justifier que nous aurions peut-être utilement pu introduire dans ce projet de loi, afin de le rendre plus facilement et plus rapidement applicable, la clarification des compétences. Mais ne revenons pas sur ce qui est passé. Nous avons accepté la logique du Gouvernement, et à partir du moment où celui-ci fait quelques pas vers nous, nous sommes attachés à faire quelques pas vers lui.

En cet instant, j'aimerais que le Gouvernement veuille bien comprendre que le rejet de l'article 45 représente non pas une attitude politique sur le fond, mais une attitude logique, à la lumière des arguments et de forme et de fond que j'ai tenu à expliciter devant le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. René Jager. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'exprime mes regrets à mon ami M. Giraud de n'être pas, cette fois encore, et j'en suis désolé — mais la position politique prime les autres — en accord avec la majorité de la commission à laquelle j'appartiens.

Cependant, je vois qu'une évolution s'est produite depuis ma première intervention et que désormais on pourrait dire, comme Alfred Capus : « Nous ne sommes plus séparés que par un abîme ». Cet abîme est d'ailleurs très restreint puisque, en somme, l'accord se fait sur la nécessité de donner à la région sa pleine structure et d'aller au-delà des expériences timides mais utiles qui devaient être faites en leur temps. Quoi qu'il en soit, j'exprime de nouveau le souhait que le Sénat ne soit pas absent. Il est la bonne fée qui doit être présente au berceau de cette nouvelle collectivité territoriale.

La seule objection qui est faite aujourd'hui, c'est qu'il faudrait définir les compétences avant de faire naître la collectivité. Je m'en tiendrai au point de vue de Spinoza selon lequel les attributs se rattachent à l'existence et en conclurai qu'il est plus facile de définir les compétences d'une institution qui existe

que de définir celles d'une institution qui n'existe pas. Cela me permet d'ailleurs d'établir un pont avec ce qui était l'objet initial de mon inscription dans ce débat.

Je pense qu'il est très facile, si l'on prend une vision claire du sujet, de distinguer la compétence de la région et de ne pas la confondre avec celles des départements et des communes, non plus, d'ailleurs, qu'avec celles de l'Etat.

Une institution nouvelle répond à des problèmes nouveaux. Le grand problème de la période actuelle est un problème qui n'était pas perceptible lorsque les principales lois ont été faites sur les collectivités locales. A cette époque, la plupart des jeunes Français savaient d'avance ce qu'ils feraient toute leur vie et connaissaient l'endroit où ils habiteraient. La plupart des gens restaient à la même place et exerçaient le métier de leurs parents. Aujourd'hui, nous vivons dans un monde extrêmement mobile. Aucun citoyen ne sait ce qu'il fera car il n'est pas sûr de trouver un emploi dans sa spécialité — à supposer qu'il en ait une, d'ailleurs — et personne n'est sûr de rester non pas seulement dans son village, mais même dans sa région.

Il faut donc une politique d'ensemble qui permette d'accorder la prévision économique, la prévision de l'emploi et la prévision de la formation. C'est à cette planification d'ensemble que répond la région. Aucune autre institution ne peut le faire. On ne peut pas avoir une politique communale de l'emploi ni même une politique départementale de la formation. L'expérience démontre que l'Etat est trop loin. Seule la région, qui comprend un ou plusieurs bassins d'emploi, peut mener cette politique.

Nous sommes en présence d'une revendication profonde de gens qui disent qu'ils veulent « rester et vivre au pays » ; il est certain que « le pays », ce n'est pas un canton ; il faut donc leur faciliter la possibilité de rester dans un ensemble régional. La région a là une vocation qui est évidente et qui ne peut empirer sur aucune autre.

Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, et puisque j'avais déclaré dès le début que j'étais favorable à votre projet — précisément en raison de cette aire régionale — je n'y reviendrai pas.

J'avais déposé quelques amendements que je n'ai pu soutenir en raison des conditions de la discussion et du fait que les amendements de suppression passant les premiers, il n'y avait plus de texte où les insérer. Je ne les ai pas repris car il ne m'est pas apparu nécessaire d'inscrire dans la loi les textes que je proposais. Je voudrais néanmoins profiter de cette occasion pour vous rappeler quelles étaient les préoccupations que ces amendements mettaient en valeur.

Ils portaient sur trois thèmes qui vont tous les trois dans la direction que je viens de définir d'une planification économique, sociale et « éducative » de la région.

Tout d'abord, je voulais exprimer le souhait que le Gouvernement, ainsi que le Sénat, reprennent l'idée qui avait été retenue dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur votée le 12 novembre 1968. Il n'y a rien là qui puisse vous choquer, mes chers collègues, puisque c'est une loi qui avait donné lieu à une majorité d'idées et que vous l'aviez vous-mêmes votée.

Dans l'article 8 de cette loi, il était prévu que serait institué, dans chaque région, un conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche. C'était, me semble-t-il, une des prévisions utiles de cette loi, mais, comme quelques autres, elle n'a été, par la suite, ni observée ni appliquée depuis son vote jusqu'à aujourd'hui.

Comme vous avez déjà pris l'initiative de supprimer certaines additions ou soustractions qui avaient été faites à ladite loi, et sans du tout prétendre que ce monument législatif est inchangeable — toute chose est « évoluable » et doit évoluer — je voudrais que vous repreniez l'idée, sous la forme qui existe déjà ou sous une autre, de créer dans chaque région un organisme de coordination de l'enseignement et de la recherche.

Cet organisme pourra justement, en liaison avec les organismes économiques et avec les partenaires sociaux, contribuer à définir une politique générale de l'information, en articulation avec les prévisions de l'économie et de l'emploi.

Ma seconde observation — je traite ici un ensemble de sujets qui font l'objet d'articles différents de façon à ne pas vous infliger plusieurs interventions — concerne ce que vous prévoyez dans un autre article, je veux parler du « comité des prêts ». C'est là, je crois, une institution utile. Je voudrais vous suggérer d'aller plus loin et de créer un « comité régional du crédit » qui servirait en même temps de comité de prêts. Je crois, d'ailleurs, aller ainsi dans le sens de certaines préoccupations qui avaient été émises au sein de la commission des lois.

Votre comité des prêts, qui comprendrait une majorité d'élus mais également des personnalités compétentes, pourrait envisager le problème général du crédit dans la région, étudier notamment dans quelle mesure les disponibilités financières de

la région pourraient être dirigées vers des emplois régionaux et apprécier les adaptations régionales qui s'imposent dans ce domaine.

Enfin, je voudrais revenir sur une de mes « marottes » et vous présenter une suggestion. J'en avais fait l'objet d'un amendement, mais on peut procéder sans texte spécifique puisqu'on vous avez donné à cette collectivité des pouvoirs étendus.

Je pense, en effet, que la région pourrait prendre en main le problème du premier emploi des jeunes. Je n'ai pas besoin de répéter que nous sommes tous attachés au problème de l'emploi. Nous sommes assez réalistes pour comprendre que, quel que soit le gouvernement au pouvoir, le vôtre ou le nôtre, il n'est pas possible de promettre aux Français la suppression immédiate du chômage.

J'attache une très grande importance — et certainement vous aussi — au fait que soit traité d'abord le problème du premier emploi et que l'on n'impose pas aux jeunes d'entrer dans la vie active en qualité d'inactifs. Il est évidemment plus facile de résoudre le problème à l'échelon d'une seule partie de la population que pour tout son ensemble. Or, qui peut mieux prendre à bras-le-corps ce problème, sinon, précisément, la région, en raison des considérations que j'ai évoquées tout à l'heure ?

A plusieurs reprises, devant le conseil régional de Franche-Comté — qui m'avait suivi mais qui n'a pas reçu le « feu vert » — j'ai émis cette hypothèse d'un service régional qui pourrait effectivement assurer aux jeunes une première entrée dans l'emploi. Un office régional ou, ce que nous avons créé en Franche-Comté, un fonds régional, une association régionale pourraient donner un contrat de travail à des jeunes leur assurant le Smic pour une période prédéterminée et les placer ensuite dans un certain nombre d'activités ou de collectivités locales en les mettant à la disposition des mairies, des collectivités, des associations pour des travaux utiles qui ne sont faits par personne, ou même les placer dans l'industrie privée, à la condition, naturellement, qu'ils ne viennent pas prendre la place d'autres salariés. Mais on trouverait facilement des emplois qui seraient en même temps formateurs dans l'industrie privée, parce que nombre de patrons hésitent à embaucher des salariés dans la crainte d'avoir à les licencier dans quelque temps et de connaître des difficultés sociales.

Si, au contraire, une organisation régionale les leur prête pendant un certain temps, ils pourront en même temps les payer et les former. Il ne s'agirait pas seulement de les caser, mais de faire une expérience socio-culturelle très intéressante, de les aider à éveiller leur vocation en leur donnant successivement plusieurs affectations, des emplois manuels, par exemple, ou des emplois de bureau.

Si je recevais dans mon bureau du conseil régional un jeune et que je lui dise : « voulez-vous être maçon, travailler sur une route ? » il refuserait sans doute. Mais, si je lui disais : « Au cours d'une période de un an à dix-huit mois, pendant trois mois ou six mois vous allez vous occuper de maçonnerie ou de routes », il ferait cette expérience aussi bien qu'on le fait au service militaire, sauf que, en l'occurrence, l'expérience déboucherait sur un emploi.

J'ai l'impression qu'un esprit comme le vôtre, monsieur le ministre d'Etat, devrait être sensible à cet aspect du problème. C'est pourquoi j'ai tenu à vous faire aussi cette suggestion. C'est là, justement, un des motifs qui justifieront pleinement l'heureuse initiative que vous avez prise de donner à cette région sa forme solide, sa forme compacte. Si demain la région — elle ne le fera pas pour tout le monde — peut amorcer à titre expérimental une politique de l'emploi vocationnel des jeunes qui, même pour quelques centaines seulement par région leur assurerait immédiatement un emploi — on leur assure bien un emploi militaire ; pourquoi ne pas leur assurer un premier emploi civil ? — vous auriez là vraiment une justification éclatante de l'initiative que vous avez prise et que je souhaite voir approuvée par le Sénat le plus largement possible. (Applaudissement.)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames et messieurs, la région accédant au statut de collectivité territoriale constitue un des piliers de ce projet de loi. En effet, c'est par une véritable régionalisation que l'on peut et doit donner à l'action économique de l'Etat son caractère démocratique, tant dans la conception que dans l'élaboration et l'exécution d'un bon aménagement du territoire.

De plus, c'est à partir de la région, collectivité territoriale, que notre pays va pouvoir appréhender le développement économique, industriel, touristique et agricole. C'est grâce à une région de plein exercice que les facultés créatives des Français vont pouvoir s'exercer réellement et de façon dynamique.

Enfin, le Gouvernement ayant remis à l'honneur une véritable planification, pour que celle-ci soit démocratique et efficace sur le plan de l'équilibre territorial, il est indispensable que des régions majeures permettent la participation des citoyens de ce pays, ainsi que de toutes leurs forces vives, à l'élaboration et à l'exécution des décisions qui engagent leur avenir et celui des communautés auxquelles ils se rattachent.

Or, comment la région peut-elle trouver sa véritable force, son efficacité et son dynamisme sinon en acquérant la personnalité complète par son élection au suffrage universel et une véritable représentativité par son élection à la proportionnelle ?

D'autre part, la position de la commission m'apparaît très spéciale. En effet, si la région, par l'article 45, n'est pas érigée préalablement en collectivité territoriale, comment peut-on, par l'amendement n° III-2 à l'article 46, en reporter l'entrée en vigueur ? Il est facile de comprendre que l'article 46 « tombera » de lui-même.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de suppression et que nous lierons notre vote final sur l'ensemble du projet au maintien de ce titre III tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons tous été très attentifs à ce qui vient d'être dit et à l'acte de foi qui vient d'être exprimé en faveur des futures régions dans l'évolution qu'elles vont maintenant connaître.

Je ne crois pas que cette évolution soit d'une nature telle que cela change très profondément la manière dont les régions ont pu agir, mais il est certain que cette loi permettra de donner aux régions d'autres moyens.

Pour ma part, membre de la commission des lois, je voterai son amendement. Mais je ne crois pas qu'il faille faire un véritable drame du fait que l'établissement public régional devienne — il le deviendra certainement après la réunion de la commission mixte paritaire et le vote définitif de l'Assemblée nationale — une collectivité territoriale. Ce n'est pas sur ce point que je veux insister.

Dans la mesure où l'on met de grands espoirs dans l'efficacité des futures régions administrées par des personnes élues au suffrage universel, je signale tout de suite que les conseillers régionaux sont tous élus au suffrage universel, mais ils sont indirectement désignés, selon les termes de la loi de 1972. Nous sommes d'ailleurs, dans cette assemblée, issus du suffrage universel — du suffrage universel indirect, certes, mais du suffrage universel tout de même, qui est notre grand maître — et les conseillers régionaux le sont également.

On peut préférer les modalités selon lesquelles les conseillers régionaux seront élus au suffrage universel direct et à la proportionnelle. Je n'y vois, pour ma part, qu'un seul inconvénient : peut-être un jour les Français se fatigueront-ils d'être trop souvent consultés, comme ils l'ont été à une certaine époque où ils étaient régulièrement consultés par des référendums, jusqu'au jour où ils ont répondu « non » alors que l'on avait l'habitude d'attendre de leur part « un oui franc et massif ». A force d'abuser de l'appel aux urnes, on aura peut-être un jour des surprises. Mais ce n'est pas là mon propos.

Monsieur le ministre d'Etat, votre souci est de donner, grâce à des structures nouvelles, plus de force et plus de poids à la région. Des orateurs aussi éminents que M. Edgar Faure ont expliqué tout ce que la région pouvait faire, notamment en faveur de la création d'emplois, pour la formation des jeunes, pour permettre à ceux-ci, comme l'on dit aujourd'hui, de « rester au pays ».

Mais avez-vous de bonnes régions ? C'est là-dessus que porte ma question. Etes-vous, monsieur le ministre d'Etat, pleinement satisfait du découpage tel qu'il a été opéré ? Je me souviens que la question avait été longuement débattue, que plusieurs découpages avaient été proposés.

L'un des découpages avait été proposé, je ne me souviens plus exactement à quel titre — il y en a eu tellement qui pouvaient justifier qu'il formule cette proposition — par M. Michel Debré, qui avait une conception différente de la conception générale, laquelle consistait à rechercher l'implantation de très vastes régions, considérant cela comme un progrès. J'estime, pour ma part, que ce serait au contraire une régression. Je vais vous expliquer pourquoi.

L'objectif essentiel est de rapprocher l'administration de l'administré pour que celui qui gère, celui qui administre ait une connaissance beaucoup plus précise des choses et des gens sur lesquels il a à se prononcer.

Si la région est trop vaste, on retrouve, pour les chefs-lieux de région, l'inconvénient majeur que l'on reprochait à Paris :

trop centralisateur, trop éloigné. On s'aperçoit aujourd'hui, alors que les moyens de communication se sont développés, notamment l'aviation, que Paris est, au fond, beaucoup plus proche que le chef-lieu de région et qu'il est plus facile d'aller suivre un dossier à Paris qu'au chef-lieu pour peu qu'on soit dans l'un des départements les plus éloignés de la région.

Je prends pour exemple la région d'Aquitaine, à laquelle j'appartiens; j'en suis, bien sûr, un conseiller régional aux termes de la loi de 1972; j'ai même été, pendant trois ans, je crois, président d'une importante commission au conseil régional. Je peux dire que tout ne se déroulait pas de façon parfaite au regard d'un principe essentiel qui est la bonne connaissance des choses et des gens sur lesquels on a à se prononcer, monsieur le ministre d'Etat. En effet, lorsque les représentants de mon département, les Pyrénées-Atlantiques, avaient à statuer sur un problème relatif à la Dordogne, les Pyrénées-Atlantiques étant au sud, la Dordogne étant au nord, à près de 300 kilomètres, ils n'en avaient aucune connaissance. Ils en avaient bien entendu parlé, ils y étaient passés peut-être une fois par hasard pour visiter les sites renommés de la Dordogne; à l'inverse, les gens de la Dordogne connaissaient davantage les choses et les gens du département des Pyrénées-Atlantiques, département d'accueil touristique, mais on portait un jugement d'après les indications fournies par telle ou telle tendance, sans bien connaître le problème sur lequel on avait à se prononcer, sans être bien certain que les solutions avancées étaient bonnes.

M. Michel Debré avait procédé à un découpage correspondant à quarante-deux régions. Nous nous serions sentis beaucoup plus à l'aise — je m'exprime non seulement au nom des électeurs de mon département, mais de tous ses habitants, de tous ces jeunes qui ne sont pas encore électeurs — dans une région d'une superficie moins importante, comme le Limousin, qui ne comporte que trois départements. C'est ce que nous demandions, liés que nous sommes avec nos voisins de l'est des Hautes-Pyrénées et ceux du nord des Landes. L'administration en eût été facilitée, car nous nous connaissons presque intimement; nous connaissons les Landes et les Hautes-Pyrénées presque aussi bien que les habitants de ces deux départements, et inversement.

Si vous jetez un coup d'œil sur le découpage, monsieur le ministre d'Etat, je me demande s'il vous donne pleinement satisfaction et si, à l'occasion des réformes que vous envisagez, vous ne songez pas aussi, peut-être pour mieux satisfaire les populations et pour aboutir à une meilleure administration qui permettrait aux administrés de se sentir plus proches de ceux qui prennent une décision, à un nouveau découpage, non pas dans le sens de plus grandes régions — au fond, des régions peuvent s'associer entre elles pour des opérations ponctuelles — mais en proposant au Parlement de découper la France en un nombre de régions plus important de manière que chacun puisse se bien connaître et que les décideurs agissent, eux aussi, en connaissance de cause.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je souhaite répondre très rapidement aux différents orateurs.

M. le rapporteur a insisté sur le fait que l'indication « les régions sont des collectivités territoriales » n'était qu'une indication d'intention. C'est exact. Les régions ne deviendront des collectivités territoriales que quand les conseillers régionaux seront élus au suffrage universel: c'est la Constitution qui le veut. Mais cette intention devait être clairement affirmée dès le début du chapitre concernant les régions afin d'indiquer quelle était l'orientation de la politique gouvernementale et afin d'agir loyalement à l'égard de tous.

Vous me répondez que vous êtes régionaliste, que vous n'êtes pas hostile au suffrage universel, au contraire, et que, par conséquent, vous êtes partisan de régions dont les conseillers seront élus au suffrage universel.

Pourquoi alors vous opposer à cette intention déclarée loyalement puisque vous êtes vous-même d'accord sur le fond, dites-vous, avec le système de régions composées d'élus au suffrage universel?

Je reprends votre raisonnement d'une autre façon. S'il ne s'agit — et c'est le cas — que d'un article d'intention, pourquoi vous y opposer? Vous ne ferez croire à personne, en vous y opposant de façon aussi déterminée, que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas, entre vous et nous, un désaccord sur le fond! Sinon, vous accepteriez cette déclaration d'intention puisque, à terme, dès que l'élection aura eu lieu, vous accepterez des régions composées d'élus au suffrage universel.

Il y a donc, dans votre raisonnement, une sorte de contradiction que je comprends mal, étant donné la façon dont vous avez traité jusqu'à maintenant, notamment ces derniers jours,

les problèmes qui se sont posés, et la façon dont vous avez participé à la discussion, en indiquant loyalement les points sur lesquels nous étions d'accord et ceux sur lesquels nous ne l'étions pas.

Vous m'excuserez de le dire, votre attitude ne cadre pas avec vos affirmations sur votre goût pour le suffrage universel et sur votre volonté, que je comprends — vous êtes vous-même président de région et il nous est arrivé de travailler ensemble quand je l'étais moi-même — de voir se développer l'institution régionale.

M. Edgar Faure a présenté, comme cela lui arrive souvent, des propositions originales, intelligentes et pleines d'imagination. Il a suggéré la création d'un conseil régional de coordination de l'enseignement et de la recherche. C'est certainement une excellente initiative et j'ai l'impression que mon collègue et ami Jean-Pierre Chevènement s'est déjà engagé dans cette voie, quand, pour préparer le colloque national sur la recherche, il a tenu, au préalable, toute une série de colloques régionaux sur la recherche.

Mais vous avez bien visé « l'enseignement et la recherche » et pas seulement les enseignements, reprenant, en cela, un article de la loi d'orientation que vous avez présentée à une époque et l'on attendait que vous le mettiez en œuvre. Lorsque je dis « on », je ne parle pas seulement des députés socialistes; la majorité de l'époque comptait bien sur vous pour dissiper la grande peur qu'avait provoquée chez certains mai 1968.

Je me souviens de cette séance de l'Assemblée nationale où vous avez présenté ce texte qui a été applaudi par la quasi-unanimité de l'Assemblée. C'est, me semble-t-il, une idée à creuser et à mettre en pratique. Je le suggérerai à la fois à mon collègue M. Savary et à mon collègue M. Chevènement.

En ce qui concerne le comité régional de crédit, les conversations que j'ai eues avec M. Delors, ministre de l'économie et des finances, et les propos qu'il a tenus sur l'institution régionale, m'ont révélé qu'il souhaitait, lui aussi, aller dans cette direction. Je reprendrai également contact avec lui à ce sujet; je lui communiquerai vos amendements et je verrai avec lui ce qui peut être fait dans ce sens.

Enfin, vous avez abordé le problème le plus aigu, le plus grave, le plus angoissant du moment, celui du chômage et, en particulier, du chômage des jeunes, et vous avez suggéré que, par le biais de la région, il soit possible de faire procéder à l'embauche de jeunes, non pas par des entreprises publiques ou privées, mais à travers l'institution régionale ou par les moyens d'institutions régionales, de façon qu'un chef d'entreprise ne se sente pas obligé, soit de conserver, soit de congédier un jeune qu'il aurait embauché.

Vous ajoutez à cette proposition l'idée qu'un jeune puisse faire un ou plusieurs essais pour savoir quelle est véritablement sa vocation, s'il préfère un travail manuel ou un travail intellectuel, un travail d'exécution ou un travail de commandement. Il y a là effectivement une voie à explorer, d'autant plus que, dans le nombre de chômeurs, les jeunes représentent un taux très important. Nous savons que chaque année il arrive sur le marché du travail plusieurs centaines de milliers de jeunes dont, malheureusement, un très grand nombre ne peut pas être absorbé par les entreprises publiques ou privées. Je vais donc demander à mon collègue du travail, M. Auroux, d'étudier lui-même cette proposition pour voir comment elle pourrait être mise en œuvre.

Je peux faire état de mon expérience personnelle. Nous organisons à Marseille depuis maintenant six ou sept ans, tous les ans ou tous les deux ans selon les périodes, une exposition qui s'appelle « métiérama ». Cette exposition consiste, dans un périmètre très important, à demander à tous les employeurs, services publics ou entreprises privées, de montrer dans un stand aux jeunes qui finissent leurs études quelles sont les possibilités qui pourraient exister dans les P.T.T., dans une entreprise privée d'électricité, dans une entreprise du bâtiment ou de travaux publics, dans une entreprise d'importation et d'exportation, dans une entreprise de fabrication d'huile et de savon à Marseille par exemple.

Chaque année, cette exposition enregistre des milliers d'entrées car les jeunes sont très préoccupés, d'une part, de savoir s'ils auront du travail, d'autre part, de rechercher un métier qui convienne à leurs dispositions naturelles ou à la formation qu'ils ont reçue.

Ainsi, je ne prétends pas du tout que nous ayons résolu le problème du chômage, mais nous avons ouvert des possibilités à des jeunes. Sur le plan moral, nous leur avons donné un espoir et une possibilité de s'orienter, ce qui est déjà un commencement pour essayer de lutter contre le chômage.

Vous allez plus loin puisque vous proposez que ces jeunes soient embauchés par une instance créée, à titre provisoire, par

la région, qui leur permette aussi de faire l'essai de plusieurs professions. Je retiens cette proposition et j'en parlerai à mes collègues du Gouvernement.

M. Petit m'a interrogé sur le découpage des régions. On pourrait certainement faire mieux, c'est évident. Mais peut-on tout faire à la fois ? Le peut-on, au moment où l'on fait voter ce texte qui sera suivi — je l'ai dit à plusieurs reprises au Sénat — de plusieurs autres textes ? J'ai fait le compte : en tout, je devrai faire voter quinze textes par le Parlement. Il y faudra donc un certain temps.

Faut-il, au moment où nous allons passer au système de la région élue au suffrage universel, modifier le découpage des régions telles qu'elles existent ? Certes, elles ne donnent pas satisfaction à 100 p. 100, mais elles ont permis — je dois le dire — à l'esprit régional de prendre un essor et même, dans une certaine mesure, de se concrétiser.

Monsieur Petit, vous appartenez à un conseil régional, moi aussi. Après quelques hésitations et quelques flottements, assez vite, chacune de nos régions a choisi un type de politique ; chacune d'entre elles a choisi des priorités.

Dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, nous avons choisi la défense de l'emploi et la défense de ce que nous appelons « le haut pays », c'est-à-dire la région qui va de Marseille à Nice et qui comprend les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence, le Var et le Vaucluse. Nous nous sommes rendu compte que l'arrière-pays se vidait au profit des grands centres et de la côte. Il fallait faire un effort considérable si nous voulions conserver l'équilibre de la région.

Nous avons, de ce fait, mis sur pied un plan agricole de cinq ans, doté de crédits extrêmement importants, 150 millions de francs. Nous avons réussi ainsi, dans une certaine mesure, à rééquilibrer notre région. Je pourrais citer d'autres grands axes de notre activité.

En tout cas, j'ai pu constater que les élus régionaux, quel que soit leur département, s'intéressaient vraiment à tous les aspects de la vie économique et sociale de l'ensemble de la région.

Quand les régions seront composées de conseils régionaux élus, il sera possible — le texte le prévoit car j'ai maintenu cette disposition de la loi de 1972 avec l'accord des uns et des autres — de procéder à des modifications du découpage. Dans certains cas, elles sont demandées avec des accents passionnels par une région qui souhaiterait, je ne dirais pas absorber, mais se voir attribuer une partie d'une autre région. Mais, vous le savez comme moi, la région qui est visée ne manifeste pas toujours le même enthousiasme. Il faut donc, je crois, être prudent dans ces modifications de découpage.

Lorsque le système que je propose sera entré en fonctionnement, lorsque le nouvel état d'esprit et surtout le nouveau sens des responsabilités qui naîtra des libertés qui sont conférées, aura pris vraiment corps, alors ce problème du découpage pourra être posé et résolu dans de bonnes conditions.

Voilà ce que je voulais répondre aux différents orateurs, et je voudrais, encore une fois, insister auprès de vous tous pour que cet article premier soit voté dans sa rédaction. Il est rédigé au présent comme il est de tradition, car jamais les textes de loi et les textes du code civil ne sont rédigés au futur. Vous ne voyez pas : telle forme de contrat sera un bail, une location, un achat ou un testament. Le code civil est rédigé au présent, les lois sont rédigées au présent. L'affirmation qui se trouve indiquée ainsi, dans la forme classique, habituelle des textes de loi, exprime une décision qui prendra son effet, qui existera vraiment le jour inéluctable — et même si je ne vous l'avais pas proposé, quelqu'un d'autre sans doute l'aurait fait — où les membres des conseils régionaux seront élus au suffrage universel.

Le porte-parole du groupe communiste s'est déclaré pleinement d'accord avec moi. Je n'ai donc rien d'autre à lui répondre. Je le remercie seulement d'avoir bien voulu l'affirmer.

M. le président. Par amendement n° III-1, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article 45.

Monsieur le rapporteur, vous vous êtes déjà exprimé sur ce point. Désirez-vous apporter des précisions complémentaires ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je me suis effectivement déjà exprimé et c'est pourquoi je serai extrêmement bref.

Mais pour expliciter l'amendement de la commission, je me permettrai de répondre à M. le ministre d'Etat. J'ai dit mon attachement personnel à l'entité régionale. J'ai expliqué les motivations de la commission des lois dont je suis, en tant que rapporteur, le porte-parole.

Vous m'avez répondu, monsieur le ministre d'Etat, qu'il vous semblait se dégager une certaine contradiction entre mes convictions et la proposition de la commission des lois. Je ne pense pas qu'il y ait divorce sur le fond. En revanche, c'est vrai, se posent un problème de chronologie et un problème de logique.

La raison fondamentale de la réserve de la commission pourrait s'exprimer ainsi : la clarification des compétences avant l'institution d'une nouvelle collectivité territoriale. C'est une préoccupation qui aurait pu trouver sa réponse dans le cadre de ce texte. Elle la trouvera d'autant plus rapidement que le Parlement sera saisi, par vos soins, dans les meilleurs délais, du texte sur les compétences.

Voilà pourquoi je suis conduit à défendre devant le Sénat l'amendement n° III-1 qui tend à supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai expliqué tout à l'heure pourquoi le Gouvernement était contre cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Nous nous rallions à la position de M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure. C'est la position que j'ai prise également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de quatre demandes de scrutin public émanant du groupe communiste, du groupe du rassemblement pour la République, du groupe de l'union des républicains et des indépendants et du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants	296
Nombre des suffrages exprimés	294
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	148
Pour l'adoption	167
Contre	127

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 45 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-56, MM. Rudloff, Francou, Salvi et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 45, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les régions sont représentées au Sénat conformément à l'article 24 de la Constitution et selon les modalités prévues par une loi organique. »

M. Marcel Rudloff. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-56 est retiré.

Par amendement n° III-57, MM. Bouloux, Gravier, Cluzel et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 45, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 31 mars 1982, les assemblées régionales et les conseils généraux font connaître au Gouvernement les modifications qu'il leur paraît souhaitable d'apporter à la délimitation des régions telles qu'elles résultent du décret n° 60-516 modifié du 2 juin 1960. Dans le délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi le Gouvernement déposera un projet de loi relatif à la délimitation des régions ainsi qu'à la procédure de modification qui comportera en annexe les avis motivés des conseils généraux et des conseils régionaux sur cette question. »

M. Marcel Rudloff. Nous le retirons également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-57 est retiré.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Ile-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. »

Par amendement n° III-2, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fixant les conditions d'élection des conseils régionaux et de composition des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement propose une rédaction différente de l'article 46 mais qui, cette fois, n'est pas fondamentalement opposée à celle qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Je précise à cet égard que votre commission des lois a accepté la codification des dispositions nouvelles dans ces deux lois de 1972 et 1976.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'oppose à cet amendement car je crains qu'il ne soit inconstitutionnel. En effet, la région ne devient collectivité territoriale que lorsque les membres du conseil régional sont élus au suffrage universel.

Par cet amendement, on propose que la région devienne une collectivité territoriale lors de l'entrée en vigueur de la loi qui fixe les conditions d'élection des membres du conseil. Or, c'est le premier jour où celui-ci se réunit que la région se transforme en collectivité territoriale.

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous dites que les régions demeurent des établissements publics jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi. Or la loi n'entre en vigueur et n'est effectivement appliquée qu'à partir du jour où elle est promulguée. Un délai s'écoule entre la promulgation et l'élection. Si j'acceptais cet amendement, je courrais le risque d'une annulation par le Conseil constitutionnel.

M. le président. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Non, monsieur le président. Je suis tenu par une rédaction qui a été approuvée par la commission et je me dois de respecter ce vote.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me permets d'insister auprès du Sénat. Il est absolument évident qu'une loi entre en vigueur le jour où elle est promulguée, et que la région ne prendra naissance que lorsque le conseil se réunira, après l'élection de ses membres au suffrage universel.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, soulevez-vous, conformément à l'article 44 de notre règlement, une exception d'irrecevabilité ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je ne suis pas là pour faire de la procédure. Je demande simplement que l'amendement soit repoussé ; nous ne risquons pas ainsi de nous trouver devant un texte non conforme à la Constitution.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vais faire une proposition de conciliation en demandant la réserve de cet amendement n° III-2 et de l'article 46 jusqu'à la fin de l'examen des articles du titre III, comme nous l'avons fait précédemment pour l'article 32. Je pense que, d'ici là, nous parviendrons à un accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° III-2 et de l'article 46 jusqu'à la fin de l'examen du titre III ?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-58, M. Schiélé et les membres du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès proposent, après l'article 46, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué auprès du Premier ministre un Haut conseil des régions françaises composé des présidents des conseils régionaux.

« Le Haut conseil des régions françaises est obligatoirement consulté sur tout projet de loi intéressant l'aménagement du territoire ou l'action régionale.

« Il est réuni au moins deux fois par an dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le président du Haut conseil des régions françaises est tenu informé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat de la préparation des projets et études relatifs à l'aménagement du territoire ou à l'action régionale. »

M. Marcel Rudloff. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° III-58 est retiré.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — L'article 3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et l'article 2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 sont modifiés comme suit :

« Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité économique et social par ses avis, concourent à l'administration de la région. » (Adopté.)

Article 47 bis A.

M. le président. L'article 47 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais par amendement n° III-3, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont complétés par la phrase suivante :

« En outre, lorsqu'il n'est pas conseiller général, le président du conseil général de chacun des départements composant la région assiste aux séances du conseil régional avec voix consultative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement résulte d'une disposition qui avait été introduite en première lecture par un amendement de notre collègue M. Goetschy, amendement que notre Haute Assemblée, après que votre rapporteur eut fait appel à sa sagesse, avait adopté.

La commission des lois, après avoir constaté que l'article 47 bis A avait été supprimé par l'Assemblée nationale, en demande le rétablissement. D'où cet amendement qui précise que lorsqu'il n'est pas conseiller régional, le président du conseil général de tel ou tel département de la région peut assister aux séances du conseil régional avec voix consultative.

Je m'acquitte donc de la mission que m'a confiée la commission des lois qui demeure ainsi fidèle à l'amendement de M. Goetschy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'oppose à cet amendement. Il est, en effet, absolument contraire à l'esprit du texte. De plus, il a un côté assez surprenant. Comment peut-on dire que, dans une assemblée territoriale, on imposera, par un texte législatif, la présence de telle ou telle catégorie d'élus ?

Si les présidents de conseils généraux, qui ont un rôle très important à jouer dans leur assemblée et qui sont chargés de gérer les départements, veulent siéger dans les conseils régionaux, ils peuvent, si une incompatibilité ou une règle de cumul ne s'y oppose, se présenter aux élections régionales. Ils seront élus ou battus. Mais on ne peut pas, dans une assemblée qui vient, pour la première fois, d'être élue au suffrage universel, décider qu'y siégeront ou participeront à ses travaux des hommes et des femmes, quels qu'ils soient, qui ne sont pas élus comme les autres conseillers généraux ou conseillers régionaux. Cela n'est pas possible, cela n'existe dans aucune autre assemblée.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais faire preuve d'honnêteté intellectuelle.

J'ai rappelé les conditions dans lesquelles cette disposition avait été introduite en première lecture. Bien entendu, je ne voudrais faire aucune mauvaise manière à notre collègue M. Goetschy, mais je ne peux cacher, sinon je manquerais à l'honnêteté la plus élémentaire, que je ne suis pas insensible aux arguments qui viennent d'être exprimés par M. le ministre d'Etat.

C'est la raison pour laquelle, sans avoir consulté la commission, je me crois cependant autorisé à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-3 est retiré. L'article 47 bis A reste donc supprimé.

Article 47 bis.

M. le président. « Art. 47 bis. — L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition. Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à cette date. »

Par amendement n° III-4, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Puisque nous sommes dans une phase transitoire, puisque nous sommes dans le cadre de la loi de 1972 et de celle de 1976 pour la région Ile-de-France, il apparaît opportun à la commission de ne pas modifier pour quelques mois — nous savons qu'une loi sur la région viendra en discussion, qu'elle sera votée, appliquée et qu'elle trouvera sa concrétisation lors des élections régionales de 1983 — la composition et le fonctionnement des comités économiques et sociaux.

J'ai, tout à l'heure, souligné que l'un des atouts de la région était de permettre une coopération fonctionnelle, permanente, entre les élus du suffrage universel et les représentants de la vie socio-économique du pays.

Je sais — M. le ministre d'Etat l'a précisé devant la commission des lois — que, peut-être, les comités économiques et sociaux pourraient être plus représentatifs de telle ou telle catégorie socio-économique qu'ils ne le sont aujourd'hui. La loi pourra éventuellement ajuster, adapter les dispositions qui régissent leur composition et leur fonctionnement, mais, dans l'état actuel des choses, puisque nous sommes encore régis par les lois de 1972 et de 1976 pour un très court laps de temps, il est apparu logique à votre commission de ne pas toucher aux comités économiques et sociaux.

C'est la raison de la demande de suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je m'oppose à cet amendement.

En effet, actuellement, les comités économiques et sociaux sont composés de façon très différente suivant les régions. Dans certaines d'entre elles, la représentation syndicale, notamment, est très incomplète et notoirement imparfaite.

Je pense — c'est ce que je propose — qu'un décret pris en Conseil d'Etat pourrait permettre d'améliorer cette situation et de faire en sorte que, pendant la période où les régions vont demeurer des établissements publics, mais qui précèdera la période où il s'agira d'assemblées élues, les comités économiques et sociaux soient mieux composés et correspondent mieux à la réalité. Cela permettrait d'effectuer un meilleur travail dans une période à la fois transitoire et d'introduction à un nouveau système qui doit pouvoir fonctionner efficacement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 bis est supprimé.

Article 47 ter.

M. le président. « Art. 47 ter. — Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 23 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« — à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;

« — au projet de plan régional de développement et à son bilan annuel d'exécution ;

« — aux orientations générales du projet de budget régional.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région. »

Par amendement n° III-5, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui s'impose compte tenu du vote qui vient d'intervenir. A partir du moment où l'article 47 bis est supprimé, il va de soi que l'article 47 ter doit l'être également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il ne s'agit pas de coordination, monsieur le président.

L'article 47 ter prévoit les cas dans lesquels doit intervenir le comité économique et social. Mais ce n'est pas parce que ce dernier demeurera dans sa forme actuelle que ses attributions doivent rester ce qu'elles sont.

Par conséquent, je maintiens mon opposition à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 ter est supprimé.

Article 47 quater.

M. le président. « Art. 47 quater. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : »

Par amendement n° III-6, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, en collaboration avec l'Etat, et dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : »

« II. — Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi du 6 mai 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Article premier. — La région d'Ile-de-France a pour mission, en collaboration avec l'Etat et dans le respect des attributions des communes et des départements, de contribuer au développement économique, social et culturel... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit plutôt d'un amendement de forme.

En effet, il est nécessaire de préciser que « l'établissement public a pour mission, en collaboration avec l'Etat — c'est ce qui fait l'objet de l'amendement — et dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région... ».

Je voudrais rappeler, à cet égard, que la doctrine de la commission des lois consiste à faire en quelque sorte deux couples : d'une part, un couple entre le département et la commune, collectivités territoriales de base ; d'autre part, un couple entre l'Etat et la région, surtout s'agissant de responsabilités comme celle qui est évoquée ici, à savoir le développement économique, social et culturel de la région.

Par ailleurs, il s'agit d'étendre à la région Ile-de-France les mêmes dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement est incomplet. En effet, il dispose que « l'établissement public a pour mission, en collaboration avec l'Etat et dans le respect... ». Ce n'est pas toujours en collaboration avec l'Etat.

Je suis prêt à accepter cet amendement, à condition que la commission consente à le rectifier en indiquant : « L'établissement public a pour mission, le cas échéant en collaboration avec l'Etat, et dans le respect... » (*Murmures sur diverses travées.*)

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cette formulation n'est peut-être pas très satisfaisante sous l'angle de la grammaire ; mais M. Descours Desacres n'est pas encore intervenu à ce sujet ! (*Sourires.*)

Nous pourrions, s'il le faut, en ajuster la forme en commission mixte paritaire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Alors, je propose de reporter les mots : « le cas échéant » après les mots : « en collaboration avec l'Etat ». Ce serait un peu moins lourd !

M. le président. Le début du texte proposé par l'amendement n° III-6 serait donc rectifié comme suit : « L'établissement public a pour mission, en collaboration avec l'Etat, le cas échéant, et dans le respect... » (*Marques d'approbation.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-6 ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 47 *quater* est ainsi rédigé.

Article 47 *quinquies*.

M. le président. « Art. 47 *quinquies*. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 9 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.

« Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-7, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 9 de la loi du 6 mai 1976 par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. — Deux ou plusieurs régions peuvent provoquer entre elles une entente sur les objets d'utilité régionale compris dans leurs attributions et qui intéressent leur région respective.

« Elles peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités territoriales concernées est nécessaire.

« Les questions d'intérêt commun à une ou plusieurs régions sont débattues dans des conférences où chaque conseil régional est représenté soit par son président, soit par une commission spéciale nommée à cet effet. »

Le deuxième, n° III-59, présenté par MM. Schiélé, Bajoux, Jean-Pierre Blanc, Bohl, Bosson, Bouvier, Goetschy, Gravier, Jager, Jung, Palmero, Rausch, Tinant, Zwickert et les membres du groupe U. C. D. P., a pour objet, au troisième alinéa, de supprimer les mots : « , avec l'autorisation du Gouvernement ».

Le troisième, n° III-60, présenté par MM. Schiélé, Bajoux, Jean-Pierre Blanc, Bohl, Bosson, Bouvier, Goetschy, Gravier, Jager, Jung, Palmero, Rausch, Tinant, Zwickert et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à compléter les dispositions proposées pour le paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les présidents des conseils régionaux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargés des questions transfrontalières. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-7.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-7 est retiré.

La parole est à M. Schiélé, pour défendre les amendements n° III-59 et III-60.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, l'amendement n° III-59 a pour objet de supprimer les termes « avec l'autorisation du Gouvernement ». En effet, les dispositions dont il s'agit prévoient — comme nous le disions déjà tout à l'heure — des réunions transfrontalières ou internationales. Mais comme ces réunions ne peuvent avoir qu'un caractère de concertation

— c'est le texte même de l'Assemblée nationale qui le précise — et non pas de délibération ni de décision, on ne voit pas très bien, dès lors que l'on veut commencer à doter la région d'une plus grande autonomie en matière d'autorité, la nécessité de cet état de sujétion à l'égard du Gouvernement, qui tend, au contraire, à lui donner une plus grande liberté.

C'est la raison pour laquelle nous avons estimé que l'autorisation pour pouvoir se rencontrer était inutile.

L'amendement n° III-60, qui traite le même sujet, tend à insérer la disposition suivante : « Les présidents des conseils régionaux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargés des questions transfrontalières. »

Cette disposition, qui avait été votée par le Sénat en première lecture, ne se retrouve plus dans le texte de l'Assemblée nationale. Il nous a semblé qu'il était nécessaire de la rétablir conformément à la pensée que le Sénat avait exprimée lors de la première lecture de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement n° III-60, relatif à la participation aux commissions qui traitent des questions transfrontalières. Je serais tenté de dire qu'il y a une coordination avec les dispositions que nous évoquons tout à l'heure pour les présidents des conseils généraux.

En revanche, la commission des lois a donné un avis défavorable à l'amendement n° III-59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour l'amendement n° III-59, il est évident que l'autorisation du Gouvernement est nécessaire. Je rappellerai au Sénat que j'ai moi-même engagé des pourparlers avec l'Algérie en tant que président du conseil régional de Provence-Côte d'Azur. Mais, avant de le faire, j'avais demandé l'autorisation du Gouvernement, alors que j'étais dans l'opposition.

Pour l'amendement n° III-60, les présidents des conseils généraux ne peuvent pas participer à des commissions si elles ne sont pas créées par des accords internationaux. Ils ne peuvent y participer qu'à la condition que des accords internationaux aient été prévus. Par conséquent, l'amendement est également irrecevable.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, avec votre permission, je voudrais nuancer mon propos.

Je n'ai pas très bien compris — peut-être en raison d'un problème de sonorisation au banc du Gouvernement — les derniers mots de l'intervention de M. le ministre d'Etat. Je ne sais pas, finalement, s'il est favorable ou défavorable à l'amendement n° III-60.

M. le président. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements, tandis que la commission est défavorable à l'amendement n° III-59, mais favorable à l'amendement n° III-60.

M. Pierre Schiélé. En ce qui concerne l'amendement n° III-60, comme je n'ai pas bien perçu l'argumentation du Gouvernement, je ne peux pas avoir d'avis sur son maintien ou son retrait. Par conséquent, je le maintiens.

En ce qui concerne l'amendement n° III-59, j'ai été tout à fait frappé par l'argumentation de M. le ministre d'Etat qui me dit, en qualité de président de conseil régional, avoir été amené à demander l'autorisation du Gouvernement pour engager des discussions de caractère international. Je prends acte très volontiers de ce propos car, à l'évidence, monsieur le ministre d'Etat, vous vous êtes situé sous l'empire de la loi de 1972 pour repousser la disposition que je prévois. (*M. le ministre d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Bien sûr que si, puisque c'est la loi qui régit actuellement l'organisation des régions et, par conséquent, les pouvoirs de ces conseils.

Mais, prenant acte de cette déclaration qui m'intéresse beaucoup et respectueux du fait que je suis de ceux qui pensent que la loi sur les régions doit être complètement refondue dans ses compétences, ses moyens et, également, son expression institutionnelle, fort de l'argumentation que vous m'avez proposée et conséquemment aussi avec le vote du Sénat intervenu à l'instant sur l'article 45 concernant le statut juridique de la région, je suis évidemment amené à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-59 est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-60.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je me permets d'insister sur l'utilité et l'importance de cet amendement n° III-60.

Il s'agit d'accords internationaux conclus par les gouvernements sur des questions transfrontalières. Il nous paraît nécessaire que le président du conseil régional, désormais investi du pouvoir exécutif, désormais personnage principal s'agissant des intérêts de la région, fasse partie des délégations qui sont amenées à examiner et à exécuter les accords internationaux portant sur les questions transfrontalières.

Dans ces conditions, et peut-être à l'inverse de l'amendement qui vient d'être retiré, cet amendement n° III-60 ne pose, me semble-t-il, aucun problème de droit constitutionnel. Au contraire, il est en plein accord avec l'esprit régionaliste que nous essayons de concrétiser dans ce titre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 quinquies, ainsi modifié.

(L'article 47 quinquies est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — I. — Au paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 6° toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 7° l'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;

« 8° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

« II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 7° toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exception de celles du paragraphe IV, sans préjudice des dispositions des 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 8° l'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions prévues par décret ;

« 9° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte. »

« III. — A. — La faculté d'exonérer de la taxe professionnelle, offerte aux collectivités locales et aux communautés urbaines dans les conditions prévues par l'article 1465 du code général des impôts, est étendue aux établissements publics régionaux.

« B. — En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

« C. — Le huitième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-8 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° la participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;

« 6° toutes interventions dans le domaine économique dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer sans préjudice des dispositions des 7°, 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 7° l'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 8° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ;

« 9° la définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives. »

Le deuxième, n° III-47, déposé par M. de La Verpillière, tend dans le paragraphe I, 6°, à substituer aux mots : « les communes par l'article 4 », les mots : « les départements par l'article 34 ».

Le troisième, n° III-50, présenté par MM. Delmas, Delfau, Duffaut, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Tardy, Regnault, Louis, Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au paragraphe I, dans le texte proposé pour compléter le paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972, d'ajouter à la fin du 7° les mots suivants : « , pris après consultation des conseils régionaux ; ».

Le quatrième, n° III-61, déposé par MM. Francou, Gravier, Cluzel, Rudloff, Bouvier et les membres du groupe de l'U.C.D.P. vise à compléter le paragraphe I de cet article par un 9° ainsi rédigé :

« 9° la préparation du plan régional, élaboré dans le cadre du plan national, après consultation des conseils généraux des départements de la région. Le plan régional contient des dispositions relatives aux domaines suivants :

« — le développement agricole, artisanal, industriel et commercial ;

« — l'aménagement du territoire et du cadre de vie ;

« — le logement ;

« — la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

« — l'amélioration du réseau de transports ;

« — la promotion de l'innovation technique ;

« — l'éducation et le sport ;

« — la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel ;

« — toutes mesures mettant en valeur des ressources particulières de la région ;

« — le tourisme et l'aménagement touristique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° III-8 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'article 48 traite des interventions économiques de la région. Autant nous avons eu quelques difficultés à trouver un terrain d'entente pour les articles 4 et 34 concernant les communes et les départements, autant, si j'en juge par les échanges de vues que nous avons eus avec le Gouvernement, nous ne rencontrons pas les mêmes difficultés pour la région.

En tout cas, l'amendement n° III-8 rectifié qui vous est proposé et qui vise la loi de 1972 — un autre amendement se référerait à la loi de 1976 relative à la région Ile-de-France — reprend les dispositions proposées dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, à des nuances rédactionnelles près, et approuve l'ensemble de ces dispositions.

La commission des lois va même plus loin. J'ai précédemment souligné qu'en matière d'action économique des régions, la commission des lois ne formulait aucune réticence ; cet amendement en donne la preuve en proposant que la région puisse définir, en liaison avec l'Etat, la politique de la formation

professionnelle, étant entendu qu'une telle mission doit s'accomplir sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique.

A cet égard, je peux apporter un témoignage récent. C'est l'Etat lui-même qui a demandé à la région Ile-de-France, comme aux autres régions de France d'ailleurs, de bien vouloir contribuer au financement des lycées d'enseignement professionnel et des lycées techniques. C'est une contribution de la région à la formation professionnelle de caractère public.

Il est donc tout à fait opportun que la commission des lois propose d'ajouter cette compétence dans l'énumération des responsabilités économiques de la région.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière pour défendre l'amendement n° III-47.

M. Guy de La Verpillière. Il s'agit d'un amendement de coordination avec un autre amendement que j'avais déposé à l'article 4. Comme cet article a été adopté dans une rédaction différente, le présent amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-47 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre l'amendement n° III-50.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement n'aura plus d'objet si l'amendement de la commission des lois est adopté puisqu'il reprend la formule : « pris après consultation des conseils régionaux » qui figure, d'ailleurs, dans le texte voté à l'origine par l'Assemblée nationale. Donc, après la discussion de l'amendement n° 8 rectifié, ou bien il deviendra sans objet, ou bien il sera maintenu.

M. le président. La parole est à M. Schiélé pour défendre l'amendement n° III-61.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement a été déposé avant que soit connue la rédaction définitive de l'amendement de la commission tel qu'il nous est proposé aujourd'hui. De ce fait, il y a entre les deux une interférence évidente, de sorte que nous pouvons difficilement maintenir le nôtre.

Je voudrais quand même exposer son objet, ne serait-ce que pour obtenir une explication de la part du Gouvernement, et, éventuellement, de la commission.

Il s'agit de mettre en exergue la nécessité d'un plan régional, élaboré évidemment en cohérence avec le Plan national. Or, si la notion de plan, à laquelle nous adhérons, a déjà été définie par un texte législatif qui nous permet d'obtenir un éclairage particulier sur la qualité et la valeur d'un plan régional, cela constitue également une anticipation sur des dispositions législatives à venir.

Cela dit, je suis autorisé par les membres de mon groupe, d'une part, à souligner l'intérêt que nous portons à la planification régionale et, d'autre part, à retirer cet amendement, sous la simple réserve que nous le retrouverons lorsque nous examinerons des textes concernant la planification.

M. le président. L'amendement n° III-61 est retiré.

Monsieur le rapporteur, votre avis sur l'amendement n° III-50 est évidemment favorable puisque le membre de phrase qu'il propose d'insérer est inclus dans le texte de votre propre amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'espère qu'il va être satisfait dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je considère cet amendement comme insuffisant en ce sens qu'il vise simplement un certain nombre de cas et non pas l'aide directe pour laquelle j'ai demandé le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale. J'ai beaucoup insisté au cours du débat d'hier après-midi — nous n'allons pas le reprendre — pour que les collectivités locales, communes, départements et régions, puissent accorder aux entreprises en difficulté une aide directe. Cela ne figure pas dans l'amendement. Par conséquent, j'y suis opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° III-50 du groupe socialiste est satisfait.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A peu près !

M. le président. Cet amendement n° III-50 est donc retiré. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° III-9 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 48.

« II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° la participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;

« 7° toutes interventions dans le domaine économique dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° ... du

relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer sans préjudice des dispositions des 7°, 8°, 9° et 10° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 8° l'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 9° la participation au capital de la société de développement régional de l'Ile-de-France et, éventuellement, des sociétés de financement interrégionales, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ;

« 10° la définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives. »

Le deuxième amendement n° III-48, présenté par M. de La Verpillière, a pour objet, dans le paragraphe II, 7°, de l'article 48 de substituer aux mots : « les communes par l'article 4 », les mots : « les départements par l'article 34 ».

Le troisième amendement n° III-49, présenté par M. de La Verpillière, tend, dans le paragraphe II de l'article 48, à compléter le 7° par la nouvelle phrase suivante :

« Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'après la transformation de l'établissement public régional en collectivité locale ; ».

Le quatrième amendement n° III-51, présenté par MM. Delmas, Delfau, Duffaut, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Tardy, Regnault, Louis Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise au paragraphe II de l'article 48, dans le texte proposé pour compléter l'article 3 de la loi du 6 mai 1976, à ajouter à la fin du 8° les mots suivants :

« , pris après consultation des conseils régionaux ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-9 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le parallélisme parfait entre ces quatre amendements et les quatre précédents m'évite tout propos superflu.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° III-48.

M. Guy de La Verpillière. Cet amendement n'a plus d'objet. Quant à l'amendement n° III-49, je le retire.

M. le président. Les amendements n° III-48 et III-49 sont retirés.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° III-51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je fais la même observation que pour notre amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-9 rectifié et III-51 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Comme précédemment, je suis contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° III-9 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° III-51 se trouve satisfait et est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.
(L'article 48 est adopté.)

Article 48 bis.

M. le président. « Art. 48 bis. — I. — Le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.
« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

« II. — Il est inséré dans la loi du 6 mai 1976 un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Le conseil régional concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

Par amendement n° III-66, M. Paul Girod propose :

I. — De compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 par la phrase suivante :

« Cette proposition a un caractère indicatif. »

II. — D'ajouter *in fine* au texte proposé par le paragraphe I de cet article pour remplacer le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La région peut assortir ces propositions de mesures incitatives telles que subventions, éventuellement récupérables, ou avances remboursables. »

Je constate que cet amendement n'est pas défendu.

Par amendement n° III-67, M. Paul Girod propose :

I. — De compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 3-1 de la loi du 6 mai 1976 par la phrase suivante :

« Cette proposition a un caractère indicatif. »

II. — D'ajouter *in fine* au texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 3-1 de la loi du 6 mai 1976 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La région peut assortir ces propositions de mesures incitatives telles que subventions, éventuellement récupérables, ou avances remboursables. »

Je constate également que cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 bis.

(L'article 48 bis est adopté.)

Article 48 ter.

M. le président. « Art. 48 ter. — Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux désignés par leurs conseils respectifs. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts à consentir par la caisse des dépôts et consignations et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités.

« Lorsque l'une des collectivités publiques mentionnées à l'alinéa précédent n'a pas pu obtenir de la Caisse des dépôts et collectivités locales le prêt sollicité, elle peut en référer au comité régional des prêts. Celui-ci peut demander à la caisse concernée un nouvel examen de la demande. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-10, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° III-52, proposé par MM. Louis Perrein, Delfau, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le comité peut en particulier être consulté sur l'attribution des prêts à l'équipement collectif financés par la part des dépôts d'épargne collectés par la Caisse nationale d'épargne dans la région et qui est réservée à cette région. Cette part réservée ne peut être inférieure à un pourcentage fixé par décret, des excédents réalisés par la Caisse nationale d'épargne sur les livrets d'épargne ordinaire, au cours de l'année précédente, dans la région. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-10.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis un peu contrarié d'avoir à défendre cet amendement de suppression alors que M. Edgar Faure, qui a soutenu tout à l'heure le comité régional du crédit, n'est pas actuellement dans l'hémicycle.

Mais la commission des lois m'a chargé de dire qu'elle jugeait peu opportun de maintenir les comités des prêts tels qu'ils ont été proposés par l'Assemblée nationale.

Au demeurant, à partir du moment où l'ensemble du crédit doit être placé sous l'autorité de l'Etat, je vois difficilement les avantages que pourraient présenter de tels comités des prêts.

C'est pourquoi, après en avoir longtemps délibéré, la commission des lois a décidé de proposer la suppression de l'article 48 ter.

M. le président. Je constate que l'amendement n° III-52 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-10 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 48 ter est donc supprimé.

Articles 48 quater et 48 quinquies.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 48 quater en deuxième lecture. Mais, par amendement n° III-11, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — L'alinéa 2° de l'article 19 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° En prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce, sociétés de développement régional et en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est ainsi rédigé :

« Les caisses d'épargne ordinaires peuvent, sur l'avis favorable du comité départemental compétent, décider, dans les conditions définies ci-après, l'attribution de prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, sociétés de développement régional et aux établissements et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, sociétés et établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vais expliquer la position de la commission sur les articles 48 quater et 48 quinquies qui ont pour objet d'instaurer et d'organiser un circuit court de l'épargne.

Le Sénat s'est déjà préoccupé de cette question à plusieurs reprises, la première fois, lors de l'examen d'une proposition de loi qui avait été déposée par notre collègue, M. Marcel Lucotte, et que j'avais eu l'honneur de rapporter, malheureusement sans succès à l'époque.

Par la suite, nous avons eu l'occasion de reprendre cette idée qui nous semble comporter un avantage indiscutable pour le développement économique des régions sauf — et j'insiste sur ce point — pour la région Ile-de-France. Je fais donc preuve d'une grande abnégation en évoquant cette préoccupation partagée par l'ensemble des régions.

Il s'agirait d'autoriser une augmentation du plafond de ce qu'on appelle « les contingents Minjoz » pour permettre aux caisses d'épargne de procéder à une collecte supplémentaire

au bénéfice des sociétés de développement régional ; il convient, avant tout, de ne pas créer de confusion entre les responsabilités du conseil régional et celles de la société de développement régional.

La majorité de la commission s'est montrée très favorable à l'introduction d'une telle disposition dans le cadre des compétences économiques de la région.

Toutefois, cette question faisait partie des quinze points sur lesquels nous avons tenté les rapprochements les plus nombreux possible avec le Gouvernement. M. le ministre d'Etat, devant la commission des lois, a fait part de craintes. Dois-je préciser des craintes du Gouvernement plus que des craintes de M. le ministre de la décentralisation ? Mais je suis trop respectueux de la solidarité gouvernementale pour que vous voyiez là la moindre allusion perfide. En effet, j'imagine que M. le ministre de l'économie est très soucieux de protéger le Trésor au plan national.

M. le ministre d'Etat a donc formulé un certain nombre de craintes, qui ont retenu l'attention des membres de la commission des lois. Aussi celle-ci m'a-t-elle donné un mandat d'appréciation en séance publique au vu des explications que M. le ministre voudra bien donner à la Haute Assemblée pour justifier les craintes qui lui font penser qu'une telle mesure est peut-être prématurée et qu'elle doit être soumise à une concertation avant d'être mise en œuvre.

Quoi qu'il en soit, je voudrais, monsieur le ministre, que vous reteniez le souci du Sénat : à partir du moment où l'on cherche à développer la capacité économique des régions, il faut leur permettre de disposer d'un outil qui en satisfait vingt et une régions sur vingt-deux, puisque, dans vingt et une régions sur vingt-deux, la collecte de l'épargne est inférieure aux besoins ; seule la région d'Ile-de-France échappe à la règle.

Monsieur le ministre, je vous interroge, et je me réserve de retirer éventuellement les amendements déposés à l'article 48 *quater* et à l'article 48 *quinquies* si les explications et les apaisements que vous nous donnerez quant à la possibilité d'envisager à court terme une telle mesure nous paraissent satisfaisants.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez de présenter également l'amendement n° III-12, qui vise à rétablir l'article 48 *quinquies* supprimé par l'Assemblée nationale dans la rédaction suivante :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 45 du code des caisses d'épargne sont rédigés comme suit :

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 60 p. 100, est fixé pour l'ensemble des caisses avant le 1^{er} novembre pour l'exercice suivant, par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne.

« A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement à son initiative ou dans le cadre des dispositions visées ci-dessus. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° III-11 et III-12 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Les circuits de drainage de l'épargne et les circuits d'alimentation des marchés financiers nationaux sont, on le sait, particulièrement délicats ; leur mécanisme de fonctionnement peut se détraquer si une erreur est commise, qu'elle soit législative, réglementaire ou d'un autre type.

En l'occurrence, il s'agit des circuits de l'épargne recueillie par les caisses d'épargne départementales.

Il y a, d'une part, les circuits courts, suivis par les ressources recueillies par la caisse d'épargne et employées à des prêts directement consentis aux collectivités locales — c'est l'application de la « loi Minjoz ». Il y a, d'autre part, les circuits longs, suivis par les ressources qui transitent par la Caisse des dépôts et consignations, celle-ci utilisant ces ressources pour alimenter les marchés financiers nationaux et réaliser une péréquation entre les régions dans le domaine des équipements collectifs et du logement social. Ces prêts sont consentis selon des modalités liées, dans la plupart des cas, au système actuel de subventions, notamment de subventions à l'équipement.

Les circuits longs, dans la mesure où ils permettent une péréquation entre les départements et les régions, concourent à un certain équilibre économique dans notre pays.

Il faut dire les choses comme elles sont : les circuits longs n'ont pas toujours bien fonctionné. Ils ont commencé à bien

fonctionner il y a environ vingt-cinq ans, quand M. Bloch-Lainé a pris la direction de la Caisse des dépôts et consignations ; tous ceux qui étaient maires au lendemain de la Seconde Guerre mondiale se rappellent le développement considérable des investissements réalisés en France par les collectivités locales, notamment par les communes.

Toucher à ce système, modifier les quotas, c'est-à-dire modifier l'équilibre entre les circuits courts et les circuits longs, risquerait de provoquer un désordre tel qu'en définitive tout le monde y perdrait : les collectivités locales, l'Etat et la péréquation. Nous devons donc être particulièrement prudents et éviter d'inclure un article de cette nature dans une loi de décentralisation.

M. le rapporteur m'a demandé de prendre des engagements. Je prends très volontiers l'engagement de demander au ministre de l'économie et des finances de procéder à une étude aussi rapide et aussi complète que possible ; je peux même préciser, après ses conversations que j'ai eues avec lui, que cela entre dans ses vues. Cette étude devrait aboutir au dépôt, par le ministère des finances, d'un texte prévoyant la réforme des circuits de l'épargne ; cette réforme devrait être avantageuse pour l'ensemble des collectivités territoriales — communes, départements et régions — sans pour autant provoquer un trouble ou des difficultés dont les conséquences pourraient être préjudiciables à tous.

Si nous agissions avec précipitation, si, comme ministre de l'intérieur, je disais : « Quelle chance, les collectivités territoriales, grâce aux circuits courts que nous allons aménager, vont pouvoir toucher davantage de subventions et plus rapidement ! », dès le lendemain, les spécialistes pourraient nous reprocher d'être allés un peu vite en besogne et de n'avoir pas su mesurer les conséquences de la situation que nous aurions créée ; un texte de remise en ordre serait alors nécessaire.

Nous aurions commis une imprudence et sans doute une erreur. C'est la raison pour laquelle je demande à M. le rapporteur de bien vouloir renoncer à son amendement.

J'ajoute que M. Delors, qui souhaite apporter une solution à un tel problème, a créé une commission sur les circuits de l'épargne ; elle travaille depuis quelques semaines ; ses conclusions seront très utiles pour l'élaboration d'un texte qui ira dans le sens que vous souhaitez.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais remercier M. le ministre d'Etat d'avoir bien voulu répondre de façon précise et complète à la question que je lui posais.

Il y a connivence entre nous, entre le ministre de l'intérieur et de la décentralisation — qui tient à être surtout le ministre de la décentralisation — et le Sénat, qui est le grand conseil des communes de France et qui, en tant que tel, est attaché au développement de l'autonomie locale.

Si l'épargne peut être collectée de façon plus complète et peut profiter pour partie au circuit économique de chacune des régions de France, ce sera là un atout dont le pays tout entier ressentira les effets bénéfiques. Il existe certainement, en effet, une corrélation entre les intérêts économiques régionaux et l'intérêt économique de la nation.

Mais je m'en voudrais d'être en quoi que ce soit responsable d'un quelconque déreglement des circuits de l'épargne, à un moment où l'économie française se trouve agressée et doit faire face à de multiples contraintes.

Aussi dans un esprit de solidarité nationale, mais fort de la promesse qui vient d'être faite par M. le ministre d'Etat et dont le *Journal officiel* rappellerait, si besoin était, l'origine, je me crois autorisé à retirer les amendements de la commission des lois qui tendaient à rétablir les articles 48 *quater* et 48 *quinquies*.

Je formule simplement le souhait que le Sénat aura très prochainement à reprendre le débat sur cette question, peut-être à la lumière des conclusions de la commission que M. Delors a mise en place.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tant mieux pour les chambres de métiers, parce que vous leur auriez retiré le bénéfice du recours à la Caisse des dépôts et consignations !

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il s'agissait d'une erreur matérielle ; il ne convient pas de s'appuyer dessus pour formuler un tel satisfecit !

M. le président. Les amendements n° III-11 et III-12 sont retirés. Les articles 48 *quater* et 48 *quinquies* demeurent donc supprimés.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification.

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes créée par l'article 56 de la loi n° ... du ... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions lorsqu'il s'agit des budgets.

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat dans la région, à la demande du président du conseil régional, peut informer celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités régionales notifiés en application de l'alinéa précédent.

« Lorsque le représentant de l'Etat estime qu'il y a urgence, il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des régions par les représentants de l'Etat.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application du paragraphe I du présent article. »

Par amendement n° III-89 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article : « I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit de lier le caractère exécutoire des actes des régions à leur transmission au représentant de l'Etat. C'est ce que nous avons fait pour les communes et pour les départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° III-89 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-13 rectifié, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission, tend à rédiger ainsi les deuxième, troisième alinéas et le début du quatrième du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 : « Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans les dix jours au représentant de l'Etat auprès de la région.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité, dans les quarante jours suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent, informe le président du conseil régional de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Le deuxième, n° III-77, présenté par le Gouvernement, vise, dans le début du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « sont notifiés » par les mots : « sont transmis ».

Le troisième, n° III-78, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « notification » par le mot : « transmission ».

Le quatrième, n° III-79, présenté par le Gouvernement, a pour but, après la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, d'insérer la phrase suivante : « Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable, avant l'expiration du délai de 20 jours, et en l'absence d'informations préalables. »

Le cinquième, n° III-81, présenté par le Gouvernement, vise, dans le début du quatrième alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « peut informer » par le mot : « informe ».

Le sixième, n° III-80, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du quatrième alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer le mot : « notifiés » par le mot : « transmis ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-13 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement précise la rédaction des deuxième et troisième alinéas, et du début du quatrième de l'article 49. Je crois pouvoir indiquer que cette rédaction a été établie en concertation avec le Gouvernement et rectifiée — l'amendement est rectifié — par souci de coordination.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre les amendements n° III-77, III-78, III-79, III-81 et III-80 et donner son avis sur l'amendement n° III-13 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit de permettre au mécanisme de sursis de jouer avant l'expiration du délai de vingt jours.

Quant à l'amendement de la commission, j'y suis favorable.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pour que les choses soient claires, il me semble que le Gouvernement devrait accepter de transformer son amendement n° III-79 en un sous-amendement à l'amendement n° III-13 rectifié de la commission, qu'il viendrait compléter.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, que pensez-vous de cette suggestion ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc d'un sous-amendement n° III-79 rectifié, qui tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° III-13 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur les autres amendements de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Elle les accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-79 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-13 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° III-77 et III-78 deviennent sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° III-81, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-80 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement vise le quatrième alinéa qui n'a pas été récrit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° III-80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-82, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération de l'arrêté, de l'acte ou de la convention, quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est une question de mécanisme sur laquelle nous nous sommes mis d'accord avec la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-82, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-14, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit, en fait, des établissements sanitaires et sociaux. Vous savez qu'on a maintenu des dispositions transitoires pour la commune et pour le département. Cependant, la commission des lois s'est interrogée sur l'opportunité de telles dispositions pour la région puisqu'il n'existe pas de direction sanitaire et sociale au plan régional. Dans ces conditions, il lui apparaît opportun de défendre cet amendement n° III-14 puisqu'en fait, il vise un texte qui ne s'applique à rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Article 49 bis.

M. le président. « Art. 49 bis. — Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que toutes celles soumettant à approbation les délibérations et arrêtés ainsi que les conventions qu'elles passent. » (Adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et les alinéas 1 et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit son président, des vice-présidents et les autres membres de son bureau après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de son bureau. Il se réunit également à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours.

« Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-présidents.

« Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions au bureau. »

« II. — L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogés.

« III. — L'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être également réunis par décret. »

Par amendement n° III-15, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, au paragraphe I de cet article, de rédiger ainsi le texte présenté pour les articles 11 de la loi du 5 juillet 1972 et 22 de la loi du 6 mai 1976 :

« Le conseil régional élit son président et un ou plusieurs vice-présidents au scrutin uninominal après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux.

« Il établit son règlement intérieur et le transmet au tribunal administratif compétent qui se prononce sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois.

« Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

« En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-69, présenté par MM. Mont, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet amendement.

« Le conseil régional élit son président et son bureau après chaque renouvellement général des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux. »

Le second, n° III-85, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement, après les mots : « vice-présidents » d'ajouter les mots : « et les autres membres de son bureau ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-15.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous abordons maintenant des dispositions qui sont rigoureusement parallèles à celles que nous avons votées pour le département après qu'elles aient fait l'objet d'une concertation entre la commission et le Gouvernement. Je pense qu'on peut ainsi éviter toute explication superflue.

Il s'agit là du fonctionnement des institutions régionales et l'amendement n° III-15 précise dans quelles conditions le conseil régional élit son président, établit son règlement intérieur, etc. Nous tenons compte des dispositions votées par l'Assemblée nationale, nous assurons la coordination avec le département et de surcroît, je le dis tout de suite, nous acceptons le sous-amendement n° III-85 du Gouvernement concernant les autres membres du bureau, dans la mesure où ils sont élus, eux aussi, au scrutin uninominal.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre le sous-amendement n° III-69.

M. Pierre Schiélé. Comme dans un précédent cas, ce sous-amendement avait été rédigé avant que ne soit connue la rédaction définitive de celui de la commission et je reconnais volontiers qu'il recouvre en grande partie celui que notre rapporteur vient de défendre. Je voudrais cependant, profitant de cette occasion, poser deux questions à notre rapporteur.

Son amendement prévoit l'élection du président et d'un ou de plusieurs vice-présidents. La notion de bureau n'est pas explicitée dans cet amendement, mais dans un amendement ultérieur.

Je me pose une question. Actuellement, un bureau de conseil régional est composé d'un président, de vice-présidents et de secrétaires. Dans la rédaction actuelle de ce texte, il n'y a plus de secrétaires et, quant au bureau, je crois comprendre qu'il est composé strictement du président et de vice-présidents.

M. Michel Giraud, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Schiélé. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Afin d'éclairer notre collègue M. Schiélé et de répondre à son attente, je dois dire que le sous-amendement du Gouvernement vise à ajouter les mots : « et les autres membres de son bureau ». Par conséquent, on élit le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau. Notre collègue devrait donc avoir satisfaction.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Ma myopie intellectuelle me conduit à admirer ceux qui ont des lectures synoptiques. J'ai satisfaction, en effet, sur ce point.

Le deuxième point concerne le renouvellement partiel ou général des assemblées. Leur composition est régie par la loi de 1972. Celle du conseil régional est hétérogène.

Faut-il vraiment procéder après chaque renouvellement partiel ou général à la réélection ou à l'élection du bureau ? C'est la question que je me pose.

En effet, il arrive, et les exemples sont nombreux, que, dans la même année, deux, voire trois consultations électorales aient lieu qui modifient inévitablement la composition du conseil, du moins en théorie. Si nous suivions la commission, les conseils régionaux se réuniraient essentiellement pour procéder à des élections successives. Ce n'est pas de bonne méthode, je vous le dis très franchement. A cet égard, j'aurais préféré de loin que l'on s'en tienne au système actuel, d'autant qu'il n'a plus maintenant qu'une durée de vie extrêmement brève.

Cette modification, j'allais presque dire mécanique, est-elle opportune, alors que nous savons que nous aurons tout à remettre en cause dans peu de temps ? C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement.

Je souhaiterais cependant débattre sur le fond du sujet. Je demande à la commission si elle entend modifier les structures et les conditions d'élection du conseil régional pour un laps de temps aussi bref, alors que cette modification aurait une incidence mineure.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° III-15 et sur le sous-amendement n° III-69, ainsi que pour présenter son sous-amendement n° III-85.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° III-15, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Pour ce qui est de l'amendement n° III-69, il a un objet plus que limité, puisque les établissements publics régionaux régis par la loi de 1972 disparaîtraient de l'élection au suffrage universel. Par ailleurs, dire que le bureau ne sera pas renouvelé après chaque élection partielle, c'est refuser d'appliquer un système qui l'a été jusqu'à présent et qui correspond à la réalité.

Comment peut-on concevoir que, si, après un renouvellement partiel, la majorité de l'assemblée a changé, le même bureau reste en place ? Même si la loi le prévoyait, cela serait à la fois contraire à l'équité et à la logique et absolument intenable pour le malheureux président qui voudrait se maintenir contre une majorité de l'assemblée.

Par conséquent, je demande à M. Schiélé de bien vouloir accepter de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Schiélé, maintenez-vous votre sous-amendement n° III-69 ?

M. Pierre Schiélé. J'ai entendu avec un grand intérêt l'explication de M. le ministre d'Etat. En effet, nous avons constaté dans le passé, lors de renouvellements partiels ou généraux de conseils régionaux, des modifications de majorité qui ont conduit leur président et leur bureau à démissionner spontanément. Cela n'a pas besoin d'être écrit dans le droit, c'est dans la logique des choses.

C'est la raison pour laquelle je ne pense pas qu'il faille envisager un nouveau mécanisme pour un an.

Au bénéfice de ces observations, à savoir que, dans la réalité et jusqu'à présent, cela s'est produit ainsi — je ne voudrais pas que l'on puisse penser ici que je fais un procès d'intention pour l'avenir, je me fonde seulement sur l'expérience du passé — c'est bien volontiers que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-69 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-85, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-15, ainsi modifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-16 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose :

a) de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 sont ainsi rédigés : « Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau ».

b) de supprimer le paragraphe III de cet article.

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° III-84, présenté par le Gouvernement, et qui tend, à la fin du a) de son texte, à ajouter les mots : « , à l'exception de celles concernant les actes budgétaires visés à l'article 54 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-16 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous retrouvons là des dispositions que nous avons votées pour le conseil général. Le Gouvernement souhaite que cet amendement soit complété par son sous-amendement n° III-84.

Je voudrais simplement qu'il y ait un rigoureux parallélisme dans la forme. Si, comme pour le département, on précise : « concernant les actes budgétaires visés à l'article 54 de la présente loi relatifs à l'élaboration du budget », il y a une tautologie qu'on n'a pas dû laisser dans le texte précédent. Je ne l'ai pas sous les yeux. J'aurais souhaité qu'on assure une coordination parfaite avec le conseil général.

Pour le reste, je peux dire à l'avance que la commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Par coordination avec l'article 24 bis que nous avons adopté précédemment, il conviendrait, monsieur le rapporteur, de rectifier votre amendement, qui deviendrait l'amendement n° 16 rectifié bis et qui se lirait ainsi :

« a) Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article : « L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 sont ainsi rédigés :

« Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau à l'exception de celles qui, prévues à l'article 54, sont relatives à l'élaboration du budget.

« b) Supprimer le paragraphe III de cet article. »

C'est bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président. Il faut assurer une coordination parfaite.

M. le président. Le sous-amendement n° III-84 du Gouvernement devient alors sans objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-16 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50 est adopté.)

Article 50 bis.

M. le président. « Art. 50 bis. — Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-1, ainsi rédigés :

« I. — Huit jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« II. — Chaque année, le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial, de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.

« Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

« III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.

« Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

Par amendement n° III-17, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 16-1 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 27-1 de la loi du 6 mai 1976 :

« Quinze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Chaque année, le président rend compte au conseil régional par un rapport écrit de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.

« Quinze jours avant cette même séance, les conseillers régionaux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans la région.

« Ces rapports donnent lieu à un débat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement, qui concerne les rapports adressés par le président du conseil régional et par le représentant de l'Etat aux conseillers régionaux, est un amendement de coordination avec les dispositions qui règlent ce même problème à l'échelon départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° III-17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50 bis, ainsi modifié.
(L'article 50 bis est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. En outre, le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la mission régionale transférés à la collectivité régionale. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° III-91, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 :

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts, relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions qui ont été arrêtées pour l'échelon départemental, comme, d'ailleurs, l'amendement n° III-93 qui porte sur le même article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-91 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° III-91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-71, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le second, n° III-93, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à remplacer la dernière phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les services ou partie de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, de par le

transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

« Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° III-71.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Les dispositions visées par le dernier alinéa de l'article 51 sont reprises un peu plus loin dans le texte. C'est pourquoi nous proposons leur suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-93 et exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° III-71.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais rectifier l'amendement n° III-93 afin de donner satisfaction à M. Descours Desacres.

Il s'agit, à la cinquième ligne du deuxième alinéa de l'amendement, de remplacer les mots : « de par le transfert » par les mots : « du fait du transfert ». Ainsi la coordination sera-t-elle parfaite.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie !

M. le président. Cet amendement, ainsi modifié, devient donc l'amendement n° III-93 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable, monsieur le président, et je retire l'amendement n° III-71.

M. le président. L'amendement n° III-71 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-93 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51, modifié.
(L'article 51 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-72, le Gouvernement propose, avant l'article 51 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services ou partie de services de la préfecture de région nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés de par le transfert de l'exécutif régional résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil régional.

« Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil régional et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional.

« Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention-type approuvée par décret en Conseil d'Etat. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

Article 51 bis.

M. le président. Art. 51 bis. — Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mars 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article 1^{er} de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et concernant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat.

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-92, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission, est ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, remplacer la date : « 6 mars », par la date : « 6 mai ».

« II. — Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16-2 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 27-2 de la loi du 6 mai 1976 :

« A titre transitoire et jusqu'à ce que la situation des services de l'Etat autres que ceux mentionnés ci-dessus soit réglée par la loi prévue à l'article 1^{er} de la loi n° relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, ces services sont mis en tant que de besoin à la disposition du président du conseil régional pour l'exercice des compétences de la région. Le président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il a confiées auxdits services. »

Le deuxième, n° III-73, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« A titre transitoire et jusqu'à ce que la situation des services de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article précédent soit réglée par la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ces services sont mis en tant que de besoin à la disposition du président du conseil régional pour l'exercice des compétences de la région. Le président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il a confiées auxdits services. »

Le troisième, n° III-53, présenté par M. Regnault, Mlle Rapuzzi, MM. Madrelle, Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour l'article 16-2 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 27-2 de la loi du 6 mars 1976, au premier alinéa, à substituer aux mots : « son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat », les mots suivants : « les services extérieurs de l'Etat sont mis à la disposition du président du conseil régional ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-92.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. S'il était adopté, l'amendement n° III-73 du Gouvernement deviendrait, semble-t-il, sans objet puisque nous en reprenons la formulation, à la variante près que nous codifions la loi qui y est mentionnée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-92 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable, monsieur le président. En conséquence, je retire l'amendement n° III-73.

M. le président. L'amendement n° III-73 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° III-53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, cet amendement est satisfait. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-53 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-92 de la commission, qui reste seul en discussion.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Tout à l'heure, M. le ministre a très justement fait remarquer que, dans les lois, on utilise d'ordinaire le temps présent. Je n'ai pas voulu faire cette observation ce matin, mais je pense que, dans la dernière phrase de l'amendement n° III-92, il serait souhaitable de remplacer les mots : « qu'il a confiées », par les mots : « qu'il confie », d'autant que les instructions sont souvent données au moment même où les tâches sont confiées.

Pour la bonne coordination, il serait nécessaire de procéder de même en ce qui concerne les départements.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, votre vigilance n'est jamais en défaut !

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier votre amendement en ce sens ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-92 devient donc l'amendement n° III-92 rectifié, les mots : « qu'il confie », remplaçant *in fine* les mots : « qu'il a confiées ».

Le Gouvernement accepte-t-il cet amendement ainsi modifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-92 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51 *bis*, ainsi modifié. (L'article 51 *bis* est adopté.)

Article 51 *ter*.

M. le président. Art. 51 *ter*. — Il est créé, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 16-3 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-3 ainsi rédigés :

« Les personnels concernés des services visés aux articles 51 et 51 *bis* de la loi n° relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de ladite loi, les droits acquis étant respectés.

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel régional, tout engagement d'un fonctionnaire régional s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département dans lequel se trouve le chef-lieu de la région, à la date de la publication de la présente loi, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-18, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le second, n° III-74 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 51 *ter* par les dispositions suivantes :

« I. — Les agents de l'Etat et les agents départementaux, affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article additionnel après l'article 51, à l'exécution de tâches régionales sont mis à la disposition du président du conseil régional et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« Les agents de la région et les agents départementaux, affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article additionnel après l'article 51, à l'exécution de tâches de l'Etat sont mis à la disposition du représentant de l'Etat dans la région et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« II. — Les personnels des services mentionnés à l'article additionnel après l'article 51 et à l'article 51 *bis* restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel régional, tout engagement d'un fonctionnaire régional s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département dans lequel se trouve le chef-lieu de la région à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence aux emplois de l'Etat équivalents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-18.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° III-18 propose la suppression de cet article car, en l'état actuel des choses, il n'y a pas un personnel régional comme il y a un personnel départemental. Cela étant, le Gouvernement a fait valoir que des agents départementaux étaient affectés à la région et il a souhaité voir insérer un article 51 *ter* qui soit homothétique de l'article voté pour le département.

Dans ces conditions, et toujours dans un souci de rapprochement, je retire l'amendement n° III-18 qui tendait à supprimer cet article, à condition toutefois — toujours par souci de parallélisme — que le Gouvernement veuille bien accepter d'apporter trois rectifications à son amendement n° III-74 rectifié *bis*.

Il s'agit, dans chacun des trois premiers alinéas de cet amendement, de supprimer les mots « l'article additionnel après » qui précèdent les mots « l'article 51 ».

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord pour rectifier cet amendement dans ce sens ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° III-18.

M. le président. L'amendement n° III-18 est retiré.

Quant à l'amendement n° III-74 rectifié bis, il devient un amendement n° III-74 rectifié ter dans lequel les mots « l'article additionnel après », figurant dans chacun des alinéas avant les mots « article 51 », sont supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-74 rectifié ter.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51 ter, ainsi modifié.

(L'article 51 ter est adopté.)

Article 51 quater.

M. le président. « Art. 51 quater. — Il est créé un article 16-4 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-4 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région. »

Par amendement n° III-19, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 quater.

(L'article 51 quater est adopté.)

Article 51 quinquies.

M. le président. « Art. 51 quinquies. — Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et portant répartition des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin ainsi qu'à leurs agents. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition de matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981. »

Par amendement n° III-20 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Pour 1982, restent à la charge de l'Etat des prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité, en tant que de besoin, ainsi qu'à leurs agents. Dans les mêmes conditions, avec à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles, relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels, qu'il fournit actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à la moyenne des crédits

engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement afin de tenir compte des dispositions que nous avons votées. Nous avons en effet accepté, à la demande de M. le ministre d'Etat, de supprimer la limitation à 1982 du maintien des dispositions transitoires. Il conviendrait donc, par coordination, de supprimer le premier alinéa de cet amendement et de ne maintenir que le second, qui seul remplacerait le dernier alinéa de l'article.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° III-20 rectifié bis qui se lirait comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-20 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 quinquies, ainsi modifié.

(L'article 51 quinquies est adopté.)

Article 51 sexies.

M. le président. « Art. 51 sexies. — Il est créé un article 16-6 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-6 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« En cas de vacance du siège de président du conseil régional pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées, jusqu'au renouvellement du bureau, par un vice-président, dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller régional désigné par le conseil. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-62, MM. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent d'insérer, après l'article 51 sexies, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil régional est assisté, à titre consultatif, outre du conseil économique et social, du conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie.

« Le conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional lors de la préparation du plan régional ou de toute étude d'aménagement, ainsi que sur le projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, la formation professionnelle, la protection des sites, de la faune et de la flore, ainsi que les actions d'aménagement architectural et touristique. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. A l'examen de cet amendement, le Sénat pourra, à bon droit, considérer que je ne suis pas cohérent avec moi-même : j'ai plaidé tout à l'heure pour le maintien maximum des dispositions de la loi de 1972 et voilà que, avec les amis de mon groupe, je présente une modification qui peut revêtir un caractère fondamental.

Je ne méconnais pas les difficultés de la mise en œuvre de cette disposition. Cependant, je maintiens mon amendement. Voilà pourquoi : nous souhaitons que, à titre de préfiguration, la région, qu'il faut tenter de faire avancer compte tenu des spécificités de sa future vocation, se voie attribuer des prérogatives en matière d'action culturelle.

Il existe, à côté du conseil régional, un comité économique et social. On a observé — ce fut un long débat en son temps — que nous ne lui avons pas donné un caractère culturel bien qu'il soit compétent pour être saisi pour avis des questions ayant trait à la culture et à l'éducation.

Nous proposons la constitution d'un deuxième comité de ce type, qui serait un conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie. Il serait amené, dans les conditions actuelles de saisine du comité économique et social, à donner des avis au conseil régional sur toutes les questions de sa compétence.

Il m'apparaît d'ailleurs — il faut avoir la simplicité de le dire — que cette disposition n'est pas originale. Nous avons remarqué qu'elle figurait dans le projet du Gouvernement concernant le statut spécifique de la Corse et il nous est apparu que c'était là une innovation intéressante, mais nous ne voyons pas pourquoi une seule région de France bénéficierait d'une telle innovation. Au contraire, il serait intéressant de la promouvoir dans l'ensemble des régions.

Dois-je rappeler que l'espace régional est, certes, celui de l'action économique et de la défense de l'emploi, de la lutte contre le chômage ? Nous l'avons suffisamment dit et entendu dire ici.

Je dois dire aussi que l'espace régional — je parle en connaissance de cause pour l'avoir vécu et pour le vivre encore — est un espace privilégié de la culture et de la personnalité régionale et, par conséquent, de la personnalité des populations qui y vivent.

Mus par la volonté de faire avancer la cause régionale sur le plan culturel et sur le plan de la qualité de la vie, de même que pour les problèmes spécifiques ayant trait à l'éducation, aux particularités linguistiques, etc., nous avons pensé qu'il était tout à fait utile que cette disposition soit insérée dans le texte qui nous occupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° III-62 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement qui est présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. présente, aux yeux des membres de la commission, un intérêt certain. Elle s'est interrogée quant au sort à lui réserver, mais la commission m'a mandaté pour demander à M. le ministre d'Etat de bien vouloir nous faire connaître l'appréciation qu'il réservait à cet amendement avant que la commission se prononce.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais entendre M. le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-62 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il alourdirait inutilement le mécanisme. Le comité économique et social peut parfaitement décider de créer dans son sein un groupe de travail, une section, une sous-section qui s'occuperait plus spécialement des affaires culturelles, de la langue, des traditions.

Ensuite, dans le projet de loi relatif à la Corse, dont la discussion commence lundi prochain à l'Assemblée nationale, j'ai prévu une disposition qui crée deux organismes à côté du conseil régional : un conseil économique et social et un organisme culturel qui s'occupera de l'enseignement.

Pourquoi ? Parce que dans certaines régions de France, dans certaines régions seulement, les problèmes linguistiques, les problèmes culturels, les problèmes de traditions locales revêtent une importance tout à fait particulière. En revanche, dans d'autres régions de France, ces problèmes sont évoqués, mais ne sont pas déterminants. Si donc nous étendions ce système à toutes les régions de France, il pourrait créer une situation qui ne correspondrait pas à la réalité. Ce serait très gênant pour les régions dans lesquelles ces situations particulières existent, car elles auraient le sentiment, si elles créaient des organismes de ce genre ou si le Gouvernement proposait d'en créer, comme c'est le cas pour la Corse, que cela entraînerait non pas un équilibre, mais un déséquilibre dangereux pour l'avenir de la région et même de la collectivité nationale.

Je demande donc à M. Schiélé d'accepter de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez d'entendre le Gouvernement. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° III-62 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je viens effectivement d'entendre M. le ministre d'Etat, qui, si j'ai bien compris, précise qu'une telle disposition présenterait un intérêt pour la région Corse, mais non pour les autres régions métropolitaines.

M. Etienne Dailly. Il a dit : certaines.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En ce qui concerne les autres régions métropolitaines, l'intérêt n'est pas du tout le même, car la situation est complètement différente. Certaines régions métropolitaines, comme la Bretagne, peuvent prévoir,

au sein du comité économique et social ou d'une commission spécialement créée par le conseil régional, un groupe de travail sur les problèmes linguistiques, sur l'histoire de la région, sur les traditions, puisqu'il s'agit d'une réalité.

Pour la Corse — j'aurai l'occasion de le dire quand je viendrai présenter le projet devant le Sénat — nous nous sommes trouvés, quand nous sommes arrivés au Gouvernement, devant une situation tout à fait particulière, en ce sens que, depuis plusieurs années, les attentats se multipliaient et la répression s'aggravait. Nous étions entrés dans le cycle « attentat-répression », cycle dont il est très difficile de sortir.

Au lendemain de l'élection de M. François Mitterrand, les Corses qui manifestaient le plus ont décidé d'accepter une trêve, trêve que j'ai pu faire renouveler, parce que les Corses savaient que le Gouvernement leur proposerait un statut spécial. Ils le savaient d'autant mieux que je suis allé en Corse, au nom du Gouvernement, au début du mois d'août, pour l'annoncer, expliquer quelles en seraient les modalités et préciser le calendrier. J'ai indiqué qu'une large consultation aurait lieu avec le délégué que j'avais laissé sur place et moi-même.

Si, aujourd'hui, une telle disposition était incluse dans le texte, elle affaiblirait par contre-coup le texte sur la Corse et risquerait d'entraîner de nouveau de graves difficultés.

J'insiste vraiment — je le dis même avec une certaine gravité — pour que la commission accepte de s'opposer à cet amendement ou, mieux encore, que M. Schiélé accepte de le retirer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis définitif de la commission, maintenant que le ministre vous a répondu par deux fois ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Que fait M. Schiélé ?

M. le président. Monsieur Schiélé, répondez-vous à la sollicitation du Gouvernement et retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, les choses ne sont pas simples. A propos de cet amendement et de cette disposition, il s'agit non pas d'un jeu politique, mais d'une affaire fondamentale.

Je reconnais — je l'en remercie — que M. le ministre vient à l'instinct d'exposer au fond les raisons profondes pour lesquelles il aurait souhaité que cette innovation vienne à propos de la loi portant statut particulier pour la Corse, de façon à bien marquer le caractère dérogatoire, spécifique et particulier reconnu à une région par rapport aux autres. Je le comprends, car j'entends bien que c'est affaiblir le texte sur la Corse que d'inclure par avance des dispositions homologues dans un texte d'une portée générale.

J'admets aussi que les problèmes de caractère linguistique ne se posent pas pour l'ensemble des régions françaises, loin de là. Cependant, je ne peux pas oublier que, s'il faut reconnaître un caractère particulier à la langue bretonne, le flamand n'est pas étranger à la région du Nord, l'alsacien et l'allemand ne le sont pas davantage à la région de Lorraine et à la région d'Alsace, que l'italien et le niçois existent dans la propre région de notre ministre d'Etat, que les Basques ont leur langue particulière. J'ai reçu il y a peu de temps un fascicule bilingue français-occitan concernant le pouvoir régional, prenant d'ailleurs appui sur la région Provence-Côte d'Azur. M. le ministre d'Etat a dû être aussi pourvu de la même lecture. C'est un tout petit livre jaune frappé aux armes de l'Occitanie.

Enfin, j'observe que, malgré tout, pour être un cas spécifique, la Corse n'en est pas pour autant un cas particulier. Je dois dire qu'en fait nous avons constitué, notamment en Alsace, des groupes de travail de façon à intégrer et à maîtriser le particularisme qui est le nôtre.

Mais là où je ne comprends plus l'argumentation de M. le ministre, c'est quand il nous dit qu'il est loisible au comité économique et social de créer une section, ou un groupe de travail en son sein, alors qu'il nous disait, voilà peu de temps, que ce comité économique et social était mal représenté, mal équilibré et qu'il convenait de renforcer et d'amplifier sa représentation.

Moi, je propose de alléger des représentants à caractère éducatif, culturel et écologiste, de manière à les grouper dans un organisme parallèle. Il serait alors loisible au Gouvernement, par décret, puisque la composition du comité économique et social est régie par décret et non par la loi, de répartir les sièges ainsi libérés pour la satisfaction même de l'idée qui est la sienne en vertu des arguments qu'il a avancés. Voilà une faiblesse dans l'argumentation du Gouvernement que je tenais à souligner.

Au demeurant, je veux bien qu'il ne soit pas créé en majesté un conseil — on peut choisir d'autres termes et je suis prêt à rectifier cet amendement dans toutes les parties que l'on voudra — mais ce que je voudrais surtout, c'est qu'il soit dit que l'organe consultatif de la région comporte, en effet, une

partie à caractère économique et, partant, social et une partie à caractère éducatif ayant le souci du cadre de vie. C'est là, je crois, une opération importante et intéressante que nous ne pouvions manquer de souligner.

Monsieur le ministre d'Etat, tout en comprenant votre souci de faire bonne mesure pour la Corse, je ne suis pas persuadé pour autant que nous serons à l'abri de la critique au moment même où vous présenterez ce projet de loi devant les assemblées. Peut-être se trouvera-t-il des parlementaires pour vous demander l'extension des dispositions statutaires particulières de la Corse à d'autres régions de France. Or, il va être difficile de dire qu'il n'est pas possible de donner aux autres ce que l'on accorde aux uns !

Enfin, la situation d'insécurité qui a régné dans cette île et qui était le fait tout de même — nous le savons — d'une minorité exerçant une forme de terrorisme sur ses concitoyens n'est pas tout à fait unique sur le territoire national. Je peux en apporter un témoignage personnel pour l'avoir éprouvé moi-même, concernant des actes particuliers qui ont été commis dans ma commune. Je ne le dirai pas publiquement devant vous, mais, si vous m'y autorisez, je vous en informerai en privé et en votre qualité de ministre de l'intérieur, vous ne serez pas — je le pense — pas plus, d'ailleurs, que vos services, en état de l'ignorer.

C'est la raison pour laquelle, pour nos régions, comme la Bretagne ou d'autres où ce type de problème se pose, je préférerais que l'on prévienne plutôt que d'être obligé, à terme, de réprimer, après avoir assisté à des scènes de violence que nous réprouvons tous.

C'est la raison pour laquelle, prêt à modifier la rédaction de cet amendement, je souhaite, pour m'en être expliqué au fond et le maintenant encore présentement, au bénéfice et sous réserve des explications de la commission, que l'on débâte vraiment au fond de ce problème.

Je prie mes collègues de m'excuser d'allonger le débat, mais je crois que nous sommes à un point fondamental et délicat de la question.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des lois, quelle est votre position après ces explications ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis très ennuyé, monsieur le président. J'ai entendu notre collègue M. Schiélé, j'ai entendu M. le ministre d'Etat et je ne suis pas en charge d'un mandat précis de la commission des lois.

J'ai parfaitement compris les arguments que développait M. Schiélé, les réserves qu'exprimait M. le ministre d'Etat. Je ne suis insensible ni aux unes ni aux autres, mais dans l'état actuel des choses, dans la mesure où M. Schiélé ne retire pas son amendement, je voudrais m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai eu l'occasion de dire à plusieurs reprises, en ce qui concerne les départements de l'Alsace et de la Lorraine que la législation spéciale dont ils disposent sera maintenue. Après une concertation avec tous les élus de ces régions, je compte proposer des textes dans ce sens, qui comporteront non seulement certaines dispositions d'ordre économique et social, mais aussi certaines dispositions concernant l'enseignement, la langue, etc.

Par conséquent, j'ai déjà répondu à cet aspect des choses en ce qui concerne les régions qui vous intéressent le plus directement puisque vous en êtes originaire et représentant.

Je vous demande d'accepter de vous satisfaire de ma réponse, sinon, je vous le dis très franchement, mais avec beaucoup de gravité, vous risqueriez de compromettre une situation qui est devenue très pacifique par rapport à ce qu'elle a été et que nous avons réussi à maintenir depuis bientôt sept mois. Comme vous pouvez le supposer, ce n'est pas sans mal que j'y suis parvenu. Cela ne s'est pas fait tout seul. Rappelez-vous quelle était la situation ; les attentats n'étaient plus seulement commis en Corse, mais sur le continent et ils atteignaient Paris. J'ai réussi à arrêter ce processus. J'ai eu des contacts fréquents et suivis avec la Corse et avec les Corses.

Le débat commence lundi et je vous demande de ne rien faire qui puisse le faire tourner court, alors qu'il peut prolonger cette paix civile et peut-être la perpétuer.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je remercie M. le ministre d'Etat d'avoir répondu à ma deuxième intervention et, pour ce qui me concerne, je vais donc conclure.

D'abord, je ne voudrais pas mettre mes collègues du Sénat devant un dilemme par trop difficile et je conçois que ce n'est

pas dans l'improvisation et sans mûre réflexion qu'il faut prendre des décisions de cet ordre.

C'est vrai, monsieur le ministre de l'intérieur — *bis repetita placent* — que vous m'aviez, que vous nous aviez assuré de manière constante que le caractère particulier d'un certain nombre de dispositions spécifiques à l'Alsace et à la Moselle seraient maintenues et que vous les défendriez.

Je vous en remercie, mais je me permets de vous demander d'user de votre autorité auprès de vos collègues du Gouvernement pour que des choses intéressantes soient maintenues. Je prendrai pour exemple le débat que nous aurons sur les conseils de prud'hommes. Je constate que, là encore, les actes et les intentions du Gouvernement sont quelque peu en contradiction avec les déclarations que vous venez de faire.

Je souhaiterais pouvoir me référer aux propos que vous venez de tenir et me couvrir de votre autorité pour le rappeler à votre collègue du Gouvernement, M. Auroux, lorsque le texte en question viendra en discussion.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis prêt en ce qui me concerne à demander à M. Auroux de modifier le texte en ce sens.

M. Pierre Schiélé. Je vous en remercie vivement. Je vois, en effet, que M. le ministre d'Etat ne se contente pas de déclarations, mais passe aux actes.

Cela étant, je lui donne acte de ses déclarations. Compte tenu de la gravité de l'enjeu qui est en question et de l'importance qu'il attache au projet qu'il présentera au Parlement dès la semaine prochaine, c'est bien volontiers que je retire cet amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° III-62 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je le reprends.

M. le président. Monsieur Dailly, vous avez la parole.

M. Etienne Dailly. Je reprends cet amendement car si je ne le faisais pas, réglementairement, M. le président ne pourrait plus me donner la parole. C'est mon droit le plus strict de le faire, monsieur le ministre d'Etat, rassurez-vous. Sinon je ne me permettrais pas de le faire et d'ailleurs M. le président Lacombe, mon excellent collègue, ne m'aurait pas donné la parole.

Je voudrais donc, monsieur le ministre d'Etat, vous mettre en garde contre ceci : je ne mésestime pas, croyez-le bien, les difficultés auxquelles vous avez à faire face en Corse et j'ai conscience des efforts que vous faites personnellement pour résoudre ce difficile problème.

Que vous jugiez souhaitable, sinon nécessaire, de prévoir pour la Corse des mesures d'ordre culturel qui s'apparentent à celles que nous propose M. Schiélé pour l'ensemble des régions, cela est parfaitement concevable. Mais ce qui m'inquiète, dans votre démarche, c'est ce que vous venez de nous donner à entendre, à savoir que les mesures que vous proposez concernant la Corse n'y auraient pas le même effet si elles étaient étendues à l'ensemble du territoire.

La Corse exige-t-elle donc des mesures qui lui soient particulières ? Ne les demande-t-elle qu'à condition d'être la seule à en être bénéficiaire, à condition que les autres régions en soient privées ? Voilà, semble-t-il, le fond du problème. Et c'est notamment pour vous entendre me le confirmer et en tirer quelques enseignements que j'ai repris l'amendement afin de pouvoir au moins poursuivre avec vous le dialogue quelques instants.

Il me faut, monsieur le ministre d'Etat, vous mettre en garde. Car il y a un certain nombre de membres du Parlement qui, plus la différence sera grande entre le régime particulier que vous leur proposerez pour la Corse et ce qui sera le régime général appliqué aux autres régions, y compris dans le domaine constitutionnel, plus ils éprouveront de difficultés à vous rejoindre. Et ce n'est pas l'avis du Conseil d'Etat sur votre projet de la Corse, avis que vous connaissez mieux que moi sans doute, qui viendra contredire mes propos.

Par conséquent, si vous entendez effectivement que le Parlement vote cette mesure concernant la Corse, il serait, à mon sens, prudent de votre part d'admettre qu'elle soit dès maintenant incluse dans la loi qui vise l'ensemble des régions. Ne voyez-vous donc pas que vous allez, au contraire, au-devant de difficultés sérieuses dans le débat qui commence à l'Assemblée nationale lundi et qui se poursuivra ensuite ici si, ce soir, vous refusez, sur le plan général, cette mesure que sur le plan particulier de la Corse vous jugez nécessaire à la pacification — non, ne disons pas la pacification, l'expression n'est pas la bonne et mes amis corses m'en voudraient de m'y tenir — disons à l'apaisement auquel vous entendez aboutir ?

Telle est la question précise que je me permets de vous poser, en cet instant, et j'aimerais vraiment, monsieur le ministre d'Etat, que vous me répondiez à ce sujet. Les deux débats se tiennent, chacun le comprend, mais celui qui nous préoccupe en cet instant, c'est celui-ci et non pas l'autre. Mais n'avez-vous pas le sentiment que vous allez compliquer l'autre en vous opposant ce soir à l'amendement dont il s'agit ?

Et si ce n'est pas le cas, alors dites-nous en un peu plus afin que nous tentions de vous mieux comprendre et que je puisse, le cas échéant et comme l'a fait tout à l'heure M. Schiélé, retirer l'amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je répondrai très simplement à M. Dailly car il est assez intelligent pour avoir déjà compris.

Si je suivais votre raisonnement, j'alignerais purement et simplement le statut général des régions sur le statut particulier de la Corse, puisque je propose au Parlement d'aller plus loin pour la Corse que pour les autres régions continentales ; et il n'y aurait plus de statut particulier de la Corse.

Je ne pourrais plus dire aux Corses : « Je tiens compte de la réalité, de votre spécificité, de votre histoire et de votre insularité, du fait que, après avoir appartenu à l'Italie, à Gênes, vous êtes devenus Français. » Je ne pourrais plus tenir ce langage pour répondre aux aspirations d'un grand nombre de Corses et en particulier de la jeunesse corse qui, si elle a fait preuve de beaucoup de sagesse depuis quelques mois, n'en a pas moins exprimé clairement ses sentiments, et demandé avec beaucoup d'insistance que l'on tienne compte des particularités de la Corse.

Je viderais le statut de la Corse de son contenu si je vous écoutais, pour commencer, dans le domaine le plus sensible aux Corses, celui de leur langue, de leurs traditions, de leur histoire. Ils sont fiers et heureux d'être Français. Ils ont joué pendant les guerres un rôle éminent. Ils ont été parmi les combattants les plus courageux. Ils ont joué de l'histoire de la colonisation française un très grand rôle. Ils jouent encore un grand rôle dans la vie sociale, économique et intellectuelle de notre pays, sur le continent, à l'étranger et en Corse.

Ainsi, après sept mois de travaux, de discussions, de préparation, je me trouverais dans la situation où nous nous trouvions il y a sept ou huit mois, c'est-à-dire dans une situation extrêmement inquiétante et qui allait en s'aggravant, des attentats à la répression.

Je demande au Sénat avec beaucoup d'insistance de comprendre qu'il est possible que certaines régions qui ne sont pas continentales soient régies par des textes particuliers — il en existe déjà — mais il faut que dans notre texte de base, que dans notre texte de fond qui va régir toutes les régions continentales, il n'y ait pas les mêmes dispositions que dans le texte relatif à la Corse car sinon nous irions, les uns et les autres, à l'échec et je crains, si cela survenait, que, dans quelques mois, tous ceux qui y auraient contribué le regretteraient amèrement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, avant de vous dire le sort que je vais faire à cet amendement, je voudrais me livrer à quelques dernières observations et remercier M. le ministre d'Etat de la sincérité qui, de toute évidence, a marqué son propos.

Quelques observations d'abord. Oui, — et, pardonnez-moi, je voudrais que vous ne preniez pas ce que je vais dire autrement que je le dirai — il ne faudrait tout de même pas que l'octroi d'un régime particulier devienne la prime à l'attentat, la prime à la bombe, car ce serait alors le réveil de la turbulence bretonne car nous avons connu, n'est-ce pas, en Bretagne le plasticage des bâtiments publics, des perceptions qui sautent, des centrales électriques attaquées, les pylônes de télévision détruits...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai tenu ce langage parce que, si la violence recommençait, je n'accepterais pas de proposer un statut particulier. Je n'ai jamais eu l'habitude, dans ma vie, de céder devant la violence, ni devant l'occupant, ni devant l'ennemi ; ce n'est pas aujourd'hui que je vais commencer.

M. Etienne Dailly. Eh bien ! monsieur le ministre d'Etat, mon intervention n'aurait-elle provoqué que cette réplique de

votre part que je me féliciterais d'avoir repris l'amendement et d'avoir ainsi été à même de tenir les propos que je viens de tenir.

Le danger, s'il n'est pas écarté, sera donc conjuré selon M. le ministre d'Etat et du fait de sa fermeté. Cela ne veut pas dire qu'il soit écarté. Cela veut même peut-être dire — et Dieu sait que je ne le souhaite pas — qu'il se produira plus facilement si certains considèrent la limitation à la carte de ces mesures comme un encouragement à la violence, infime, mais comme un encouragement au départ, néanmoins.

Pourquoi ai-je employé le mot de « sincérité » concernant M. le ministre d'Etat ? D'abord parce que je sais bien que c'est là une de ses qualités dominantes. Mais aussi parce que j'ai noté qu'il avait voulu être tout à fait complet et tout à fait sincère dans ses explications. A cet égard, non plus, je ne regrette pas ce dialogue qui nous éclaire pour la suite.

A cet égard, il a dit, c'était sans doute d'ailleurs une erreur de terminologie : « Vous videz la loi sur la Corse de son contenu ». Non, nous ne la vidons pas de son contenu, puisque le contenu serait identique même si la disposition figurait aussi dans la loi générale. Je dirai : nous la vidons de sa spécificité, et c'est précisément cette spécificité que vous recherchez, c'est bien là, n'est-ce pas, le but que vous poursuivez ? Nous la vidons de sa particularité, de l'une de ses particularités, en tout cas.

Il faut donc en tirer la conclusion que ce qui en la matière prime à vos yeux, ce n'est pas ce débat général concernant les régions de France, mais le débat spécifique de la Corse. Ce serait donc une erreur que de vouloir le poursuivre aujourd'hui ; nous le reprendrons lorsque le texte sur la Corse viendra en discussion devant le Sénat. Je retire donc volontiers cet amendement, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. L'amendement n° III-62 est retiré.

Le Sénat voudrait sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

A quelle heure pensez-vous que nous pourrions les reprendre, monsieur le rapporteur, compte tenu du fait que vous devez vous concerter avec le président de la commission sur la suite du débat et notamment sur la composition de la commission mixte paritaire ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Vingt-deux heures trente nous conviendrait.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne m'oppose pas à la proposition de M. le rapporteur, mais comme j'aurai l'honneur et le privilège de présider les débats de ce soir, j'aimerais que l'ensemble de nos collègues sachent, dès maintenant, à quoi s'en tenir.

D'un rapide examen du dossier, il m'est apparu que nous devrions en avoir pour environ deux heures trente, explications de vote comprises.

Je voudrais donc savoir si le Gouvernement, la commission et le Sénat, dès lors que nous reprendrons le débat à vingt-deux heures trente, entendent le poursuivre jusqu'à son terme.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission propose que nous le menions jusqu'à son terme.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis également de cet avis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion des articles du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Je rappelle au Sénat que nous en étions parvenus au chapitre IV du titre III.

Article 52.

M. le président. « Art. 52 ». — Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972, un article 21-1 et, à la loi du 6 mai 1976, un article 36-1 ainsi rédigé :

« Un commissaire de la République, nommé par décret en conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services régionaux de l'Etat sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

« Le représentant de l'Etat dans la région a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement dans la région.

« Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. »

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. »

Par amendement n° III-21 rectifié bis, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Il y a un seul représentant de l'Etat auprès de la région. Il est nommé par décret en conseil des ministres. »

II. — Au troisième alinéa, de remplacer les mots : « chacun des ministres », par les mots : « du Gouvernement ».

III. — De supprimer le sixième alinéa.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-70, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P., qui tend à supprimer la deuxième phrase du texte proposé par cet amendement pour le deuxième alinéa de l'article 52.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-21 rectifié bis.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais d'abord donner quelques explications à propos de la nouvelle rédaction de cet amendement. Nous l'avons rectifié dans un souci de coordination parfaite avec l'article homothétique traitant du représentant de l'Etat dans le département. Ainsi, nous reprenons, au deuxième alinéa, les dispositions que le Gouvernement nous a suggérées cet après-midi. Au troisième alinéa, nous remplaçons les mots : « par chacun des ministres », par les mots : « du Gouvernement ». Enfin, nous supprimons le sixième alinéa, le Sénat ayant voté un amendement de M. Francou qui proposait de supprimer le même alinéa dans l'article relatif au rôle du représentant de l'Etat dans le département.

Je crois que nous recueillerons ainsi l'accord du Gouvernement puisque nous proposons ainsi un article rigoureusement semblable à celui que nous avons voté au titre II.

M. le président. Il semble, monsieur Schiélé, que, compte tenu de la nouvelle rectification subie par l'amendement de la commission, votre sous-amendement soit devenu sans objet.

M. Pierre Schiélé. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-70 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-21 rectifié bis ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je regrette que le représentant de l'Etat ne dispose plus du contrôle administratif, mais cela a déjà été fait à propos du département.

J'aurais également aimé qu'il s'agisse du représentant de chacun des ministres. C'est une chose à laquelle le Gouvernement, en conseil des ministres, tenait beaucoup et que j'avais expressément demandée.

Aujourd'hui, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat, mais c'est un sujet que je demanderai aux représentants de la majorité de l'Assemblée nationale de reprendre à l'occasion de la réunion de la commission mixte paritaire.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais apporter une précision et — j'espère que vous me le pardonnerez — proposer une nouvelle rectification.

D'abord la précision, pour répondre à M. le ministre d'Etat. Dans le texte de l'article 52 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, il est bien précisé que « le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi... du contrôle administratif. » Nous avons repris la totalité du texte. Je crains qu'il n'y ait eu une erreur d'interprétation et M. le ministre d'Etat peut être tout à fait rassuré.

Pour ce qui est de la nouvelle rectification, qui va aboutir à un amendement n° III-21 rectifié ter — j'ai sous les yeux le texte de l'article 21 tel que nous l'avons voté cet après-midi — je constate, contrairement à ce que j'avais à l'esprit, que le sixième alinéa n'a pas été supprimé. Je lis, en effet : « Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes. »

Dans ces conditions, je renonce à la troisième partie de l'amendement n° III-21 rectifié bis.

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° III-21 rectifié ter qui ne vise plus que les deuxième et troisième alinéas de l'article 52.

L'avis du Gouvernement reste-t-il le même ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-21 rectifié ter.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-22, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement, en effet, devient sans objet du fait de l'adoption de l'amendement précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Article 52 bis.

M. le président. « Art. 52 bis. — Il est inséré, après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972, un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976, un article 36-2 ainsi rédigés :

« Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. »

Par amendement n° III-23, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 21-II de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 36-II de la loi du 6 mai 1976 :

« Le représentant de l'Etat auprès de la région a entrée au conseil régional. Il est entendu à sa demande avec l'accord du président.

« Il doit être entendu par le conseil régional sur demande du Premier ministre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Compte tenu des votes intervenus cet après-midi, à la demande du Gouvernement, il convient de supprimer le premier alinéa de cet amendement et de n'en retenir que le second. Ainsi, le premier alinéa demeure tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-23 rectifié qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 21-II de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 36-II de la loi du 6 mars 1976 :

« Il doit être entendu par le conseil régional sur demande du Premier ministre. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 bis, ainsi modifié.

(L'article 52 bis est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972, un article 21-3 et, à la loi du 6 mai 1976, un article 36-3 ainsi rédigé :

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du président du conseil régional.

« Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsqu'il suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-24, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à remplacer les quatre premiers alinéas du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre ses décisions qu'à un contrôle de conformité au décret portant règlement général de la comptabilité publique. Il est tenu de motiver son opposition au paiement.

« Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

- « — insuffisance des fonds régionaux disponibles,
- « — dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants,
- « — absence totale de justification du service fait.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la région du retard apporté de son chef au paiement. »

Le second, n° III-75, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, à partir de la deuxième phrase, à rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° III-24.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement permet à l'article 53 d'être rigoureusement homothétiquement de l'article correspondant du titre II qui traite de la réquisition du comptable.

Comme il l'a fait à ce même titre II, il importe que le Gouvernement accepte de transformer son amendement en sous-amendement à l'amendement n° III-24, de telle sorte que les deux textes puissent s'harmoniser.

Le texte définitif serait ainsi rédigé : « Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur. » — c'est le début de notre amendement — « Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle... », c'est-à-dire que s'insérerait ici le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous fais remarquer que, si vous mettez un point après « l'ordonnateur », du fait que le sous-amendement du Gouvernement commence par

une majuscule, vous devez rectifier votre amendement n° III-24. A moins, monsieur le rapporteur, que vous ne mainteniez le point-virgule ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

Pour le reste, je n'ai pas d'autre explication à apporter. Elles ont été données cet après-midi. Je rappelle que nous avons réduit à trois les cas où le comptable peut être appelé à ne pas se conformer au droit de réquisition qu'exprime l'ordonnateur élu.

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur, vous accepteriez l'amendement du Gouvernement s'il était transformé en sous-amendement à votre amendement n° III-24.

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui.

M. le président. Ce sous-amendement tend à rédiger différemment la fin du premier alinéa de votre amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui.

M. le président. Mais vous rectifiez votre amendement n° III-24 en mettant un point après les mots « par l'ordonnateur ».

Là se placerait, si tant est que ce soit la volonté du Gouvernement, son amendement devenu sous-amendement, pour terminer ainsi le premier alinéa.

Après quoi viendrait la suite de votre amendement à partir des mots : « Lorsque le comptable de la région notifie son opposition... ».

Acceptez-vous de garder le point-virgule après les mots « comptabilité publique », après quoi s'insérerait le sous-amendement n° III-75, dont le texte devrait alors commencer par une minuscule ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

J'ai sous les yeux le texte de l'article 10 que nous avons voté. Nous avons laissé le point-virgule après le mot « l'ordonnateur ».

M. le président. Il reste à savoir si le Gouvernement accepte de faire commencer le texte de son sous-amendement par une minuscule.

M. Michel Giraud, rapporteur. A partir du deuxième alinéa de notre amendement n° III-24, le texte demeure sans changement. Il convient de commencer ce deuxième alinéa par les mots : « Lorsque le comptable de la région notifie son opposition », sinon nous n'aurions pas une homothétie parfaite.

M. le président. Vous préférez une rédaction moins fluide, c'est votre droit.

Monsieur le ministre, êtes-vous disposé à transformer votre amendement n° III-75 en un sous-amendement n° III-75 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai écouté votre échange de propos, monsieur le président, et j'accepte de transformer mon amendement en sous-amendement.

M. le président. Si le point-virgule est maintenu par la commission le texte du Gouvernement doit commencer par une minuscule.

Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Comme toujours. (Sourires).

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° III-75 rectifié à l'amendement n° III-24, qui tend après le mot « l'ordonnateur ; » à insérer les mots : « il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-75 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° III-24, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié. (L'article 53 est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Les représentants de l'Etat dans les régions et les chambres régionales des comptes exercent sur les actes budgétaires des autorités régionales les mêmes contrôles que ceux prévus aux articles 36 et 37 de la présente loi pour les actes budgétaires des départements. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-25, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dates limites de vote du budget régional, les conditions de son équilibre réel et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets départementaux aux articles 36 et 37 de la présente loi. »

Le second, n° III-76, présenté par le Gouvernement, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « et 37 » par les mots : « 36 bis et 37 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-25.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les dates limites de vote du budget régional, et cela par référence aux articles 36 et 37 du présent projet de loi qui traitent des budgets départementaux.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole pour nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-25 et pour nous dire si vous souhaitez que votre amendement n° III-76 devienne un sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° III-76 a pour objet de remplacer les mots : « et 37 » par les mots : « 36 bis et 37 ». Cela ne me paraît pas d'une difficulté extrême.

M. le président. Non. Mais acceptez-vous l'amendement n° III-25 de la commission ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui.

M. le président. Je suppose que vous acceptez de transformer votre amendement en sous-amendement à l'amendement de la commission puisque vous êtes favorable à l'amendement n° III-25 de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. On me dit que l'article 36 bis a été supprimé.

M. le président. Le problème est simple. La commission propose un amendement n° III-25 qui se termine par les mots : « pour les budgets départementaux aux articles 36 et 37 de la loi ». Le Gouvernement déclare qu'il accepte cet amendement. Mais, dans le même temps, il présente un amendement qui vise, dans le texte du projet de loi, à remplacer les mots « et 37 » par les mots « 36 bis et 37 ». Cet amendement devrait devenir un sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, c'est très clair, mais ce serait encore plus clair si on allait plus vite !

M. le président. Monsieur le ministre, je préside comme je l'entends et je le fais au mieux des intérêts du Sénat et du Gouvernement. Je vous demande depuis cinq minutes si vous acceptez de transformer votre amendement en sous-amendement. Aussi je m'étonne de vous entendre dire que je ne vais pas assez vite. Encore une fois, voilà cinq minutes que j'attends votre réponse !

Cela dit, il n'y a plus d'article 36 bis dans le texte. Je suis donc un peu surpris que le Gouvernement fasse référence, dans un sous-amendement, à un article qui n'existe pas !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le projet de loi a été modifié entre-temps.

M. le président. Donc, votre sous-amendement n° III-76 est retiré ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui.

M. le président. Le sous-amendement n° III-76 est retiré. Personne ne demande la parole ? ... Je mets donc aux voix l'amendement n° III-25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 54 est donc ainsi rédigé.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les présidents des conseils régionaux, les vice-présidents, les membres des bureaux ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les membres des conseils régionaux et les ordonnateurs élus des établissements publics régionaux et interrégionaux.

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant

annuel de l'indemnité de fonctions allouée, à la date à laquelle le fait a été commis, au président du conseil régional de la région concernée ou, à défaut, à l'indemnité de fonctions à laquelle le président du conseil régional pourrait prétendre conformément aux textes en vigueur ; à défaut de l'existence d'une telle indemnité statutaire de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120 000 habitants au plus.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation des fonctions ou du mandat électif des intéressés.

« La suspension ou la révocation est prononcée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans la région. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° III-26, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission.

Le second, n° III-63, est présenté par MM. Mont, Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-26.

M. Michel Giraud, rapporteur. Les dispositions de cet article sont relatives à la cour de discipline budgétaire. La suppression de dispositions identiques aux titres I et II justifie que nous adoptions la même attitude au titre III.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° III-63.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement est effectivement identique à celui de la commission et est motivé par la suppression des mêmes dispositions aux titres I et II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n° III-26 et III-63, repoussés par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte les amendements.)

M. le président. L'article 55 est donc supprimé.

Article 46 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 46, qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission.

Je rappelle qu'il était affecté d'un amendement n° III-2, présenté par M. Giraud, au nom de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Lorsque j'avais présenté cet amendement, le Gouvernement avait formulé quelques observations d'ordre constitutionnel, et, dans l'esprit de conciliation qui anime la commission, j'avais demandé la réserve.

Je suis maintenant conduit à proposer au Sénat un amendement n° III-2 rectifié, qui tend à rédiger ainsi l'article 46 : « Jusqu'à la date d'installation des conseils régionaux élus en application de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et du renouvellement des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 est donc ainsi rédigé.

Les articles 55 bis à 55 quadrapies du titre III ont été supprimés par l'Assemblée nationale, de même que les articles 56 B à 56 E du titre IV.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes.

« Les jugements, décisions, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés collégialement.

« Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles. »

Par amendement n° III-27, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les deux premiers alinéas de cet article :

« Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes. Elle comprend au minimum un président et deux assesseurs.

« Les arrêts, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cette rédaction a été élaborée en concertation avec le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-27, approuvé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Article 56 bis.

M. le président. — « Art. 56 bis. — Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes, nommé, à sa demande et sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« Dans des conditions fixées par leur statut, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

« Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

« Les autres magistrats des chambres régionales des comptes appartiennent au corps des conseillers des chambres régionales, dont les membres sont nommés par décret du Président de la République.

« Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions de ministère public.

« Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »

Par amendement n° III-28, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de remplacer les quatrième et cinquième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions de ministère public sous l'autorité du procureur général près la Cour des comptes.

« Une loi définira le statut et le mode de recrutement du corps des conseillers des chambres régionales des comptes.

« Dès la première année d'entrée en vigueur de celle-ci, le nombre de magistrats recrutés par concours ne pourra être inférieur aux deux tiers. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-86, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° III-28 pour remplacer les quatrième et cinquième alinéas de l'article 56 bis, à remplacer les mots : « sous l'autorité du procureur général auprès de la Cour des comptes » par les mots : « et sont les correspondants du procureur général près de la Cour des comptes ».

Le second, n° III-87 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé par cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° III-28.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de fixer les conditions d'organisation des chambres régionales des comptes.

Je me réserve de répondre au Gouvernement lorsqu'il aura présenté ses sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour présenter les sous-amendements n° III-86 et III-87 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ces sous-amendements s'expliquent par leur texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° III-86 et III-87 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur le sous-amendement n° III-86.

Elle est également favorable au sous-amendement n° III-87 rectifié, dans la mesure où les dispositions comprises dans les deux derniers alinéas de notre amendement sont reprises ultérieurement. C'est le résultat d'une concertation avec le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-86, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-87 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-28, accepté par le Gouvernement et ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 bis, ainsi modifié.

(L'article 56 bis est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — La chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La cour des comptes statue en appel.

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée.

« Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 susvisée.

« Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 5 A, 5, 6, 8 et 12 du titre I, 36, 37 et 40 du titre II et 54 et 55 du titre III de la présente loi.

« Elle peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur leur gestion. »

Par amendement n° III 29 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de cet article : « La Cour des comptes statue en appel sur demande des intéressés, du ministère public ou du procureur général près la Cour des comptes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement précise les conditions dans lesquelles la Cour des comptes statue en appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-30. M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Elle peut dans des conditions fixées par décret être appelée à juger les comptes des comptables publics de l'Etat, de ses établissements publics et des entreprises dont l'activité s'exerce sur plus d'une région. Elle statue alors sous le contrôle de la Cour des comptes, et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement vise les comptables de l'Etat. Il introduit une disposition qui pourrait permettre la transition entre les chambres juges des seuls comptables des collectivités locales et des chambres qui seraient les juges de premier degré de l'ensemble des comptables d'une région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre, monsieur le président.

Nous sommes en train d'examiner un texte sur les régions et il ne me semble pas bon de profiter de cette occasion — comme cela s'est produit un certain nombre de fois, notamment au cours du vote de lois de finances — pour étendre la compétence des chambres régionales des comptes à des entreprises ou à des établissements publics. Cela ne concerne pas la décentralisation.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'attendais les observations du Gouvernement. Elles me paraissent fondées, particulièrement à propos de ce projet de loi, qui ne vise que les collectivités locales et, en l'occurrence, les régions. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-30 est retiré.

Par amendement n° III-31, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer les cinquième et sixième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de coordination. Dans la mesure où l'on reprend le contenu de ces cinquième et sixième alinéas à l'article 57 *ter*, il convient de les supprimer ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié.

(L'article 57 est adopté.)

Article 57 *ter*.

M. le président. L'article 57 *ter* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° III-32, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les chambres régionales des comptes peuvent présenter des observations, des suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics de la région.

« Toutes les observations relatives aux communes, aux départements, à la région, à leurs groupements ou à leurs établissements publics doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de la production des comptes. Elles peuvent également être l'objet d'observations sur les exercices antérieurs.

« Elles sont transmises par le président de la chambre régionale au représentant de l'Etat et portées immédiatement par l'intermédiaire de celui-ci à la connaissance des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents des conseils régionaux ou des présidents de leurs groupements ou établissements. Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la chambre régionale des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils régionaux ou des organes délibérants des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent, pour avis, aux conseils

municipaux, aux conseils généraux, aux conseils régionaux ou aux organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont adressées au représentant de l'Etat qui les transmet, éventuellement accompagnées de ses propres observations, au magistrat faisant fonction de ministre public. Celui-ci les transmet à son tour au procureur général près la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai dit, voilà quelques instants, que les deux alinéas supprimés à l'article 57 étaient repris à l'article 57 *ter*. Tel est bien l'objet de la rédaction qui vous est proposée par l'amendement n° III-32.

Il s'agit, en fait, de fixer les conditions dans lesquelles les chambres régionales peuvent formuler leurs observations relatives aux communes, aux départements et à la région.

Je souligne que le représentant de l'Etat joue bien le rôle d'intermédiaire, rôle que nous avons voulu respecter. Je précise également — faisant écho aux préoccupations qu'avait exprimées M. Descours Desacres — que les élus concernés, les maires notamment, peuvent formuler leurs observations. Ainsi, présentons-nous au Sénat une rédaction qui, je crois, recueillera l'aval du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, le contrôle annuel est extrêmement difficile, à moins de doter les cours régionales des comptes d'effectifs importants, ce que nous n'obtiendrons pas les premières années. Ce n'est d'ailleurs pas souhaitable, car je ne vois pas l'intérêt d'un contrôle annuel, notamment pour certaines opérations d'investissements qui peuvent être pluriannuelles.

Concernant la transmission, il serait plus simple qu'elle se fasse directement à la cour régionale des comptes, sans passer par le représentant de l'Etat.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. le ministre d'Etat a fait deux observations. La première concerne le contrôle annuel. Pour répondre à la préoccupation exprimée par le M. le ministre d'Etat, nous avons précisé dans notre amendement : « Elles peuvent également être l'objet d'observations sur les exercices antérieurs. »

Quant à la deuxième observation, à savoir la transmission par les représentants de l'Etat, elle va dans le sens des précisions que nous avons apportées au sujet du respect du contrôle administratif *a posteriori* et du rôle de l'Etat comme interlocuteur privilégié et permanent des collectivités locales.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, dois-je comprendre que vous êtes contre l'amendement n° III-32 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je comprends tout à fait la préoccupation de la commission, mais le texte dispose : « Toutes les observations relatives aux communes, aux départements, à la région, à leurs groupements ou à leurs établissements publics, doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de la production des comptes. Elles — ce sont en principe les observations — peuvent également être l'objet d'observations sur les exercices antérieurs ». Je ne saisis pas exactement le sens de cette rédaction.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Descours Desacres, auquel rien n'échappe, a raison. Il faut lire à la seconde phrase du deuxième alinéa : « Ils peuvent » — ce sont les comptes — et non pas « Elles peuvent ».

M. Jacques Descours Desacres. Ou bien, ce qui serait encore mieux, « ceux-ci ».

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est, en effet, préférable.

M. le président. Vous rectifiez donc votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-32 rectifié, tendant à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° III-32 à remplacer le mot : « Elles » par les mots : « Ceux-ci ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous attendiez que tout soit clair pour me donner la parole, je la demandais pour éclairer le débat.

Cela est encore possible. J'avais signalé à M. le rapporteur l'anomalie dont notre collègue, M. Descours Desacres, a fait état. Il est cependant tout à fait inutile de préciser : « Ceux-ci » — ce qui est lourd — « peuvent être également l'objet d'observations sur les exercices antérieurs ».

Il suffit de supprimer qu'elles doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de la production des comptes. En effet, il n'y a aucun intérêt à faire cette précision s'il est possible de les présenter pour les exercices antérieurs. Il suffit donc purement et simplement de supprimer le deuxième alinéa. Vous reconnaissez, monsieur le président, que ce serait infiniment plus clair.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier ainsi le texte de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt me pardonnera de répondre par la négative et j'ajouterai deux observations complémentaires.

Je dirai d'abord que ce qui est intéressant, c'est que les observations soient présentées rapidement. J'indiquerai ensuite au Sénat que c'est après les contacts que la commission et son rapporteur ont eus avec les magistrats, que la phrase qui a été corrigée tout à l'heure à l'initiative de M. Descours Desacres a été introduite. Compte tenu de ces observations, je souhaite que l'amendement n° III-32 rectifié demeure en l'état.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vais être amené à vous poser une question afin que tout soit bien clair. En effet, le troisième alinéa commence par le mot « elles ». S'agit-il des chambres régionales ou des observations ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, vous avez tout à fait raison de souligner les imperfections de ce texte.

M. le président. Je ne souligne rien, j'essaie simplement de faire en sorte qu'il résulte de nos travaux des textes clairs.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous avons remplacé le premier mot « elles » par le mot « ils », car il s'agissait des comptes. Mais en ce qui concerne le second mot « elles », il s'agit des observations. C'est pourquoi il va sans dire qu'il serait préférable de dire : « Les observations sont transmises par le président. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, soit dit en passant, pourquoi ne pas écrire « Ces observations » ?

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est préférable, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement devient l'amendement n° III-32 rectifié bis, tendant, en plus, à remplacer, au début du troisième alinéa, le mot « Elles » par les mots « Ces observations ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai déjà dit que j'étais contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-32 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 ter est rétabli dans cette rédaction.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes. »

Par amendement n° III-33, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« La Cour des comptes consacre chaque année un chapitre de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions ainsi qu'à leurs groupements et aux organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des ministres, des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux et des présidents de groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit des dispositions relatives au rapport de la Cour des comptes. Nous avons repris la rédaction que nous avons proposée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° III-33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 58 est donc ainsi rédigé.

Article 58 bis.

M. le président. « Art. 58 bis. — Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes et la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée, relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut et le régime disciplinaire des membres des chambres régionales des comptes et les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exercera ses nouvelles compétences, notamment en tant que juridiction d'appel des décisions des chambres régionales. »

Par amendement n° III-90, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article « , le statut, le mode de recrutement et le régime disciplinaire du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. Dès la première année d'entrée en vigueur de celle-ci, le nombre de magistrats recrutés par concours ne pourra être inférieur aux deux tiers. »

II. — Après le premier alinéa de cet article d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est créé un corps d'assistants de vérification des chambres régionales pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences. Leur statut est fixé par décret. Les assistants de vérification ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions de mise en place des chambres régionales des comptes, ainsi que les conditions de recrutement du corps d'assistants de vérification des chambres régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 bis, ainsi modifié.

(L'article 58 bis est adopté.)

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° III-34, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II : « Suppression de la tutelle technique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'intituler ce chapitre « Suppression de la tutelle technique ». Tout en ayant parfaitement respecté l'architecture du projet tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, j'avais eu l'occasion de signaler dans mon exposé liminaire qu'il y avait une ou deux exceptions à la règle. En voici une. Nous avons regroupé l'ensemble des dispositions qui traitent de la tutelle technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement aurait préféré la notion d'allègement, étant entendu que la liste des prescriptions techniques devait être allégée. Nous avons discuté de ce problème en première lecture et j'avais promis de constituer un groupe de travail pour procéder à cet allègement. On peut alléger la tutelle technique, mais il est difficile de la supprimer complètement.

Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission propose de modifier l'intitulé de ce chapitre en substituant au mot « Suppression » le mot « Allègement ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-34 rectifié, qui tend à rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II : « De l'allègement de la tutelle technique ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre II est donc ainsi rédigé.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — I. — Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

« — les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

« — les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi spécialement applicables aux communes, départements et régions. Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code élaboré à cet effet.

« L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ou par tout organisme chargé d'une mission de service public d'un prêt ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions qui ne répondent pas aux conditions mentionnées ci-dessus.

« II. — Un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions sera élaboré dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi.

« Il déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'affaires culturelles, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature.

« Le code des prescriptions et procédures techniques est élaboré selon la procédure prévue à l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale.

« Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code dans le délai prévu au premier alinéa ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers. »

Par amendement n° III-35, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article :

« L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ou par la région ainsi que par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement tend simplement à préciser l'extension à la région des dispositions qui sont relatives à l'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale, ou par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt ou d'une aide. Par ailleurs, cet amendement prévoit, d'une part, que la subvention suit le même régime que les prêts ou les aides, d'autre part, que cette attribution « ne peut être subordonnée au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-36, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, après l'article 59, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services ou des établissements publics de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou par la région, verser, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront verser des indemnités supplémentaires aux agents des services ou des établissements publics de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou de la région, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics.

« L'article L. 423-1 du code des communes et les dérogations prises en application dudit article seront abrogés six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-88 rectifié, présenté par le Gouvernement, et qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° III-36, après le mot « verser » à insérer le mot : « directement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-36.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet article traite des rémunérations accessoires qui seraient supprimées dans leur principe, sauf dérogation. A cet égard, la rédaction de cet amendement est, me semble-t-il, suffisamment claire.

J'en viens au sous-amendement du Gouvernement. Avant d'aller plus loin et, surtout, de demander au Sénat de prendre une position définitive, je souhaiterais, monsieur le président, entendre le Gouvernement donner des explications sur l'insertion du mot « directement ».

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° III-88 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-36 de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le mot « directement » doit figurer à la troisième ligne du texte, après le verbe « verser », afin que l'Etat puisse lui-même verser à ses fonctionnaires les compléments de traitement dont il s'agit.

Les collectivités locales ne seront pas tenues de les verser, mais si l'Etat croit devoir le faire, nous n'avons pas la possibilité de le lui interdire.

M. le président. La commission peut-elle maintenant donner son avis sur le sous-amendement III-88 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je suis un peu ennuyé par le caractère elliptique de la réponse de M. le ministre d'Etat. Je ne demande qu'à être convaincu, mais ce que nous souhaitons, c'est que la question des rémunérations accessoires soit mise en ordre, et cela le plus rapidement possible. Or, j'aimerais que l'on précise bien la distinction qui existe entre versement direct et versement indirect, de telle façon que le Sénat puisse apprécier l'opportunité d'ajouter le mot « directement » qui, me semble-t-il, diminue sensiblement la portée de l'amendement n° III-36.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le versement direct est un versement qui est effectué par les collectivités locales aux agents de l'Etat. Le versement indirect est celui qui est fait par l'Etat à ses agents. Nous ne pouvons pas empêcher, dans un texte comme celui-là, qui tend à défendre les collectivités locales et à les protéger, dans une certaine mesure, contre la tradition et les différentes demandes, que la possibilité soit donnée de verser directement aux agents de l'Etat.

L'adjonction du mot « directement » évite ces inconvénients mais permet à l'Etat de procéder à ces versements s'il le désire.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, faites-vous allusion au système mis en place par les arrêtés de 1979 ?

En ajoutant le terme « directement », ne va-t-on pas vider totalement l'amendement de son contenu ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, je ne le viderai certainement pas de son contenu. Allons au fond du problème. Vous savez très bien que ce système, qui consiste à verser des rémunérations aux agents de l'Etat, existe déjà. S'ils ne touchent plus rien, que se passera-t-il ? Ils refuseront de travailler pour les collectivités locales et celles-ci, qui n'auront pas d'autre recours, ne pourront plus obtenir ni études ni travaux.

L'Etat, lui, a le droit s'il le désire — et cela ne regarde pas les collectivités locales — de verser des rémunérations à ses agents. Dès lors, tout reste possible et les travaux peuvent continuer. C'est clair comme le jour.

M. le président. Est-ce plus clair pour vous, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Cela le devient, monsieur le président.

Les deux questions qui préoccupent la commission sont les suivantes.

Premièrement, est-il bien entendu que l'on supprime la forme de tutelle technique sur les communes qui passe par le biais des subventions, ce à quoi correspond, me semble-t-il, la création d'une dotation globale d'équipement en particulier ?

Deuxièmement, en ce qui concerne les rémunérations accessoires, est-il bien entendu que l'on supprime le lien direct entre le montant de ces rémunérations et la quantité de travail fournie ?

Ce sont les réponses à ces deux questions qui me permettront ou non d'accepter le sous-amendement du Gouvernement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je réponds « oui » aux deux questions.

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans ces conditions, j'accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-38 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° III-36, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Article 61 B.

M. le président. « Art. 61 B. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

« Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

« — 70 p. 100 de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

« — 30 p. 100 de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel, dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement. »

Par amendement n° III-37, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années ultérieures, la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévue à l'article 1^{er} de la présente loi déterminera les conditions dans lesquelles la première part de la dotation culturelle pourra être globalisée et versée directement aux communes et aux départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous arrivons aux créations de dotations et aux allègements financiers. Il s'agit de la dotation culturelle.

Nous avons accepté, en commission des lois, de reprendre l'article 61 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, mais nous demandons au Gouvernement d'accepter une adjonction *in fine* de cet article 61. Tel est l'objet de l'amendement n° III-37.

Pourquoi cette adjonction ? Simplement parce qu'il nous apparaît que, cherchant à supprimer toutes les formes de tutelle, donc toutes les formes de subventions ; introduisant par ailleurs — puisque le Gouvernement en est d'accord — le principe d'une dotation globale d'équipement dès ce projet de loi ; cherchant, enfin, à donner un maximum d'autonomie — en particulier d'autonomie financière — aux communes, il n'est pas normal que les 70 p. 100 de cette dotation qui sont réservés aux collectivités locales soient affectés.

Il nous paraît préférable d'accepter la dotation en l'état pour 1982, en prévoyant qu'ultérieurement, c'est-à-dire à partir du moment où la loi relative aux compétences sera votée et mise en œuvre, la dotation culturelle qui sera accordée aux collectivités locales sera globalisée de façon que les communes et les départements puissent l'utiliser d'une manière plus libre. Telle est la précision introduite par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

« Dans la limite des crédits inscrits dans les lois de finances, cette dotation est, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

« Cette dotation budgétaire est répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. »

Par amendement n° III-38 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement, dans un délai de trois ans, la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Avant d'être rectifié, cet amendement avait pour objet de préciser que la dotation spéciale attribuée par l'Etat aux communes pour compenser les indemnités de logement aux instituteurs serait progressive dans un délai de cinq ans. Mais sachant combien M. le ministre d'Etat se bat pour que satisfaction soit donnée le plus vite possible aux communes, il nous est apparu préférable de chercher à l'aider au maximum en réduisant le délai de cinq ans à trois ans.

Ainsi pourra-t-il s'appuyer sur une volonté du Parlement qui le confortera dans l'énergie qu'il déploie en vue d'obtenir la prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement aux instituteurs.

Telle est la raison pour laquelle cet amendement a été ainsi rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Etant donné les propos que vient de tenir M. le rapporteur, je ne puis que m'en remettre à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-38 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 62, ainsi modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — A compter du 1^{er} janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée.

« En conséquence, sont abrogés les articles L. 132-10 et L. 183-3 du code des communes ainsi que l'expression : « et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi » figurant à l'article L. 221-2-6° du même code. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-64, M. Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 63, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant des indemnités versées aux élus locaux, maires, adjoints et certains conseillers municipaux est pris en charge par l'Etat dans la proportion de 50 p. 100. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-64 est retiré.

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées. »

Par amendement n° III-39 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « les dépenses de fonctionnement », par les mots : « les dépenses de fonctionnement et d'équipement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Bien que bref, cet amendement est important. En effet, il s'agit de préciser que la prise en charge des contingents de justice par l'Etat doit couvrir à la fois les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement de la justice. M. le ministre d'Etat ne sera pas surpris par cet amendement puisque, en fait, les chiffres qui ont été avancés par ses soins couvraient bien, en toutes circonstances, et les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement. S'en tenir aux seules dépenses de fonctionnement dans le texte de ce projet de loi serait, me semble-t-il, affaiblir la position du ministre de l'intérieur et de la décentralisation lorsqu'il cherche à faire prendre en charge par l'Etat la totalité des dépenses de justice qui sont actuellement supportées par les collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Gouvernement accepte cet amendement — dont je serais tenté de dire qu'il est un peu un amendement de confort — et que le Sénat le vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, permettez-moi de donner lecture, dans l'article 64 tel qu'il a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, du passage intéressant notre débat : « ... une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts... » — ce qui revient à l'équipement — « ... souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat ».

J'accepte l'amendement de la commission à condition de le sous-amender en le complétant. Je souhaiterais, après les mots : « les dépenses de fonctionnement et d'équipement » que cet amendement propose d'ajouter au texte de l'article, que soient ajoutés les mots : « définies en accord avec l'Etat ». Sinon, cet amendement tomberait sous le coup de l'article 40.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° III-95 tendant, *in fine* de l'amende-

ment n° III-39 rectifié présenté par la commission, à remplacer les mots : « les dépenses de fonctionnement et d'équipement », par les mots : « les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement définies en accord avec l'Etat ».

Est-ce bien cela, monsieur le ministre ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-95, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-39 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, ainsi modifié.

(L'article 64 est adopté.)

Article 64 bis.

M. le président. « Art. 64 bis. — Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

« L'article L. 423-1 du code des communes est abrogé.

« Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. »

Par amendement n° III-40, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Pourquoi ?

M. Michel Giraud, rapporteur. On a repris les dispositions contenues dans l'article 64 bis dans le chapitre traitant de la tutelle technique. J'ai précisé tout à l'heure que nous avions voulu regrouper toutes les dispositions allégeant la tutelle technique.

M. le président. Pardonnez-moi de vous l'avoir fait préciser, mais c'est pour l'exploitation ultérieure des travaux parlementaires.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° III-40 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 bis est supprimé.

Article 65 A.

M. le président. « Art. 65 A. — I. — Les dispositions des articles 8, 37 et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

« II. — La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant organisation de la Corse est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 4 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département de Corse-du-Sud est ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département

Corse; le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Corse en est l'ordonnateur secondaire. »

« Cette disposition entre en vigueur dès la publication de la présente loi. »

Par amendement n° III-41, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une commune, un département ou une région au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, il est procédé selon les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.

« II. — Dans le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les mots : « collectivité locale ou », « à la collectivité ou » et « de la collectivité ou », sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'article 65 A vise les dispositions relatives aux astreintes. Il s'agit d'une rédaction de coordination par rapport à la philosophie qui a été explicitée par la commission des lois. A cet égard, je tiens à rappeler que nous maintenons une seule procédure, celle du règlement d'office, ce qui justifie une telle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'aurais voulu dire oui, mais le rapporteur de l'Assemblée nationale m'a rappelé qu'il existait une loi du 16 juillet 1980 qui a prévu une procédure particulière d'inscription le cas échéant d'office au budget des indemnités auxquelles une collectivité locale était condamnée par une décision de justice. Puisqu'il existe déjà une disposition législative, faut-il encore la préciser dans ce texte, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai conscience qu'il s'agit là d'un point sur lequel il reste une négociation à achever puisque, s'agissant de l'inscription d'office, je souhaiterais que nous arrivions à trouver les termes d'un accord. Cet accord peut résulter d'une voie moyenne permettant de concilier à la fois les dispositions de la loi sur les astreintes et l'option à laquelle la commission des lois est attachée en ce qui concerne la suppression de l'inscription d'office.

Dans ces conditions — je tiens à le dire à l'instant présent — je pense que nous pourrions trouver cette voie moyenne à l'occasion de la commission mixte paritaire. Cependant, ne souhaitant pas modifier cet amendement à la hâte, je souhaiterais ce soir le faire voter par le Sénat, réservant ainsi une possibilité de dialogue et d'échanges pour trouver des dispositions qui conviennent à la fois au Gouvernement et au Sénat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour que cela soit possible, je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Voilà un amendement repoussé par le Gouvernement. Aucun terrain d'entente ne paraît se dégager à l'instant précis.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. On le trouvera !

M. le président. On le trouvera au cours de la navette ? Soyons optimistes !

Toutefois, je me permets de vous signaler, monsieur le ministre d'Etat, que, pour le trouver au cours de la navette, contrairement à ce que vous avez indiqué, il faudrait voter l'amendement, car, si le texte est voté conforme, il n'y aura pas de navette.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. S'il n'est pas voté, on retombe dans le cadre de la loi de 1980. Ce n'est pas grave.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-41 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 65 A est donc ainsi rédigé.

Article 65 B.

M. le président. « Art. 65 B. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat procéderont, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification :

« — des dispositions de la présente loi concernant la commune, dans le code des communes ;

« — des dispositions de la présente loi intéressant le département, dans un code des départements ;

« — des dispositions de la présente loi intéressant la région, dans un code des régions.

« Ces décrets ne devront apporter aux textes codifiés que les adaptations de forme strictement et évidemment nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

« II. — Il sera établi ultérieurement un code général des collectivités locales regroupant l'ensemble des dispositions intéressant la commune, le département et la région. »

Par amendement n° III-42, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose :

1° Après le paragraphe I de cet article, d'introduire un nouveau paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Il sera procédé, chaque année, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'intégration dans le code des communes, le code des départements, le code des régions, des textes législatifs modifiant certaines de leurs dispositions sans s'y référer expressément. »

2° En conséquence, dans le paragraphe II de cet article, de remplacer le chiffre : « II. » par le chiffre : « III. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement à l'article 65 B, qui traite de la codification, a pour objet de suggérer une mise à jour annuelle dans tous les codes, de façon que ceux-ci soient en permanence actualisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-42, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 B, ainsi complété.

(L'article 65 B est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes, sont prises directement par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi.

« Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances selon les modalités de répartition des compétences résultant de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée. »

Par amendement n° III-83, le Gouvernement propose de compléter cet article par un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« Les dispositions du titre II ainsi que l'article 50 du titre III de la présente loi entreront en vigueur le jour de la première réunion du conseil général qui suivra le renouvellement triennal.

« Les autres dispositions du titre III de la présente loi entreront en vigueur le 15 avril 1982. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet de faire appliquer la loi tout de suite après les élections cantonales et non pas avant. Il s'agit du transfert de l'exécutif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Afin que les choses soient bien claires, puis-je me permettre de demander une précision au Gouvernement ?

Il nous dit : « Les dispositions du titre II ainsi que l'article 50 du titre III de la présente loi entreront en vigueur le jour de la première réunion du conseil général qui suivra le renouvellement triennal. »

Monsieur le ministre d'Etat, c'est donc avant cette réunion ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. A l'ouverture, le lever du jour, ce sera sans doute une heure ou deux avant que ces messieurs du conseil général veuillent bien se réunir.

M. le président. Ma question n'avait d'autre but, pour que tout soit clair, que de savoir si la réunion se déroulerait dans le cadre de la loi ou non. Cette précision me paraissait importante.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Elle aura lieu dans le cadre de la loi.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir bien voulu me répondre.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je voudrais interroger le Gouvernement parce que le texte de l'Assemblée nationale ne me semble pas très clair.

L'article 65 est ainsi rédigé : « Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes sont prises directement par le représentant de l'Etat dans le département. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, M. Eberhard a raison : il faut ajouter, après les mots « par le représentant de l'Etat dans le département », les mots « ou dans la région ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-96 présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 65, à ajouter les mots : « ou dans la région ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Monsieur Eberhard, peut-être ne vouliez-vous pas vendre votre amendement au Gouvernement ? (*Sourires.*)

M. Jacques Eberhard. Je le lui ai prêté ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sans intérêt !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-96, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est au Gouvernement pour défendre l'amendement n° III-83.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Supposez un instant qu'il n'y ait pas de président élu — je vous demande pardon, mais je vois que personne ne soulève la question et je souhaite que ce soit bien clair dans les débats — à la première réunion. Le premier jour, il n'y a pas de quorum. C'est arrivé fréquemment.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce sera le second jour.

M. le président. Et dans l'intervalle ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans l'intervalle, le préfet ne pouvant pas transmettre les pouvoirs, ces derniers ne seront pas transmis, à moins qu'il ne les transmette au doyen d'âge et, si un président est élu le lendemain, il les lui transmettra. Cela ne me paraît pas une difficulté insurmontable.

M. le président. Je me permets d'attirer votre attention sur ce point et je souhaite vivement, pour ma part, que le problème soit bien éclairci au cours de la navette. Il arrive souvent que le quorum ne soit pas réuni et cela arrive quelquefois pour des motifs voulus.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Rarement pour l'élection d'un président.

M. le président. J'ai connu cela dans mon département — c'est pourquoi je me suis permis d'y faire allusion — et cela a duré huit jours !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-83, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié.

(*L'article 65 est adopté.*)

Article 65 bis.

M. le président. « Art. 65 bis. — Lorsqu'il déclenche le plan « Orsec » ou tout autre plan d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département a autorité sur l'ensemble des moyens des régions, des départements et des communes, qui concourent à la mise en œuvre de ces plans.

« Lorsque plusieurs départements sont concernés, le Premier ministre peut charger un seul représentant de l'Etat de la direction de l'ensemble des opérations de secours. » — (*Adopté.*)

Les articles 66 à 82 du titre IV ont été supprimés par l'Assemblée nationale, de même que les articles 83 à 92 du titre V.

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — Il est créé une dotation globale d'équipement qui se substitue aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Cette dotation, libre d'emploi, est versée chaque année par l'Etat aux communes, départements et régions.

« La loi prévue à l'article premier de la présente loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixera les règles de calcul et les modalités de répartition de cette dotation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-54, présenté par MM. Sérusclat, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article : « Il est créé une dotation globale d'équipement qui se substitue pour un montant au moins égal aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. »

Le second, n° III-43, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « substitue, » à insérer le mot : « progressivement ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre l'amendement n° III-54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement a été satisfait, monsieur le président. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° III-54 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-43.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais d'abord me féliciter que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, ait retenu, avec l'aval du Gouvernement, l'une des dispositions fondamentales que le Sénat avait introduites en première lecture, à savoir la création d'une dotation globale d'équipement, car si l'on cherche à conforter l'autonomie des collectivités locales, notamment sur le plan budgétaire, il est évident que la dotation globale d'équipement qui est réclamée par l'ensemble des communes de France est une condition première.

Cela étant dit, le principe se trouve inscrit dans la loi. Les modalités ne le sont pas encore. Mais nous avons accepté en commission des lois de nous en tenir aux principes, à condition que ceux-ci soient complètement exprimés, ce qui justifie l'existence de ce premier amendement n° III-43 qui a pour objet de préciser que la dotation globale d'équipement se substitue « progressivement » aux subventions. Et j'aurai l'occasion, dans un instant, quand vous appellerez l'amendement n° III-44, monsieur le président, de dire en quoi les principes doivent être également complétés sur le plan du contenu et de l'évolution de cette dotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Tout à l'heure, M. le rapporteur a manifesté l'intention de m'aider à obtenir du Gouvernement un certain nombre de dispositions favorables aux collectivités territoriales. S'agissant du ministère des finances, il est allé plus loin, il m'a fait une sorte de piqûre d'énergie dont je sens que j'ai bien besoin...

M. le président. Vous n'en avez pas besoin, monsieur le ministre d'Etat. (*Sourires.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... et à l'heure où nous sommes, je vais lui retourner le compliment.

M. le président. La piqûre !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne me permettrai pas. L'adverbe « progressivement » fait la part trop belle au ministère des finances car il peut tout dire et ne rien dire. La progression risque d'être très lente. C'est la raison pour laquelle je préférerais que cet adverbe disparaisse pour que l'obligation soit immédiate.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez parlé de piqûre. Je ne me serais jamais permis d'utiliser un tel terme, mais, puisque vous l'avez fait, était-ce pour solliciter une piqûre de rappel ? (*Sourires.*) Et dans ce cas, c'est bien volontiers que je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° III-43 est retiré.

Par amendement n° III-44, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... fixera les règles de calcul, les modalités de répartition de cette dotation ainsi que les conditions de son évolution. Son montant ne pourra être inférieur à celui des subventions qu'elle remplace. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-94, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Authié et les membres du groupe socialiste, tendant à compléter le texte proposé pour la fin du deuxième alinéa de cet article par l'amendement n° III-44 par les dispositions suivantes : « La loi comportera également des dispositions permettant aux petites communes de garantir leur capacité d'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-44.

M. Michel Giraud, rapporteur. Compléter les principes en disant que les modalités de répartition de la dotation ainsi que les conditions de son évolution doivent être fixées et précisées dans la loi, et que son montant ne pourra être inférieur à celui des subventions qu'elle remplace, me semble être tout à fait opportun.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° III-94.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat avait, en première lecture, adopté un article très long pour dire ce que devait être la dotation globale.

Aujourd'hui, le texte est beaucoup plus concis. Nous pensons, cependant, qu'il faut résumer ce qui était dans le texte adopté en première lecture par les mots suivants : « La loi comportera également des dispositions permettant aux petites communes de garantir leur capacité d'investissement. » En d'autres termes, chaque commune devra toucher sa dotation globale d'équipement, quitte à pouvoir l'utiliser en coopération avec d'autres collectivités et d'autres communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° III-94 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° III-94 et l'amendement n° III-44 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable, favorable !

M. le président. Deux fois favorable !

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-94, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-44, modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-55, MM. Cherrier et Millaud proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. M. Cherrier et moi-même demandons au Sénat d'adopter des dispositions que la Haute Assemblée avait déjà adoptées, en première lecture, et qui ont été supprimées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais dire à M. Millaud que l'amendement qu'il défend est repris au mot près — je viens de le vérifier — par l'amendement n° III-68 de la commission que vous allez appeler dans un instant à l'article 99.

Puis-je dans ces conditions demander à M. Millaud de bien vouloir retirer son amendement au bénéfice de cet amendement ?

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. En réalité, nous avons fait feu de tout bois, M. Cherrier et moi-même. M. Cherrier avait signé l'amendement n° III-55 et moi j'avais signé l'amendement suivant n° III-68.

Comme j'avais vu que l'article 99 avait été définitivement supprimé, j'allais proposer le retrait de l'amendement n° III-68 mais je m'en remets à la sagesse du rapporteur de la commission.

M. le président. Si je comprends bien, vous retirez l'amendement Cherrier-Millaud au profit de l'amendement Millaud-Cherrier ? (Rires.)

M. Daniel Millaud. Non, je préfère retirer le Millaud-Cherrier et conserver le Cherrier-Millaud. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° III-68 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-55 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord pour accepter la proposition de M. Cherrier, qui sera ainsi le premier signataire de l'amendement que je souhaite voir voter par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre ! En effet, dans les départements d'outre-mer, le système fiscal est tout à fait différent de ce qu'il est en métropole. Par conséquent, cet amendement n'est pas applicable aux départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, modifiez-vous votre sentiment ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je vote, bien entendu, l'amendement que j'ai défendu au nom de M. Cherrier et je m'étonne de l'attitude de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

En effet, je me permets de lui rappeler que le principe de la dotation globale d'équipement, c'est, en fin de compte, la globalisation de subventions qui existent à l'heure actuelle. Or, à l'heure actuelle — il s'agit des territoires d'outre-mer, monsieur le ministre d'Etat, et non pas des départements d'outre-mer — au sein du F.I.D.E.S., il existe une dotation communale. D'autre part, les communes des territoires d'outre-mer bénéficient de subventions de votre propre ministère — notamment dans le domaine de l'équipement contre l'incendie, etc. — et du ministère de l'agriculture.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Avant de voter cet article, je me dois de rappeler qu'à la demande de la commission des finances, et avec l'appui de la commission des lois, le Sénat, en première lecture, avait voté un alinéa ainsi conçu : « L'Etat peut accorder aux collectivités locales et leurs établissements publics des subventions d'investissement nécessitées par les opérations d'aménagement du territoire ou par des actions d'intérêt national. » Le texte que nous votons ne mentionne que l'obligation qu'aura dorénavant l'Etat de verser la dotation globale d'équipement créée par le présent texte.

Cela n'empêche pas, à nos yeux, bien entendu, que l'Etat puisse, dans des cas particuliers, accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement. Je pense, par exemple, comme la commission des finances, aux subventions accordées par le fonds national des adductions d'eau.

Ce qui, d'ailleurs, me conforte dans cette conception des choses, c'est qu'à l'article 59 nous avons décidé tout à l'heure que l'attribution par l'Etat d'une subvention n'avait pas à être subordonnée notamment au respect de certaines prescriptions.

J'aimerais, pour la bonne administration d'un certain nombre d'équipements, en particulier pour les petites communes, qu'il soit bien précisé que le fait qu'une possibilité pour l'Etat ne soit pas inscrite dans la loi n'implique pas son inexistence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je serais heureux d'avoir une réponse à ma question.

M. le président. Pour ce qui me concerne, je l'ai compris, mais je ne peux donner la parole que si elle m'est demandée.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je peux préciser à M. Descours Desacres que, malgré la dotation globale d'équipement, le Gouvernement conservera le droit, dans certains cas, sans doute exceptionnels, d'accorder des subventions d'équipement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie de cette précision. Je n'en attendais pas moins de vous !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-55, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, modifié.

(L'article 93 est adopté.)

M. le président. MM. Millaud et Cherrier avaient déposé un amendement n° III-68 tendant à rétablir l'article 99 qui a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais il a été retiré au profit de l'amendement n° III-55 avec lequel il faisait double emploi.

L'article 99 reste donc supprimé.

Article 100.

M. le président. « Art. 100. — Les dispositions de la présente loi relatives au régime des actes administratifs et budgétaires des communes et des départements sont applicables à Paris sous réserve des dispositions prévues à l'article ci-dessous et sous réserve des pouvoirs conférés au préfet de police par les articles 10 et 11 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et par la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975.

« Sont abrogés les articles L. 184-7, L. 184-8, L. 264-2, L. 264-3, L. 264-4, L. 264-5, L. 264-6, L. 264-8, L. 264-11, L. 264-12, L. 264-13, L. 264-14, L. 264-15, L. 264-16, L. 264-17 du code des communes.

« Sont abrogés les articles 19, 20 et 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. » (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-45, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, après l'article 103, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Après consultation des assemblées territoriales intéressées, des lois ultérieures étendront les droits et libertés de chaque territoire d'outre-mer au sein de la République Française. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'aimerais, au cours de mon explication de vote, soulever une question de fond. J'ai remarqué que, dès la première lecture, le Gouvernement était manifestement hostile à la notion d'extension des droits et libertés dans les territoires d'outre-mer. J'ignorais alors complètement qu'il était dans ses intentions de procéder par ordonnances en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie !

Je demande au Sénat de voter l'amendement de la commission pour qu'il affirme ainsi sa volonté d'étendre les libertés dans les territoires d'outre-mer. Il ne saurait être question de légiférer par ordonnances pour la Nouvelle-Calédonie, pour Wallis-et-Futuna, pour la Polynésie française, pour les Kerguelen ou pour Clipperton.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les libertés pour qui ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° III-46, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° III-45 me dispense de toute explication

complémentaire en ce qui concerne l'intitulé du projet de loi, que votre commission vous propose de modifier en y ajoutant les territoires d'outre-mer.

Il s'agit donc d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je reviens sur l'amendement précédent. La Constitution oblige le Gouvernement à consulter les assemblées des territoires d'outre-mer, et non des départements d'outre-mer, avant de soumettre au Parlement un projet de loi qui sera applicable à ces territoires. Or le présent texte n'a pas été soumis pour consultation aux assemblées des territoires d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle il ne peut pas leur être applicable maintenant.

Si, ultérieurement, la loi étant votée, les assemblées des territoires d'outre-mer sont consultées et se prononcent favorablement, elle pourra alors, par une mesure assez extensive et interprétative de la Constitution, leur être appliquée.

C'est pourquoi je me suis opposé à l'amendement n° III-45 de la commission et m'oppose à celui, de forme, qui est présentée en discussion.

Je voudrais répondre à l'orateur qui m'a accusé de ne pas être favorable à l'extension des libertés aux territoires d'outre-mer. Il oublie peut-être que dans ma vie, voilà quelques années, je suis allé beaucoup plus loin pour les territoires d'outre-mer et qu'en demandant pour eux l'autonomie, je savais parfaitement que je les conduisais à l'indépendance mais que cette accession à l'indépendance serait pacifique. C'est exactement ce qui s'est passé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais d'un mot justifier le vote qui vient d'être acquis sur l'amendement n° III-45 et celui que je souhaite voir intervenir dans un instant.

Si, effectivement, la consultation des territoires d'outre-mer est une mesure d'ordre constitutionnel, en revanche, le Conseil constitutionnel a jugé que l'obligation de consultation de l'assemblée territoriale ne pouvait en aucun cas faire obstacle au droit d'amendement des membres du Parlement. C'est en fonction de cette décision du Conseil constitutionnel que le vote qui a été acquis et celui qui va intervenir ne seront entachés d'aucune irrégularité.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous me permettez de vous faire observer, en tant que président de séance, que le Conseil constitutionnel ne juge jamais. Il décide, et souverainement, ce qui n'est pas la même chose.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je n'accuse pas le Gouvernement, je m'étonne et je constate, connaissant la personnalité de M. le ministre d'Etat. Je m'étonne d'autant plus que nous allons examiner, la semaine prochaine, un projet de loi autorisant le Gouvernement à promouvoir par ordonnances les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie, que des conversations ont lieu entre les représentants de mon territoire, vous-même et votre secrétaire d'Etat. C'est un fait qui est connu de tout le monde.

Ainsi que l'a dit M. le rapporteur, il ne s'agit que d'un amendement parlementaire qui prévoit la consultation des assemblées des territoires d'outre-mer. J'aurais souhaité que cette consultation fût systématique et qu'il ne soit pas procédé par ordonnances pour le territoire frère et ami de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement III-46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 87 de la Constitution du 27 octobre 1946 stipulait : « Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président. »

A l'époque — j'ai des raisons personnelles de m'en souvenir — les ministres de l'intérieur qui se succédaient acceptaient, certes, la déconcentration, mais s'opposaient à la décentralisation. Il m'est agréable de rendre hommage au ministre de l'intérieur, Gaston Defferre, qui s'efforce, avec la ténacité que nous lui connaissons, de faire en sorte que cette décentralisation, réclamée depuis si longtemps, entre enfin dans les faits. Si le temps qui m'est imparti me le permettait, j'ajouterais que c'est le même homme — et ce n'est pas un hasard — qui avait tenté de donner la même réalité au préambule de la Constitution de 1946 relatif à la mission de la France pour « conduire les peuples dont elle a la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Cela dit, il nous appartient, au terme de cette deuxième lecture, de dresser un bilan. Nous avons, au groupe socialiste, des raisons de nous réjouir car, sur de nombreux points — on a dit hier que le Sénat était la raison — la raison l'a emporté.

En revanche, il nous reste des motifs de ne pas être satisfaits, et cela parce que — le Sénat me permettra de le lui dire brutalement — le conservatisme résiste encore sur un certain nombre de points.

La raison l'a emporté parce que la majorité sénatoriale a accepté l'architecture du projet de loi tel qu'il était à l'origine. Il n'est plus question d'ajouter des titres ou d'en retrancher. Ainsi, tout le monde sait de quoi il est question et le travail parlementaire est évidemment meilleur. Nous parlons les uns et les autres de la même chose, nous pouvons enfin travailler les textes eux-mêmes, ce qui n'avait pas été possible en première lecture, nous l'avons vu, certains articles souffrant encore d'avoir été adoptés quelque peu rapidement.

Nous avons des raisons de nous réjouir des accords qui sont intervenus : plus de tutelle administrative sur les communes, un contrôle judiciaire de la légalité, bien sûr, mais plus de fonctionnaires nommés pour exercer une tutelle sur des élus.

Après cent dix ans, plus de tutelle administrative non plus sur les départements, mais application de la Constitution de 1946, le département du conseil général préparant et exécutant les décisions.

Il en va de même pour le conseil régional, à une réserve près sur laquelle je vais revenir.

Accord pour la dotation culturelle, accord pour la dotation compensant partiellement dans un premier temps les indemnités versées par les communes aux instituteurs, accord pour la dotation globale d'équipement, mais désaccord, malheureusement, en ce qui concerne la région. Je comprendrais que l'on refuse la région et que l'on dise : faisons d'abord une expérience de totale décentralisation avec les départements.

La majorité sénatoriale accepte la région, réclame même davantage de ressources en sa faveur, mais la veut telle qu'elle est, c'est-à-dire avec un conseil régional qui soit l'émanation des conseils généraux, alors que nous connaissons tous la disparité des cantons, et qui soit composé, pour partie, de membres de droit.

Il en va de même des comités économiques et sociaux où l'on ne trouve pas une véritable proportionnalité, une véritable représentativité des forces vives de la nation.

Pour ce qui nous concerne, nous voulons, au contraire, que cette région, puisqu'elle existe, soit entière, qu'elle soit une collectivité territoriale.

Ceux qui nous opposent la Constitution feraient bien de relire les travaux préparatoires du comité consultatif constitutionnel à propos de l'actuel article 72 de la loi suprême. Je les rappelle très brièvement :

« M. Coste-Floret. — Le groupe de travail a accepté le texte du Gouvernement. M. Senghor propose d'introduire dans ce texte la notion nouvelle de « région d'outre-mer ».

« M. Lauriol. — Il me semble que la deuxième phrase du premier alinéa, qui prévoit la possibilité de créer d'autres collectivités par la loi, rend cette addition inutile.

« M. Senghor. — Le but de l'amendement est de permettre à des départements d'outre-mer, comme les Antilles ou la Réunion, d'opter entre les divers statuts.

« M. le président. — Pour cela, il faut une loi : le texte de la Constitution est clair. »

Il suffit donc d'une loi pour créer une autre collectivité. Je poursuis :

« M. Gilbert Jules. — Je demande la suppression du mot « autre » dans la deuxième phrase du premier alinéa. Nous éviterons ainsi que le gouvernement puisse, de sa propre autorité, supprimer 10 000 communes.

« M. Coste-Floret. — Oui, mais vous empêcherez aussi que l'on puisse créer toute autre collectivité que les communes, les départements et les territoires d'outre-mer.

« M. le commissaire du Gouvernement. — Le mot « autre » tenait compte de la nécessité d'améliorer notre organisation territoriale.

« M. Dejean. — A l'article 31, la question s'est posée de savoir si le Gouvernement pourrait modifier la carte des communes. On nous a dit qu'en enlevant le mot « autre » à l'article 65, nous réglerions sans aucune équivoque cette question. Je suis donc favorable à l'amendement de M. Gilbert Jules. Toutefois, il faudrait peut-être en améliorer la rédaction pour éviter l'inconvénient signalé par M. Coste-Floret. »

Autrement dit, pour qu'on ne puisse pas créer par la loi une autre collectivité territoriale.

Donc, nous sommes pour une région et la Constitution la permet très évidemment en tant que collectivité territoriale.

Dernier point important de désaccord : les interventions économiques à propos desquelles j'ai déjà eu l'occasion, hier, de dire très rapidement ce que nous en pensons au groupe socialiste.

Nous sommes, nous aussi, pour la liberté de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Mais, vous-mêmes, vous acceptez des aides que vous dites « indirectes », même lorsqu'elles peuvent aller beaucoup plus loin que les aides « directes » au sein du budget que nous réclamons. Lorsque vous acceptez des cautions et des garanties d'emprunt, vous exposez beaucoup plus les finances locales que nous vous demandons de le faire par des aides directes.

Vous acceptez également que l'on puisse aider un commerce quand l'initiative privée est défaillante. Il faut que vous acceptiez de protéger les intérêts économiques et sociaux de la population qui constituent, évidemment, un principe infiniment plus important que n'importe quel autre principe, dès lors qu'il existe des butoirs, dès lors que les communes peuvent passer des conventions avec les autres collectivités, dès lors qu'il est également prévu, dans le budget, un maximum pour cette aide aux entreprises.

Vous dites que vous voulez protéger les élus contre eux-mêmes. Ce n'est pas un bon moyen de décentraliser, c'est-à-dire précisément de rendre leurs responsabilités — vous aviez introduit, dans l'intitulé du projet de loi, ce mot « responsabilité » — aux élus, que de prétendre les protéger contre eux-mêmes. Ils sauront prendre leurs responsabilités.

Alors nous voudrions bien voter cette grande loi de décentralisation, nous voudrions bien constater qu'une concertation importante a eu lieu — le mot a été repris tout à l'heure — entre la majorité sénatoriale et le Gouvernement, mais nous ne voulons pas voter pour ces traces de conservatisme dont j'ai parlé, nous ne voulons pas voter pour ces freins qui ralentissent un progrès attendu depuis si longtemps.

En toute chose il faut considérer la fin. A la fin, nous en sommes sûrs, les choses seront nettes. Elles ne le sont pas encore ; le groupe socialiste s'abstiendra donc. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme nous avons eu l'occasion de l'exprimer lors de son examen en première lecture, ce projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions suscitait, dès l'origine, l'accord des radicaux de gauche.

Comment en aurait-il été autrement de la part d'une famille politique qui a toujours préconisé d'abandonner le terrain de la simple déconcentration pour aborder, enfin, une véritable décentralisation ?

Si nous avons été, par certains côtés, des précurseurs en ce domaine, si nous n'avons eu de cesse de défendre l'autonomie de l'élu local face à la toute-puissance de l'Etat, nous avons constaté que nous étions rejoints dans ce souci par une grande majorité du Sénat.

Nul ici, en effet, ne semble nier que la démarche consistant à mettre fin à deux siècles de centralisation ne corresponde à une urgente nécessité et n'ait pour but une meilleure organisation de la vie publique de notre pays.

C'est pourquoi nous nous réjouissons aujourd'hui de constater que le chemin parcouru par notre assemblée et par vous-même, monsieur le ministre d'Etat, depuis la première lecture du texte, pourrait aboutir à une rencontre, qui, sans aucun doute, n'est pas encore chose acquise.

Nous arrivons enfin, après de nombreux méandres, de nombreuses opérations de digression, au cœur du projet initial et non plus de ce contreprojet que la commission des lois nous avait soumis, flanqué d'articles additionnels qui préfiguraient des textes complémentaires que vous vous êtes engagé, monsieur le ministre d'Etat, à nous proposer dès la session de

printemps. Je crois d'ailleurs savoir que le Sénat sera appelé à discuter prioritairement de ce projet de loi sur les compétences.

En effet, dans un esprit de conciliation qui l'honore, la commission des lois a renoncé à maintenir l'ensemble des titres additionnels qu'elle avait présentés en première lecture.

Comme nous en avons exprimé l'idée, les amendements au texte lui-même, proposés par le Sénat, ont recueilli — pour partie du moins — l'accord de l'Assemblée nationale ainsi que le vôtre, monsieur le ministre d'Etat, et c'est bien, en définitive, cette démarche-là qui était, à notre sens, la seule défendable.

C'est d'ailleurs uniquement dans cet esprit, et parce que cet aspect du problème nous paraissait essentiel, que nous avons pris, en première lecture, cette position d'attente. Elle n'avait pas d'autre motivation.

J'espère, monsieur le ministre, que la cohérence de cette attitude vous apparaît désormais plus clairement.

L'un des rares points de friction subsiste à l'article 4, c'est-à-dire à propos des interventions économiques des communes. En ce qui concerne plus particulièrement les garanties d'emprunt, le butoir de 10 p. 100, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et de 5 p. 100, dans les autres cas, nous paraît tout à fait opportun car il donne des garanties sérieuses. Ne pas accepter cette possibilité nous apparaît comme restreignant considérablement le champ d'application de ce texte. C'est pourquoi nous avons voté pour l'amendement du Gouvernement, amendement qui fait confiance aux élus locaux.

S'il est évident que les communes ne doivent pas jouer de rôle industriel, en revanche, faciliter le développement commercial et industriel des communes, et, par là-même, des régions entières, apparaît comme un impératif de l'heure dans la conjoncture défavorable où nous nous trouvons.

Il faut faire confiance aux collectivités locales. Il n'y a d'ailleurs pas de différence de nature entre les diverses aides consenties à l'échelon national, régional ou local ; elles participent toutes de la même philosophie. La responsabilité des élus doit être à la mesure des libertés reconnues aux collectivités dont ils assument la charge. Dévolue par des citoyens et non pas octroyée par des technocrates, cette responsabilité n'a d'autre verdict que le suffrage universel et d'autre frein que la sanction des électeurs.

En dépit d'efforts considérables accomplis des deux côtés, nous constatons que des divergences subsistent. C'est uniquement parce que ces points de désaccord sont dus à des philosophies politiques différentes et parce que nous sommes associés à une démarche que chacun ici connaît que nous ne pouvons pas prendre parti pour ce texte tel qu'il est définitivement amendé. Aussi l'ensemble de la formation des sénateurs radicaux de gauche s'abstiendra à l'occasion du vote sur l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi d'abord, au nom de mon groupe, de rendre hommage à M. Michel Giraud, notre rapporteur, et à ses collaborateurs de la commission des lois pour le travail extrêmement important qu'ils nous ont permis d'accomplir.

Ayant la volonté d'aboutir, nous avons pu, sur de nombreux points importants de ce texte, rapprocher des points de vue qui semblaient tout à fait inconciliables. En effet, les différences étaient grandes entre le texte initial du Gouvernement ou celui qu'avait voté en première lecture l'Assemblée nationale et le nôtre, qui soulignait, à l'évidence, notre volonté de marquer un certain nombre de points qui nous paraissaient importants.

Le Sénat représente les collectivités territoriales de la nation. C'est la Constitution qui nous donne cette prérogative.

A ce titre, je rappellerai que, contrairement à ce que pourraient penser certains de nos collègues qui viennent d'intervenir, un point d'interrogation important subsiste en ce qui concerne, notamment, la reconnaissance des régions en tant que collectivités territoriales ; j'y reviendrai dans un instant.

Nous avons tenté de rapprocher les points de vue et nous avons voulu, s'agissant des institutions de la République et des collectivités publiques, dont nous sommes les mandataires et les responsables, chercher à la fois la voie de la novation dans le sens de la décentralisation dont je dis, maintiens et répète que nous sommes partisans. Mais nous n'avons pas voulu aller à l'aventure, c'est-à-dire au-delà de ce qui est convenable en matière de sûreté pour nos mandants, les élus, et pour les leurs, les citoyens.

A cet égard, je me félicite, tout comme les membres de mon groupe, des travaux issus de nos délibérations, qui, à la fois, permettent la novation indispensable et marquent très certainement un tournant très important dans la manière d'appréhender l'organisation publique de notre pays. Ainsi l'on tourne le dos à des décennies de méfiance de l'Etat à l'égard des autres, notamment des élus, et l'on crée un climat de confiance au bénéfice des élus et de la population. Tous ces éléments constituent des acquis positifs dont je me félicite.

A quel prix y sommes-nous parvenus ? Au prix de concessions mutuelles et, sur ce point, nous nous félicitons de la démarche tant de la commission des lois que du Gouvernement, qui ont tenté de rapprocher des points de vue apparemment inconciliables, démarche qui a permis d'aboutir à des résultats très positifs.

Le Sénat a fait des concessions très importantes, notamment en renonçant à des pans entiers du projet qu'il avait élaboré en première lecture. S'il les a retirés, ce n'est pas pour les abandonner ni pour les renier. Il est bien évident que la manifestation de la volonté politique de notre assemblée montrait, à titre indicatif, par anticipation, la ligne de conduite qu'elle entend suivre à l'occasion des textes qui seront soumis à son examen lors des sessions futures, de manière à rendre ce projet de loi qui, aujourd'hui, n'est encore qu'un texte d'intention, de proclamation, de définition, véritablement opérationnel.

Je pense que le Gouvernement, mù maintenant par un autre mouvement que celui qui était le sien initialement, caractérisé par une méfiance presque épidermique à notre endroit, a se reconnaître à la fois notre modération, notre pondération et notre sagesse. L'attitude qu'il a eue, en effet, ces jours derniers, démontre à l'évidence qu'il a admis que le Sénat n'était pas fermé à toute innovation ou à tout ce qu'il proposait. C'est pourquoi je suis persuadé qu'il s'inspirera, lors de la préparation des textes à venir, de nos délibérations. Alors, nous pourrions dire que, sinon dans la forme, du moins sur le fond, nous aurons fait du bon ouvrage.

Qu'il me soit cependant permis de dire que je constate, dans l'attitude de nos collègues des groupes socialiste et de la gauche démocratique, notamment, une modification de comportement qui me reconforte. En effet, nous passons de l'opposition à une abstention que j'ai cru comprendre, à travers les interventions, bienveillante et qui nous engage d'ailleurs à continuer nos travaux, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, dans le sens de la compréhension réciproque.

Nous avons atteint, je crois, le terme des concessions et, sur un certain nombre de points, nous ne saurions céder.

Il est évident que nous ne voulons pas rouvrir un débat — surtout maintenant, au moment des explications de vote — sur l'exégèse constitutionnelle. Le problème n'est pas dans la définition elle-même de la région, mais c'est surtout pour éviter tout écueil de caractère constitutionnel que nous avons pris la précaution de dire ce que nous en pensons. Si, demain, nous constatons, à l'évidence, que la région a tous les caractères d'une collectivité de plein exercice, peut-être aurons-nous alors une vision différente. Mais, à tout le moins, je souhaiterais être éclairé au sujet du préalable constitutionnel afin que nous soyons certains de notre démarche à cet égard.

Il en va de même du contrôle administratif et réglementaire.

Je ne suis pas très sûr que tous ces points aient été complètement élucidés, et je dois dire ma déception à cet égard. En effet, mardi soir, au nom de mon groupe, j'avais posé au Gouvernement un certain nombre de questions auxquelles il n'a été que très partiellement répondu.

Je ne peux pas non plus laisser ce débat s'achever sur le sentiment que le Sénat est atteint de conservatisme, comme j'ai cru l'entendre dire dans une intervention récente. Je ne crois pas que nous soyons des conservateurs, que nous soyons imprégnés d'immobilisme et, finalement, plus que prudents dans notre démarche.

La prudence est une des marques de notre assemblée. Pour autant, nous ne sommes pas timorés.

Lorsqu'ont été évoqués des problèmes comme l'action économique de la part des communes, nous avons très bien démontré notre prudence en souhaitant que celles-ci n'aillent pas à l'aventure. En leur assignant certaines limites, nous avons simplement prévu un garde-fou pour leur permettre de ne pas excéder leurs capacités, peut-être sur des pressions locales trop vives, de ne pas se laisser glisser sur de dangereuses pentes de caractère financier.

Nous sommes même allés plus loin que le texte du Gouvernement, car nous ne voulons pas nous limiter simplement à des situations d'entreprises en difficulté.

Pour l'avoir vécu en qualité de maire, je ne crois pas que sauver une entreprise en difficulté soit toujours fatalement

le bon investissement. Il faut aider aussi les entreprises dynamiques en voie de développement. C'est infiniment plus rentable, plus opérationnel et beaucoup plus productif.

En se dégageant de cette notion de la simple entreprise en difficulté, le Sénat a montré qu'il savait non seulement être prudent, mais également élargir l'appréciation que les élus auront de leur action dans ce domaine.

Voilà ce que je souhaitais dire, au nom de mon groupe, à la fin de ce débat long certes, mais très riche. Je ne dirai pas qu'en tant qu'enseignant, ayant abandonné une classe le jour où je suis arrivé au Sénat, je n'ai pas retrouvé avec joie un cours de sémantique, de grammaire et de vocabulaire. J'y ai trouvé un plaisir certain et je le dois à certains de nos collègues qui sont beaucoup plus sagaces que moi parce que j'en ai trop perdu l'habitude.

J'aurai, en terminant, un mot de gratitude à l'égard de M. le ministre d'Etat en raison de ses engagements extrêmement fermes sur le maintien du droit local d'Alsace et de Lorraine « Mosellam », ainsi que de sa détermination à intervenir fermement auprès de son collègue, M. Auroux, au sujet de la délicate question de la réforme prud'homale.

Je ne saurais trop le remercier de ses paroles qui nous encouragent à continuer un combat que tous les élus alsaciens — je dis bien : tous — mènent et qui leur tient essentiellement à cœur.

Nous voterons donc ce projet de loi parce que nous voulons aller en commission mixte paritaire avec un texte cohérent, intéressant, intelligent et novateur.

Je suis persuadé que les représentants de l'Assemblée nationale sauront reconnaître, en en prenant connaissance, la justesse d'un grand nombre de nos points de vue. Je suis persuadé aussi que la commission mixte paritaire parviendra, dans ces conditions, à bâtir une loi qui permettra de concrétiser les espérances qu'elle porte en elle et auxquelles nous adhérons. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste a soutenu d'emblée le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Au terme de cette discussion, nous constatons que, malgré l'attitude conciliante du Gouvernement et le retour à l'architecture initiale du projet, la majorité du Sénat a modifié à nouveau le texte adopté par l'Assemblée nationale sur des points qui nous paraissent essentiels.

Ainsi, la majorité du Sénat a-t-elle à nouveau refusé de faire de la région une collectivité territoriale. Nous avons déjà dit que, pour notre groupe, c'était une question décisive.

Nous nous prononçons pour un conseil régional élu au suffrage universel à la représentation proportionnelle, doté de compétences et de moyens importants.

L'extension de la démocratie dans notre pays implique qu'enfin l'échelon régional soit reconnu et que la région devienne une collectivité de plein exercice.

Par ailleurs, l'article 4 relatif à l'intervention économique des communes a été défiguré d'une façon qui nous oblige à le rejeter.

Vous refusez, messieurs de la majorité sénatoriale, de donner, comme nous le proposons, des droits nouveaux aux communes et de leur permettre de se doter des moyens de connaissance de la réalité de la situation des entreprises.

Vous refusez qu'elles soient saisies obligatoirement de toute demande de licenciement économique ou de toute fermeture d'entreprise.

Vous leur refusez le droit de mettre sur pied, sur la base des besoins de leurs concitoyens, qu'elles sont le mieux à même de connaître, des plans de relance, notamment dans les domaines prioritaires définis par le Plan.

Enfin, la majorité du Sénat, en adoptant un amendement relatif au personnel départemental, préjuge le statut des personnels des collectivités territoriales que le Gouvernement élabore actuellement. Elle le préjuge en privilégiant surtout la spécificité de ces personnels au détriment de l'unicité qui doit être soulignée pour garantir à ces personnels des droits et des perspectives de carrière indispensables.

Cependant, tenant compte des quelques améliorations obtenues et sachant que l'Assemblée nationale peut, en dernière instance, trancher et rétablir les dispositions positives que les élus locaux attendent et que nous soutenons, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de notre discussion de ce projet de loi en deuxième lecture. Il est bien évident que nous aurions préféré nous prononcer sur un texte complet, cohérent, prenant en compte tous les aspects de la réforme des collectivités locales. Nous aurions préféré voter un texte identique à celui qui a obtenu notre accord à la fin de l'année dernière. Mais, aujourd'hui, il s'agit d'une autre année et d'un autre climat !

Nous n'avons pas voulu ignorer l'invitation au dialogue lancée par le Gouvernement par la bouche de M. le ministre d'Etat, tout en sachant, bien sûr, qu'une négociation exige des abandons. Nous avons beaucoup concédé et vous aussi sans doute, monsieur le ministre d'Etat.

Cependant, le groupe des républicains et des indépendants votera le projet de loi puisque les points que notre expérience individuelle, je pourrais même dire ici collective, de la gestion des communes, des départements et des régions nous autorise à considérer comme essentiels ont été sauvegardés.

Je citerai la limitation des interventions économiques, le maintien des établissements publics, la suppression de la cour de discipline : je ne veux pas prolonger mon énumération ni mon propos puisque nous nous sommes déjà tous longuement exprimés lors du débat en première lecture. De plus, l'heure s'avance.

Nous pensons, avec la majorité du Sénat, avoir préservé les intérêts primordiaux des collectivités locales que nous représentons. Tels sont notre seule ambition et notre seul souci.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous également !

M. Guy de La Verpillière. Nous avons aussi démontré notre volonté d'ouverture et de concertation et nous espérons qu'elle pourra connaître des lendemains, ne serait-ce qu'à la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je désire, au seuil de mes observations, présenter, tant en mon nom personnel qu'au nom de mon groupe, des remerciements à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui a fait preuve de beaucoup d'objectivité dans les décisions qu'il a prises ou qu'il a laissées prendre pour les départements d'outre-mer, notamment celle de nous convier aux urnes en mars 1982 pour renouveler, comme dans les départements métropolitains, la moitié de nos conseils généraux.

En son état de discussion au Sénat, le projet de loi dont nous débattons nous sera applicable, mais l'épée de Damoclès de l'Assemblée nationale est encore suspendue au-dessus de nos têtes.

Aussi, puisque la réflexion concernant les départements d'outre-mer n'est pas terminée, je dirai à M. le ministre d'Etat qu'il peut accorder une décentralisation « à la carte » à ceux qui la lui demandent, mais qu'il ne peut raisonnablement refuser d'appliquer la loi commune à ceux qui, en connaissance de cause, la lui réclament, d'autant que les correctifs administratifs, économiques, sociaux et culturels nécessaires peuvent être apportés en application des dispositions de l'article 73 de la Constitution.

Cela dit, le groupe du R.P.R., comme toutes les autres composantes de la majorité sénatoriale, avait estimé que le projet de loi sur la décentralisation qui lui était soumis en première lecture était très incomplet, et il avait, avec la majorité sénatoriale, pris la décision de le compléter. C'est ce qu'il a fait pendant les débats que nous avons eus entre le 28 octobre et le 19 novembre, en ajoutant au texte quatre titres et 165 articles. Ainsi complété, ce projet de loi a été voté par le Sénat, mais il nous revient aujourd'hui, en deuxième lecture, à quelques rares exceptions près, semblable au texte initial.

Aujourd'hui, et je m'en félicite, le Gouvernement et la commission des lois ont fait preuve d'une extrême bonne volonté et d'un souci certain de concertation. Un accord a pu être obtenu sur quinze points. Il subsiste malheureusement trois points de désaccord, trois points essentiels aux yeux du Sénat, puisqu'il s'agit des articles 4, 34 et 48, qui traitent de l'ingérence des communes dans la vie économique des entreprises, d'une part, et, d'autre part, de la menace de déferer les élus locaux devant la cour de discipline budgétaire pour les actes malheureux qu'ils auraient pu accomplir, menace qui risque de les rendre timorés et craintifs.

Enfin, le Sénat, dans sa majorité, n'a pas voulu voter l'article 45, qui tendait à faire de l'établissement public régional une collectivité territoriale, alors qu'on ignorait tout de ses réelles compétences et de ses moyens. Nous avons estimé que

c'était mettre la charrue devant les bœufs que de la décréter collectivité territoriale avant de lui donner des attributions précises. C'est pour cela que nous avons refusé de voter l'article 45.

Je regrette que l'accord qui est intervenu entre le Gouvernement et la commission des lois sur quinze points n'ait pas eu une base plus large. Mais j'ai quand même le sentiment que le Sénat a œuvré fort correctement pour améliorer ce projet de loi de décentralisation.

J'ai cru entendre tout à l'heure un intervenant dire que les départements d'outre-mer avaient le droit de changer de statut. Je ne le crois pas. Ce serait nous confondre avec les territoires d'outre-mer, cesser de nous appliquer les dispositions de l'article 73 de la Constitution pour nous appliquer celles de l'article 74.

J'ai également entendu taxer une partie du Sénat de « conservatisme ». Ni les uns ni les autres n'avons le monopole de la lucidité. En revanche, le Sénat, grand conseil des communes, semble, à ce titre, avoir plus que quiconque l'expérience et les références requises pour étudier les problèmes des collectivités territoriales et leur trouver une solution.

Alors, soyons raisonnables ! On ne peut pas, je crois, systématiquement écarter d'une chiquenaude les suggestions et les propositions du Sénat.

J'irai plus loin : compte tenu de l'ambiance qui a présidé aux rapports entre le Gouvernement et la commission des lois, je demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de tout faire pour que la commission mixte paritaire puisse aboutir à un texte qui se rapproche de ce qu'aurait souhaité voter, ce soir, le Sénat.

Quoi qu'il en soit, le groupe R. P. R. votera le projet de loi, tel qu'il résulte de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, ce qui vous unit tous, ce soir, c'est qu'aucun d'entre vous n'est satisfait de ce texte. Les uns trouvent qu'il ne va pas assez loin, les autres pensent, au contraire, qu'il va trop loin.

Quelle conclusion dois-je en tirer ? C'est la question que je peux me poser. Ma réponse est la suivante : j'espère qu'à la commission mixte paritaire se dégagera une majorité pour qu'une partie au moins de ceux qui y participeront considèrent que le texte du projet de loi répond à leurs vœux.

Cette considération faite, je voudrais répondre rapidement à chacun des orateurs, comme j'ai pris l'habitude de le faire.

Je répondrai d'abord à M. Dreyfus-Schmidt, qui, avec beaucoup de discrétion et avec une émotion contenue, a évoqué le souvenir de son père, que j'ai personnellement très bien connu, avec lequel j'entretenais des relations très amicales et qui avait été le rapporteur d'un des projets de constitution de 1946.

Il est vrai que, depuis, les choses et les esprits ont heureusement évolués, et il m'a été possible de présenter un projet qui permet le transfert de l'exécutif de la région et du département aux élus, ce qui n'aurait sans doute pas été possible il y a quelques années. Si le texte est encore très incomplet, il n'est pas douteux toutefois qu'il constitue un pas important dans la voie de la démocratisation du fonctionnement des collectivités locales.

M. Dreyfus-Schmidt a très bien souligné les points qui séparent encore la majorité du Sénat du Gouvernement. Il s'agit du refus du Sénat de considérer la région comme une collectivité territoriale, de son refus de permettre aux collectivités territoriales d'accorder une aide directe aux entreprises en difficulté, enfin, du problème de la cour de discipline budgétaire. J'espère que la commission mixte paritaire trouvera un terrain d'entente, et je souhaite que ce soit à l'unanimité pour que le texte puisse être ensuite voté par les deux assemblées et que le plus grand nombre de ceux qui auront participé à sa discussion puissent enfin se déclarer satisfaits.

M. Rigou a indiqué qu'il s'abstiendrait en deuxième lecture après s'être abstenu en première lecture, mais pas pour les mêmes motifs. La subtilité des radicaux est une chose qui me remplira toujours d'admiration, car faire le même geste en lui donnant chaque fois une signification différente, c'est atteindre un degré de perfection parlementaire que, malgré mon âge, je n'ai pas encore pu atteindre et que j'ai parfois de la difficulté à comprendre ! (*Sourires.*)

Mais M. Rigou a rallié le Gouvernement quand il s'est plaint que les garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales pour aider une entreprise étaient encore trop limitées.

Enfin, il a noté que le texte sur les compétences aurait dû être présenté d'abord devant le Sénat ; mais il n'a pas fait de cette question une objection fondamentale.

Si bien que, finalement, je ne sais pas, après l'avoir entendu, quel véritable sens je dois donner à son abstention. Estime-t-il que le texte est incomplet ou pense-t-il qu'il va trop loin ?

M. Schiélé, une fois de plus, a posé la question de savoir si les conseillers régionaux deviendraient des grands électeurs. Je ne peux pas répondre à cette question, car je n'ai pas qualité pour le faire. Cependant, je veux donner mon opinion personnelle.

A partir du moment où une collectivité territoriale composée de conseillers régionaux élus va être créée, il me semble logique qu'elle soit représentée au Sénat et, par conséquent, que les conseillers régionaux soient des électeurs sénatoriaux.

Ensuite, M. Schiélé a réaffirmé sa volonté de nous faire admettre qu'il était partisan de la régionalisation. Là, nous butons toujours sur la même difficulté. On peut se dire régionaliste, mais c'est au pied du mur que l'on voit le maçon ! Et je constate que vous n'avez pas voulu sauter le mur. Je ne sais pas si vous l'avez construit, mais vous ne l'avez pas franchi. Si bien que, en première lecture, vous avez voté pour un texte que le Gouvernement n'acceptait pas et que vous allez le voter en deuxième lecture parce que, malgré les éléments positifs que vous reconnaissez avoir été apportés à ce texte et les concessions réciproques faites par la commission et par moi-même, vous estimez qu'il va encore trop loin.

Vous avez tout de même conclu votre propos en parlant de concessions. J'espère que des concessions réciproques permettront, non pas à moi-même, mais à ceux qui représenteront la majorité gouvernementale, de parvenir en commission mixte paritaire à un accord et que nous n'aurons pas à procéder à un nouvel examen de chaque article devant chaque assemblée.

J'ai bien noté les remerciements que vous m'avez adressés après que j'ai confirmé la législation spécifique à l'Alsace et à la Lorraine et que j'ai pris l'engagement de parler à mon collègue le ministre du travail du texte sur les prud'hommes.

M. Eberhard m'a, une fois de plus, apporté son soutien, et je l'en remercie. Comme mes amis socialistes, il a noté le refus du Sénat d'accepter que les régions soient considérées comme des collectivités territoriales ainsi que son refus de voter les articles concernant l'aide économique aux entreprises en difficulté des communes, départements et régions. J'espère que le temps de réflexion qui s'écoulera d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire qui se tiendra la semaine prochaine permettra de résoudre ces problèmes de façon satisfaisante.

M. de La Verpillière a conclu en parlant de sa volonté d'ouverture. Puissiez-vous, monsieur le sénateur, la communiquer à ceux qui composent la commission mixte paritaire afin que celle-ci parvienne à un accord !

M. Valcin a commis, je crois, une erreur, en parlant d'« ingérence » dans la vie économique. L'article 4 ne permettra rien de tel. S'il est finalement adopté, il permettra de venir en aide à des entreprises en difficulté, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Il m'a reproché, si j'ai bien compris, d'avoir confondu les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. Le statut des uns et des autres n'est pas identique. Vous ne pouvez pas me demander d'appliquer aux territoires d'outre-mer les mêmes méthodes et les mêmes principes d'action qu'aux départements d'outre-mer. Je violerais la Constitution.

Cela dit, j'espère que les départements d'outre-mer — puisque c'est d'eux, essentiellement, qu'il s'agit — bénéficieront de cette loi, surtout quand le texte qui sera déposé — et, je l'espère, voté — sur les particularités de chacun des départements d'outre-mer aura été voté. J'ai l'intention, à l'occasion de la préparation de ce texte, de vous consulter et de m'entretenir avec vous.

Je voudrais enfin conclure, mesdames, messieurs les sénateurs. Ce débat a commencé, en première lecture, dans une atmosphère d'orage. On m'a accusé de me montrer trop brutal, trop intransigeant. J'ai pris ces reproches avec sérénité et même, je peux le dire, avec le sourire.

Je presentais qu'une fois que la situation serait éclaircie, nous pourrions travailler avec sérieux et attention et que, grâce à notre volonté réciproque d'entente, nous pourrions arriver à une conclusion positive.

Beaucoup de pas ont été faits et je remercie M. le rapporteur de la bonne volonté qu'il a manifestée, du travail qu'il a fourni et de sa présence nuit et jour au banc de la commission pour défendre ce texte, alors qu'il m'est arrivé, étant retenu à l'Assemblée nationale, de me faire remplacer ici.

Néanmoins, malgré notre bonne volonté réciproque, nous ne sommes pas parvenus à une entente complète, à un accord parfait. Il reste des points en suspens. M. Giraud et moi-même les avons déjà énumérés.

J'ai pris un certain nombre d'engagements dans le cas où nous arriverions à une entente en commission mixte paritaire. Dans le cas contraire, nous connaissons la conclusion. L'Assemblée nationale tranche en dernier ressort, elle a le dernier mot et, étant donné sa majorité, je peux savoir à l'avance quel sera le résultat de ses travaux. Mais je ne souhaite pas imposer au Sénat une solution, comme la Constitution me permet de le faire.

Je souhaite sincèrement qu'un accord intervienne entre le Gouvernement et les deux assemblées au cours de la discussion en commission mixte paritaire. Je souhaite que vous gardiez le souvenir d'un débat sérieux, attentif où la bonne foi s'est manifestée de part et d'autre.

Nous nous sommes dit ce que nous avions à nous dire très franchement, loyalement, au début, je le répète, un peu brutalement. Si vous m'avez trouvé brutal, de mon côté, croyez-moi, j'ai ressenti durement un certain nombre de vos attaques qui n'étaient pas toutes feutrées. Ce n'était pas vraiment une main de fer dans un gant de velours, vous aviez oublié le gant. Je l'avais laissé de côté moi aussi.

Nous avons adopté d'autres méthodes ; nous avons maintenant fait beaucoup de chemin ensemble. Qui aurait dit, le premier jour de ce débat, que nous en serions arrivés là ? On pensait, au contraire, que les deux assemblées allaient délibérer chacune de leur côté jusqu'au moment où l'Assemblée nationale imposerait son point de vue.

Le chemin parcouru ensemble est considérable. Puis-je vous demander, en conclusion, d'aller jusqu'au bout de ce chemin pour qu'un accord intervienne entre le Gouvernement et les deux assemblées, sans que l'Assemblée nationale ait à imposer sa volonté. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants	297
Nombre des suffrages exprimés	186
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	94
Pour l'adoption	185
Contre	1

Le Sénat a adopté.

— 3 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Pierre Mauroy ».

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cauchon une proposition de loi tendant à aménager les conséquences financières découlant de la faute inexcusable en matière d'accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le mardi 19 janvier 1982, à quinze heures trente.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le débat étant maintenant clos et le scrutin intervenu, je voudrais, avant de lever la séance, remercier M. le ministre d'Etat des aimables propos qu'il a eus concernant « la subtilité des radicaux ». Le président de séance y a été sensible. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le vendredi 15 janvier, à une heure vingt-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraordinaire.

Dans sa séance du 13 janvier 1982, le Sénat a désigné :
 MM. Charles Pasqua et Jean-Michel Rausch, comme membres titulaires ;
 MM. Michel Miroudot et Edouard Bonnefous, comme membres suppléants,
 pour le représenter au sein de la commission chargée de formuler un avis sur les décisions de dérogations accordées pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, en application de la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JANVIER 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Invalides à titre militaire hors guerre : pensions.

3868. — 14 janvier 1982. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'anomalie que représente le fait que les pensions alimentaires d'invalidité pour les invalides hors guerre ne sont, dans un certain nombre de cas, attribuées que si le taux d'invalidité atteint 30 p. 100 ou 40 p. 100 alors que pour les accidentés du travail ou les infirmités relevant de maladies professionnelles l'indemnisation est acquise à partir d'un taux de 10 p. 100. Les victimes d'invalidité acquise à titre militaire hors guerre ne comprennent pas que les infirmités découlant de leur présence sous les drapeaux, c'est-à-dire au service de la France, puissent être moins bien traitées que les infirmités contractées au service d'un patron. Il lui demande s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette anomalie.

Equipement hôtelier : création de commissions départementales.

3869. — 14 janvier 1982. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** s'il ne pourrait pas être envisagé la création de commissions départementales d'équipement hôtelier en place des commissions régionales.

Importations de bois étrangers : limitation.

3870. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les importations massives de bois étrangers qui ne sont pas nécessaires dans un pays de forêt comme la France. Ces importations aggravent le déficit du commerce extérieur et accroissent la perte en devises. Ces importations sur le marché intérieur ne profitent qu'aux négociants et non pas à l'ensemble des agents économiques. Elles vont à l'encontre de la nouvelle politique de reconquête du marché intérieur. Considérant que les scieries pyrénéennes dans une situation déjà fort critique, vont connaître des moments encore plus difficiles si elles doivent aligner leurs prix sur les bois canadiens, considérant que les conséquences immédiates sur l'économie de l'arrière-pays seront désas-

treuses, à savoir fermeture d'établissements dans les zones rurales défavorisées où toutes les stratégies sont déployées pour maintenir l'emploi et les gens, il lui demande que l'importation des bois étrangers et en particulier des bois canadiens soit limitée à la satisfaction des besoins complémentaires et exceptionnels, que ces produits soient taxés comme d'autres produits agricoles afin qu'ils ne dérèglent pas les marchés intérieurs et permettent aux bois du pays de redevenir compétitif afin de maintenir les emplois existants et, le cas échéant, de les augmenter.

Contrats de travail à durée limitée : abus.

3871. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les contrats à durée déterminée. De nombreuses personnes dans le secteur privé ne sont pas reprises à la fin de leur contrat d'une année ceci afin que le chef d'entreprise ou le comité de gestion puisse garder la libre possibilité d'agir ou de faire pression sur les individus. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'ajouter certaines conditions à ces contrats pour supprimer de nombreux abus surtout dans l'enseignement privé.

F. R. 3 Auvergne : autonomie.

3872. — 14 janvier 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions de fonctionnement de la station de F. R. 3 Auvergne. Il lui fait observer que cette station ne bénéficie pas de tous les moyens lui permettant d'être une véritable station autonome, tandis que, dans certains cas, l'Auvergne continue à être rattachée à F. R. 3 Lyon alors que les intérêts des deux régions, sur ce plan comme sur bien d'autres, ne sont ni communs, ni complémentaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la mise en œuvre de la décentralisation s'accompagne, en Auvergne, de la création d'une station régionale de télévision de plein exercice et à part entière.

Sidérurgie : restructuration.

3873. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** à quelle date le Gouvernement compte présenter au Parlement le projet définitif de restructuration de la sidérurgie. Est-ce que le chiffre de 4,43 milliards de francs annoncé à Bruxelles pour l'aide à notre sidérurgie constitue une limite ou simplement une valeur indicative.

Bibliothèque nationale : modification éventuelle des statuts.

3874. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** si le Gouvernement a l'intention de modifier les statuts de la Bibliothèque nationale. Est-il exact que dans la perspective de ce changement il serait envisagé de supprimer la représentation parlementaire et la présence des grandes institutions administratives de l'Etat.

Technologie des « étangs solaires » : expérimentation.

3875. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si la technologie des capteurs solaires à l'air libre remplis d'eau salée (les étangs solaires) est expérimentée en France. Quels sont les résultats obtenus par les pays étrangers ayant mis au point cette méthode.

Nicaragua : bien-fondé de vente d'armes.

3876. — 14 janvier 1982. — Dans le cadre de la nouvelle politique de vente d'armes de la France, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** si le Gouvernement estime que le Nicaragua fait partie des pays qui respectent les droits de l'homme et les libertés démocratiques. Par ailleurs, étant donné la situation économique de cet Etat, la livraison d'armes qu'envisage le Gouvernement est-elle considérée comme un don. Dans ce cas, ne serait-il pas préférable de lui apporter une aide d'ordre économique.

Présidents des sociétés de télévision : rôle.

3877. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** s'il partage l'opinion de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité de rappeler aux présidents des sociétés de télévision qu'ils ne sont pas seulement au service de leurs idées personnelles, mais du développement culturel et intellectuel du pays.

Antenne 2 : suppression d'émission.

3878. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** pour quelles raisons la chaîne de télévision Antenne 2 a supprimé le dimanche matin le cours d'anglais qu'elle diffusait, émission bien faite et très suivie par de nombreux lycéens.

Education civique : formation des maîtres.

3879. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne croit pas indispensable de préciser la portée et les limites de la mission confiée aux enseignants de former des citoyens. Si l'éducation civique est avant tout l'apprentissage du respect des autres, il conviendrait alors de privilégier cette dimension dans la formation des maîtres.

Communes fusionnées : prolongation de l'octroi de subventions de l'Etat.

3880. — 14 janvier 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intérêt de prolonger d'une année ou deux la validité des dispositions relatives à l'octroi de la majoration des subventions de l'Etat en faveur des communes fusionnées. Cette mesure d'incitation, qui a été un élément déterminant pour les fusions, n'a pas toujours été utilisée par des communes intéressées qui, faute de temps et de moyens d'autofinancement, ont dû retarder l'exécution de certains de leurs projets. Il estime qu'à l'instar de ce qui a été fait en faveur des communautés urbaines par le décret n° 81-066 du 3 décembre 1981, qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 1982 le délai de majoration des subventions, il serait opportun et équitable d'accorder un délai supplémentaire aux communes pour leur permettre de réaliser les projets prévus dans le cadre de leurs fusions, et lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre ces dispositions aux communes fusionnées.

Personnel communal : problèmes d'avancement.

3881. — 14 janvier 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la disparité qui existe entre le déroulement des carrières des commis et des ouvriers professionnels de deuxième catégorie de l'administration communale, puisque ces derniers peuvent accéder sans contrainte aux emplois de maître-ouvrier, de surveillant de travaux ou de contremaître, alors que le poste correspondant pour les commis à celui d'agent principal, est soumis à des conditions particulières. En effet, les ouvriers professionnels de deuxième catégorie sont promouvables dès qu'ils ont atteint au moins le sixième échelon de leur grade, tandis que le poste d'agent principal n'est accessible, pour les commis, qu'après une ancienneté minimum de six ans, et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif des agents principaux et des commis. Les indices de traitement étant les mêmes pour ces deux emplois, il considère qu'il y a là une anomalie flagrante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir se pencher sur ce problème et lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Petit commerce : protection.

3882. — 14 janvier 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que certaines dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ne semblent plus adaptées à la situation actuelle, en raison notamment du nombre important de grandes surfaces qui se sont implantées dans les villes moyennes. Par ailleurs, cette loi permet, dans les villes de moins de 40 000 habitants, d'installer des surfaces de vente de moins de 1 000 mètres carrés sans que la commission d'urbanisme commercial ait à statuer. Il apparaît donc nécessaire, si l'on veut permettre au petit commerce local de subsister, de définir de nouvelles modalités qui tiendraient compte des modifications intervenues dans ce domaine depuis la promulgation de la loi d'orientation. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Médecins français, agents contractuels d'hôpitaux algériens : réinsertion en France.

3883. — 14 janvier 1982. — **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas d'un certain nombre de médecins français, servant, comme agents contractuels, dans les hôpitaux publics d'Algérie au titre de la coopération. Ils y ont

rendu et y rendent encore des services particulièrement appréciés par les autorités locales. Toutefois, s'ils ont joué un rôle primordial pendant les premières années, leur relève par les médecins locaux est actuellement en bonne voie d'être assurée et la plupart d'entre eux estiment très normalement qu'il est temps pour eux de cesser leur activité en Algérie. Après de nombreuses années — quinze ans en moyenne — il leur faut envisager le problème de leur réinsertion en France. Ils n'ont ni les moyens matériels, ni l'âge, ni, en général, le désir de pratiquer la médecine libérale. Ils souhaiteraient donc que leur avenir puisse être assuré en France soit par leur titularisation dans le corps des médecins de la santé publique, soit, à défaut, d'être recrutés comme contractuels par ce ministère. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui serait possible d'envisager pour régulariser cette situation, ce qui, compte tenu du nombre restreint des intéressés, ne devrait pas poser de problèmes de grande ampleur. La qualité et l'ancienneté des services rendus méritent largement qu'une solution soit apportée.

Personnel appelé à utiliser des techniques nouvelles : formation et prime.

3884. — 14 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels appelés à utiliser des techniques nouvelles, comme celles des machines à traitement de texte. A une question précédemment posée au sujet d'employés communaux (opérateurs appelés à plus d'initiative que pour l'utilisation de matériels informatiques), le ministre concerné lui avait répondu en affirmant le principe de la parité entre les emplois de la fonction publique et les emplois communaux. Elle souhaite donc savoir s'il est envisagé, dans la fonction publique, de créer des emplois spéciaux, ou des options, dans les différents concours administratifs, ouvrant accès à des emplois correspondant mieux à la qualification des agents, et, dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions, d'attribuer une prime particulière aux personnels concernés.

Suppression de certaines émissions télévisées : raisons.

3885. — 14 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la communication** si certaines émissions, jusqu'alors très favorablement accueillies par le public, ont vu soudain leur taux d'écoute s'affaïssir à tel point que leur suppression se soit avérée nécessaire; il veut parler entre autres de *Midi-Première* réalisée par Danièle Gilbert et Jacques Pierre et qui permettait, à son sens, une promotion de talents nouveaux, la découverte de régions françaises en même temps qu'une évacuation hors des soucis multiples de l'époque. Il souhaiterait savoir si, avant tous les changements intervenus dans l'audiovisuel, une vaste consultation a été engagée auprès des téléspectateurs, qui restent, en tout état de cause, les meilleurs juges en la matière, ou si d'autres raisons, qu'il aimerait connaître, ont déterminé le « limogeage » de certains producteurs, animateurs et du personnel qui les entourait.

Apprentissage artisanal : campagne de dénigrement à la télévision.

3886. — 14 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la campagne de dénigrement de l'apprentissage dans l'artisanat qui se développe depuis un certain temps, notamment à la télévision (émission de 20 heures à T.F.1, le lundi 28 décembre). Il lui demande quelles mesures il entend prendre avec M. le ministre de la formation professionnelle afin qu'une information objective soit faite sur le rôle prépondérant de l'apprentissage artisanal qui en fait la plus grande école professionnelle de France.

Société civile de lotissement : fiscalité.

3887. — 14 janvier 1982. — **M. Bernard Lemarié** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, la situation des membres d'une même famille bénéficiaires, en 1962, d'une donation-partage, et ayant constitué en 1970 une société civile en vue de lotir quatre terrains faisant partie de cette donation. Une autorisation de lotissement leur a été accordée pour la construction de treize lots de terrains à bâtir. Après la viabilisation de l'ensemble, les lots ont été vendus de manière échelonnée, et les profits réalisés, distribués aux membres de la société, ont fait l'objet d'une imposition individuelle séparée au titre des plus-values. Les derniers lots ont été cédés en 1980 et l'administration a réclamé alors la taxation des bénéfices dégagés au titre de l'impôt sur les sociétés, alors que les opérations effectuées ne répondaient pas aux critères d'habitude et d'intention spéculative exigés par l'article 35-I-1° du code général des impôts,

pour déterminer la qualité de marchand de biens. Après avoir pris connaissance de l'instruction 8M-11-79 du 7 septembre 1979 de la direction générale des impôts, il estime que l'interprétation que donne l'administration fiscale de l'arrêt C.E. du 9 mars 1977 est trop extensive dans la mesure où elle assimile une simple opération tendant à la réalisation du patrimoine de cohéritiers ou de copartageants à une activité de marchand de biens. Il lui demande quelle est la nature de la présomption qu'établit l'instruction susvisée et s'il n'estime pas nécessaire — notamment dans le cas de sociétés civiles familiales constituées dans le dessein de réaliser un patrimoine commun — de décider par référence au régime fiscal des profits de lotissement réalisés par les personnes physiques (cf. rép. Min. Fosset, J. O., Débats Sénat du 3 octobre 1979, p. 2937) que la qualité de marchand de biens peut être écartée sur la base des circonstances de fait.

Transports scolaires : subvention de l'Etat.

3888. — 14 janvier 1982. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la diminution de la subvention de l'Etat concernant les transports scolaires. En effet, le taux de cette subvention qui devait être égal à 65 p. 100 de la dépense subventionnable, a sensiblement diminué au cours de ces dernières années et n'a atteint dans certains cas pour le troisième trimestre de l'année scolaire 1980-1981 que 54 p. 100. Il en résulte pour les communes organisatrices, une augmentation des dépenses, qui se trouve aggravée par l'impossibilité d'actualiser le prix des transports, notamment lorsque ceux-ci sont exploités en régie directe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° le montant de la subvention d'Etat en matière de transports scolaires atteigne 65 p. 100 de la dépense subventionnable ; 2° les communes exploitant en régie directe un service de transports scolaires soient autorisées à actualiser leur tarif pour tenir compte de la hausse des prix.

Crédit « interentreprises » : importance.

3889. — 14 janvier 1982. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité des conséquences pour les entreprises, petites et moyennes notamment, de la dégradation des délais de règlement entre clients et fournisseurs et de l'importance de plus en plus grande que prend le crédit « interentreprises ». Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de procéder à une étude approfondie de ce problème afin de dégager des solutions propres à améliorer une situation dangereuse pour notre économie en général.

F. R. 3 Nouméa : accroissement.

3890. — 14 janvier 1982. — Comme il l'a déjà fait dans son intervention sur le budget du ministère des relations extérieures, **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des relations extérieures** l'intérêt qu'il y aurait pour la France à accroître la portée des émissions de F. R. 3 Nouméa et à leur donner un contenu explicatif plus important concernant la politique française dans cette région du monde. Il insiste, également, sur l'intérêt qu'il y aurait à lancer ou à soutenir une publication périodique portant sur les activités scientifiques, culturelles, techniques, sociales, etc. de notre Etat dans le Pacifique. Il lui demande s'il compte faire droit à cette demande.

Relations France-Nauru : évolution.

3891. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer comment ont évolué les relations entre la France et l'Etat de Nauru depuis la visite officielle dans notre pays du président Hammer de Roburt, en mai 1979.

Relations France-Etat des Salomon : évolution.

3892. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer ce qu'a été l'évolution des relations entre la France et l'Etat des Salomon, depuis la visite qu'a effectuée le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en janvier 1980.

France-Etat des Samoa : état des relations.

3893. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser quel est l'état des relations de la France avec l'Etat de Samoa, comment s'établit notre coopération avec lui et si le nouveau Gouvernement français envisage un échange de visites officielles avec les dirigeants de cet Etat.

*Territoires du Pacifique :
création d'un établissement d'enseignement supérieur.*

3894. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, s'il entre dans les intentions du Gouvernement auquel il appartient de créer un établissement d'enseignement supérieur de langue française dans l'un de nos territoires du Pacifique, afin d'affirmer dans cette partie du monde le souci de développement culturel des populations du Pacifique qui est le nôtre.

Droit à la retraite à soixante ans : perte de revenus.

3895. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'il est vraisemblable qu'en contrepartie de l'établissement du droit à la retraite à soixante ans, le système actuel appelé garantie de ressources, entre soixante et soixante-cinq ans, sera supprimé. Or, ce dernier assurait une couverture sociale satisfaisante notamment en garantissant une ressource égale à 70 p. 100 des trois derniers traitements perçus, entre soixante et soixante-cinq ans. Il attire son attention sur le fait que la retraite représentant environ 50 p. 100 des derniers salaires perçus et la préretraite actuelle 70 p. 100, il y aura diminution de revenus de 20 p. 100 et perte des points de cotisation de retraite entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande de lui préciser son attitude face à ce problème.

Radio et télévision : campagne pour une meilleure conduite routière.

3896. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** exprime, à nouveau (question écrite n° 1735, du 10 septembre 1981, restée jusqu'à ce jour sans réponse) à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, son approbation des déclarations qu'il a faites à la suite d'une récente catastrophe routière sur la nécessité d'une action d'information des conducteurs. Il attire son attention, comme il l'avait fait pour ses prédécesseurs, sur la dégradation continue des conditions de circulation sur autoroute, et notamment sur l'autoroute dite Sud et il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'utiliser la radio-télévision aux heures de grande écoute pour sensibiliser l'opinion publique au problème et tenter de modifier ainsi les comportements (doublage à droite, non-respect des distances entre véhicules roulant dans le même sens, non-respect des vitesses imposées aux poids lourds, autocars et caravanes) avant de recourir plus largement au contrôle de police sur les portions les plus dangereuses du réseau autoroutier. Il lui demande son avis à ce propos.

Houilles : desserte ferroviaire.

3897. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'achèvement en 1984 de l'interconnexion des voies S.N.C.F.-R.E.R. à Nanterre a été récemment annoncé. Il lui demande si du fait que les lignes S.N.C.F. actuelles Cergy-Saint-Lazare et Poissy-Saint-Lazare deviendraient réseau R.E.R. et emprunteraient à Nanterre ce même réseau en direction de Paris par La Défense, il n'y aurait plus d'arrêt direct à Houilles pour les trains directs Paris-Saint-Lazare et obligation serait faite aux habitants de cette commune de changer à Nanterre.

Organisations bénévoles des festivités locales : fiscalité.

3898. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** expose, à nouveau (question écrite n° 1836, du 22 septembre 1981, restée jusqu'à ce jour sans réponse) à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la fiscalité imposée aux organisations de bénévoles, organisateurs de festivités locales, contrarie leur action. En 1976, une exonération de la T.V.A. sur un certain nombre de manifestations organisées dans l'année a été obtenue, mais l'application de cette exonération entraîne l'assujettissement automatique à la taxe sur les salaires, comme s'il s'agissait d'une entreprise commerciale ou industrielle. Il lui demande s'il est dans les intentions du ministère de compléter le paragraphe C, de l'article 7, de l'article 261 du code général des impôts en indiquant que ladite exonération n'entraîne pas l'assujettissement des dites manifestations au régime de la taxe sur les salaires.

Création d'un bureau chargé des problèmes de la fête en France.

3899. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à nouveau (question écrite n° 1835 du 22 septembre 1981, restée jusqu'à ce jour sans réponse) à **M. le Premier ministre** que la réduction du temps de travail doit permettre de restaurer les capacités d'intervention des usagers notamment en matière de fêtes. La fédération nationale des villes organisatrices de carnivals et festivités (Fenavocef) par exemple, a accompli un travail considérable de façon bénévole mais elle se heurte, dans son action, au vide juridique concernant les animateurs bénévoles qui organisent la fête populaire dans nos communes. Il apparaît nécessaire qu'un bureau chargé des problèmes de la fête en France devienne, avec la participation des ministères concernés, l'interlocuteur valable de ces organisations bénévoles qui ne devraient plus être soumises au simple article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et bénéficier d'une fiscalité plus avantageuse. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Rôle des hauts fonctionnaires de défense.

3900. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à nouveau (question écrite n° 1511 du 20 août 1981, restée jusqu'à ce jour sans réponse) à **M. le Premier ministre** s'il entend conserver aux hauts fonctionnaires de défense nommés auprès de chaque ministre les attributions que leur attribuait le décret du 3 avril 1980 et comment il envisage le rôle de ces hauts fonctionnaires en liaison permanente avec le secrétariat général de la défense nationale.

Centres de secours : frais d'ambulance.

3901. — 14 janvier 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'importance des frais auxquels doivent faire face les centres de secours dont les ambulances sont de plus en plus sollicitées, notamment par le corps médical, pour le transport des blessés et malades. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, afin de préserver l'équilibre financier des centres de secours d'assurer le remboursement par la sécurité sociale des frais qu'occasionne auxdits centres le transport de blessés ou de malades par leurs ambulances. Il va sans dire qu'il lui semble opportun de limiter le remboursement par la sécurité sociale aux seuls cas d'urgence de façon à ne pas nuire à l'activité commerciale et à la priorité des ambulances privées.

Prix des carburants : marge accordée aux distributeurs.

3902. — 14 janvier 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si dans le cadre de la nouvelle et très sensible hausse du prix des carburants, il lui paraît possible d'envisager les problèmes nés de l'insuffisance de la marge accordée aux distributeurs de carburants, ainsi qu'une uniformisation de ces marges pour l'essence, le super et le gazole. Il souhaiterait savoir également s'il compte mettre un terme aux pratiques des magasins à grande surface de vente qui pratiquent pour les prix du carburant une concurrence agressive à l'égard des détaillants ordinaires.

*Pharmaciens biologistes :**autorisation de procéder à des examens de type courant.*

3903. — 14 janvier 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé** les graves inconvénients qui découlent des dispositions du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, lequel enlève aux pharmaciens biologistes la possibilité de procéder à des examens de type courant. Il lui demande de lui faire savoir s'il est envisagé de suspendre l'application d'un texte qui, sans apporter le moins du monde une garantie supplémentaire en matière de santé publique, pénalise les personnes qui faisaient jusque-là appel, dans d'excellentes conditions, aux pharmaciens biologistes.

Pays de la Loire : montant de la dotation de logements aidés.

3904. — 14 janvier 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dotation de logements aidés dans la région des Pays de la Loire. Cette dotation de logements aidés diminue de 8,36 p. 100 en volume alors qu'elle progresse pour l'ensemble de la France. Cette répartition semble d'autant plus incompréhensible que, d'une part, les besoins en logements sont importants, et que, d'autre part, la région des Pays de la Loire est une des plus touchées par le chômage. L'activité des entreprises du bâtiment étant prédominante dans cette région, il lui demande que des dotations complémentaires soient attribuées aux Pays de la Loire.

Intervention des consulats à l'étranger : légalisation des signatures.

3905. — 14 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que des sociétés françaises sont appelées à effectuer des opérations commerciales qui imposent la légalisation des signatures par les consulats de France. Cette certification serait assortie d'un droit. Il semble pourtant que les mêmes actes accomplis par les représentants des autres pays de la Communauté économique européenne ne seraient pas soumis aux mêmes charges. Il aimerait connaître les justifications de la formule adoptée à l'égard de nos ressortissants par nos représentants à l'étranger.

Revendications des chirurgiens dentistes.

3906. — 14 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** les revendications traduites le 26 novembre dernier par le mouvement des chirurgiens dentistes : 1° démographie de cette spécialité, la plus élevée de la Communauté économique européenne ; 2° tarifs de remboursement estimés insuffisants dans leur progression ; 3° révision d'une nomenclature des actes pour s'adapter à l'évolution des techniques. Il aimerait savoir quelles perspectives s'offrent à la prise en considération de mesures qui paraissent répondre à la plus élémentaire équité.

Alliance atlantique : étude comparative des forces.

3907. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des relations extérieures** dans quels délais pourra être publiée l'étude comparative des forces de l'O.T.A.N. et du pacte de Varsovie qui, selon le souhait exprimé, doit être établie le plus tôt possible au sein de l'Alliance atlantique.

Union européenne : compétences.

3908. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il considère que l'Union européenne, créée en 1974 par les pays membres de la Communauté économique européenne, doit traiter des questions de sécurité et de défense. Dans l'affirmative, sur quelle base juridique cette entité pourrait s'appuyer pour se saisir de ces questions.

C.E.E. : application des droits de l'homme en Afrique du Sud.

3909. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Jeambrun** souhaiterait que **M. le ministre des relations extérieures** lui indique dans quelle mesure les pays membres de la C.E.E. se sont mis d'accord pour une action commune en faveur de l'application des droits de l'homme en Afrique du Sud.

Industries européennes d'armement : suites données à une étude.

3910. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il estime que l'étude réalisée par le comité permanent des armements de l'U.E.O. en matière d'industries européennes d'armement doit avoir des suites concrètes afin de donner le maximum d'efficacité aux dépenses d'investissements militaires des pays membres.

Rôle des forces navales françaises.

3911. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la défense** s'il pense que les forces navales françaises seraient à même d'agir, en dehors de la zone O.T.A.N., pour concourir au maintien de l'ouverture des routes maritimes dans l'éventualité où celles-ci seraient menacées.

Conseil de l'U.E.O. : limitation des armements nucléaires.

3912. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la défense** s'il estime que les consultations entre les membres européens de l'Alliance atlantique — ou entre certains d'entre eux — puissent aboutir dans des délais raisonnables à l'établissement d'un point de vue collectif sur la limitation des armements nucléaires en Europe afin de permettre au conseil de l'U.E.O., conformément à la recommandation 372 adoptée lors de son assemblée le 1^{er} décembre 1981, de faire connaître ce point de vue au gouvernement des Etats-Unis.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 14 janvier 1982.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'amendement n° II-11 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tendant à introduire un article additionnel avant l'article 18 quater du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption	205
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Jean Beranger. Georges Berchet. André Bettencourt. René Billères. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Louis Brives. Raymond Brun. Henri Caillavet. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois.	Charles Durand (Cher). Yves Durand (Ven- dée). Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. François Giacobbi. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Gotschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaume. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Andre Jouany Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuët. France Lechenault. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Len- glet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Sylvain Maillols.	Paul Malassagne. Kléber Malecot. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier. Pierre Merli. Daniel Millaud. Alfred Miroudot. Josy Moinet. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Mossion. Georges Mouty. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran- çais établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papiilo. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Guy Petit. Hubert Peyou. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Michel Rigou. Paul Robert. Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Abel Sempé. Paul Séramy. Michel Sordel. Raymond Soucaret.
---	---	--

Louis Souvet.
Pierre Tajan
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.

René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.

Pierre Vallon.
Louis Virapoulle.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Torly Larue.
Robert Laucournet.
Mme Genevieve Le
Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénard.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edgar Faure et Pierre Perrin (Isère).

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, Raymond Bourguin et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	208
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement n° III-1 de la commission des lois tendant à supprimer l'article 45 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (deuxième lecture).

Nombre des votants	297
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148
Pour l'adoption.....	169
Contre	126

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.

René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.

Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.

Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.

Jean Natal.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pîntat.
Raymond Poirier.
Christian Poncet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Victor Robini.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.

Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Raymond Soucaret.
Georges Spénaie.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.

Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM. Jean Lecanuet et Marcel Rudloff.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, Raymond Bourguine et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	296
Nombre des suffrages exprimés.....	294
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148
Pour l'adoption.....	167
Contre	127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	186
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	94
Pour l'adoption	185
Contre	1

Le Sénat a adopté.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegril.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Henri Collard.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.

Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Émile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Charles-Edmond Lenglet.
Louis Longequeue.

Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Pierre Noël.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Ferrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Piantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
René Ragnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.

Ont voté pour :

Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).

Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.

Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jacques Moutet.
Jean Natali.

Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.

Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.

Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.

Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Gérard Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

A voté contre :

M. Max Lejeune (Somme).

Se sont abstenus :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.

Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.

Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Pierre Perrin (Isère).

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, Raymond Bourguine et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	186
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	94
Pour l'adoption	185
Contre	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.